BIBL. COLLEG.
DIVION. S.J.

NOUVEL APPEL
A
LA RAISON;
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

Ecce iterum Crispinus, & est mihi sæpè vocandus ad partes. Juvenal. Sat. 4.

A BRUXELLES,
Chez VANDENBERGHEN, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXII.

NOUVEL APPEL,

A LA RAISON,

AUX ÉCRITS ET LIBELLES

PUBLIÉS

PAR LA PASSION

CONTRE

LES RÉSOLUTIONS DE FRANCE.

LETTRE
DE
L'EX-JÉSUITE BRETON,
A tous ceux qui ſeront curieux de la lire.

Facit indignatio verſum.

MESSIEURS,

J'ÉTOIS dans le triſte Galetas où les Arrêts m'ont confiné, & j'y demandois à Dieu la patience, quand un *nouveau Compte rendu*, eſt venu me la faire perdre. Je l'ai lû & j'ai vû que partout où l'Auteur n'étoit pas bon Copiſte,

il étoit mauvais Original, j'ai vû qu'il ſe répétoit ſans pudeur, & qu'il ſe contrediſoit ſans ſcrupule. J'y ai trouvé des prétentions à côté de l'ignorance, un faux air de modération auprès de l'invective, la diſſimulation ſe cachant ſous le maſque tranſparant de la vérité, la cruauté s'enveloppant de quelques dehors d'humanité, j'y ai vu enfin la Philoſophie du ſiécle affecter l'intérêt de la Religion.

J'ai vû toutes ces choſes d'un coup d'œil & j'ai dit d'abord, il n'eſt pas poſſible que cet Ouvrage tel qu'il eſt, ſoit ſorti du Cabinet d'un Magiſtrat reſpectable, moins encore qu'il ait été pro-

noncé dans le Temple de la Juſtice ; on n'y voit point ce caractère impartial de vengeur public, ni cettte tournure honnête dont M. l'Avocat Général *Jolly de Fleury*, qu'on devroit toujours prendre pour modèle, s'eſt ſervi dans la même affaire ; Meſſieurs les Gens du Roi de Province, qui vont prendre le bel air du Monde dans la Capitale, en rapportent ſûrement auſſi le bon ton de la Magiſtrature ; cette réflexion m'a fait auſſi-tôt conclure que cet Ecrit clandeſtin n'étoit pas du Magiſtrat auquel on l'attribue, & j'ai dit, il faut néceſſairement qu'il y ait quelque mépriſe dans le titre, *une ſeule lettre*

ſuffit pour défigurer un nom, le célèbre M. Doſier a été trompé plus d'une fois de cette matiere.

Cette ſeconde réflexion, faite ſans malice, & appuyée ſur d'autres conjectures que mes Concitoyens les braves Armoriques ſavent bien, m'a enhardi à répondre à l'Auteur quelqu'il ſoit. J'ai donc pris ma plume, je l'ai taillée un peu fin, & je me ſuis mis à écrire, ſans trop faire d'attention que le tems étoit court, & que je n'avois point de Livres; heureuſement je vis très-bien avec Meſſieurs les Curés de mon voiſinage, ils m'ont envoyé tous les Caſuiſtes qu'ils avoient, & il pleuvoit chez moi des *Hurtado*,

des *Sanchez*, des *Suarez*, des *Tolet*, des *Antoine*, &c. Cependant on ne va pas loin avec ce secours quand on a plus de quatre cens infidélités à relever, aussi n'ai-je prétendu qu'entamer la besogne, d'autres l'acheveront, je puis donc écrire encore une fois, *tout n'est pas dit sur cette matiere.*

Je me rappelle dans ce moment que j'ai oublié de répondre aux reproches que l'Auteur du *Compte rendu* nous fait d'avoir eu recours il y a cent cinquante-neuf ans, à la protection de la *Varenne.* Messieurs si vous l'entendez répéter, ayez la bonté de dire seulement pour nous excu

ſer, que les Jéſuites ont bien pu s'adreſſer ſans crime à un homme en faveur auprès de ſon Prince, quand un Magiſtrat de Province ne s'eſt pas fait ſcrupule de faire ſa cour à la fameuſe *le Couvreur* & de recevoir ſes derniers ſoupirs.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect & une reconnoiſſance anticipée,

MESSIEURS,

Votre très-humble, &c.
l'Ex-Jéſuite Breton.

De mon galetas treize jours après le ſecond compte rendu à Paris.

DUPLIQUE
DE
L'APPEL
A LA RAISON;
DES
ÉCRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

VOTRE Empire n'eſt donc pas entierement détruit chez les François, Raiſon humaine, puiſqu'ils nous ont vu avec plaiſir porter notre cauſe à votre Tribunal; profitons de cet inſtant lucide

& ne négligeons rien de ce qui peut, ſi-non nous garantir de la ruine qui nous menace, du moins rejetter ſur nos adverſaires tout l'opprobre dont ils voudroient nous couvrir. Prêts à ſuccomber ſous le poids des Arrêts, & n'ayant preſque plus rien à eſpérer, il ne nous reſte plus qu'à venger nôtre honneur. Nous nous renfermerons dans les bornes étroites d'une défenſe meſurée. Et ſi notre deſtin eſt de périr, le dernier ſoupir de la Société en France ſera une leçon de modération pour les François.

FAIT.

Perſonne n'a jamais pu diſputer à un Souverain le droit de ne point admettre un Corps Religieux dans les terres de ſa domination; mais lorſqu'il eſt admis avec toutes les ſolemnités requiſes, qu'il a pour lui la poſſeſſion & la preſ-

cription, il n'eſt pas plus permis de le dépouiller de ſon état, par l'effet d'une volonté arbitraire, & ſous le prétexte d'un abus idéal, que d'enlever ſon propre bien à un particulier. Ceux qui ont juré la perte des Jéſuites ont reconnu la vérité de cette maxime; & ſentant la force qu'elle a toujours eue ſur les cœurs droits, ils ont craint qu'elle ne reclamât trop puiſſamment en notre faveur & à leur honte, s'ils ne nous chargeoient de torts capables de ſuſpendre au moins les ſentimens d'humanité, & d'excuſer leurs procédés aux yeux des gens équitables. Il a donc fallu qu'ils ſuppoſaſſent que nous violions toutes les loix divines & humaines, pour ne pas en paroître eux-mêmes les violateurs. Il a fallu nous attribuer des ſyſtêmes qui n'ont jamais exiſté que dans l'imagination déréglée de ceux qui les ont enfantés. Il a fallu nous charger de

deſſeins criminels, dont nous n'avons que l'horreur qu'ils inſpirent. Il a fallu allier dans des hommes une cupidité effrénée, avec la privation de toute propriété ; dans des François, un attachement gratuit à des maximes étrangeres, avec le penchant naturel que tous les hommes ont pour les loix de leur patrie ; dans des Sujets, une haine intérieure pour leur Souverain, avec les marques extérieures du plus grand amour pour ſa perſonne ; dans des Chrétiens, des vues ambitieuſes, avec l'abnégation de ſoi-même ; dans des Ecrivains, une doctrine verſatile, & cependant *conſtante & perpétuelle* ; dans des Religieux, des richeſſes imaginaires, avec une pauvreté réelle ; une morale relâchée pour les autres, avec des mœurs auſteres pour eux-mêmes ; des projets infernaux, avec des travaux apoſtoliques ; dans des Prêtres, une révolte continuelle contre

les premiers Pasteurs, avec un asservissement incroyable à leur volonté ; dans des Catholiques, trop de dévouement pour le Saint Siége, & point de déférence aux ordres de celui qui y est assis ; trop de zèle pour l'Eglise, & nulle soumission à ses décisions. Il a fallu peindre d'un même trait les Jésuites intolérans en France, tolérans en Chine, idolâtres chez les Malabares & martyrs de la Divinité au Japon. Il a fallu en un mot allier Dagon avec l'Arche.

Si ceux qui ont supposé dans la Société ce monstrueux mêlange de vices & de vertus contraires, avoient mieux connu le cœur humain, ils eussent senti que l'homme ne se sacrifie pas sans sujet, n'est point esclave, pauvre & méchant, pour le plaisir de l'être. Mais pourquoi croire que ces vérités de sentiment leur ont échappé, ce seroit leur accorder une bonne foi que leur passion

dément, & que la raiſon veut qu'on leur refuſe. Ils ont donc connu l'inconſéquence de leur ſyſtême d'attaque ; mais ils en ont reconnu en même-tems la néceſſité ; peut-être auſſi ſe ſont-ils flattés de faire illuſion à la multitude. Laiſſons-les s'abuſer à ce point, pourvû que nous déſabuſions les autres ; c'eſt l'unique objet de ce Mémoire.

Pour le remplir d'une maniere qui ne laiſſe à déſirer à la Raiſon que le retour de ceux qui, en déraiſonnant, ſont autant de transfuges de ſon Empire, nous examinerons les derniers Ecrits, qui viennent de paroître. Nous diſtinguerons les Libelles des Ouvrages Anonymes, & ceux-ci des Diſcours qui ſont revêtus du ſceau reſpectable de la Magiſtrature. Les premiers n'entreront dans notre plan, que comme un épiſode ; ce ſeroit leur faire trop d'honneur, que de s'arrêter long-tems à les réfuter ; nous

toucherons aux derniers avec les ménagemens que les noms qu'ils portent exigent ; quant à celui qui n'a ni le courage de se montrer bien à découvert, ni la sagesse de se cacher entiérement, nous supposerons toujours que ce n'est point l'Ouvrage d'un Magistrat. Tout nous confirme dans cette idée.

Le Magistrat s'appuie sur les Loix ; celui-ci n'en cite aucune : il ne connoît que le triste Code d'un Huissier, Assignations, Délais, Défauts, &c. Le Magistrat fait observer les Ordonnances ; celui-ci apprend à les enfreindre, en s'enveloppant dans la clandestinité. Un Magistrat est le Curateur né des Mineurs, celui-ci en est l'oppresseur : Il intime le Général de la Société, & il rend ses inférieurs responsables de son silence : un Magistrat use des moyens ; mais il n'en abuse pas : or un moyen légitime de trouver la vérité, c'est de

mettre sous les yeux des Juges les accusations ; mais c'est un devoir pour lui d'instruire à charge & à décharge. On verra bientôt que l'Écrivain, auquel nous prétendons répondre, s'est dispensé sans pudeur de cette obligation. Un Magistrat ne connoît ni respect humain, ni détour, ni crainte ; celui-ci, en donnant son Ouvrage au Public sans nom d'Imprimeur, s'est ménagé la ressource de le désavouer, si le blâme qui doit rejaillir sur lui de l'examen que nous en ferons, le réduit à cette extrêmité deshonorante. N'attendons pas davantage à le pousser dans ce retranchement honteux. Eh ! qu'il n'attribue pas à *ignorance* ou à *politique* (1) la clandestinité de nos Ecrits. On n'est point ignorant, quand on démontre les erreurs de son

(1) Second Compte rendu au Parlement de Bretagne, pag. 6.

adverſaire ; on n'eſt point politique, quand on ne craint point de l'irriter en l'humiliant. Si nous avions, comme lui, la liberté de paroître, nous l'attaquerions de front. On ne recule pas devant la chimere, quand on a la Raiſon pour égide.

Pénétrés de reconnoiſſance pour l'intérêt que le Public a paru prendre à notre cauſe portée au ſeul Tribunal où nous puiſſions eſpérer d'être écoutés, nous n'avons garde de la porter ailleurs. Vous ſerez donc toujours notre reſſource & notre Juge, Raiſon humaine, c'eſt vous qui déciderez du mérite de notre réponſe ; nous allons vous rendre compte d'un ſecond Ecrit publié, non par *ignorance*, mais par *politique*, ſans nom d'Imprimeur. Nous démontrerons juſqu'à l'évidence,

Que ſon Auteur ne tient pas ce qu'il promet,

Ne prouve pas ce qu'il avance,
N'entend pas ce qu'il traite,
Ne répond pas à ce qu'on lui objecte.
Qu'il eſt inconſidéré dans ſes allégations,
Fautif dans ſes calculs,
Infidéle dans ſes citations,
Téméraire dans ſes défis:
Tel ſera le plan méthodique de ce Mémoire.

L'Auteur quel qu'il soit ne tient pas ce qu'il promet.

Le célebre Iſocrate débuta dans une de ſes Harangues, par une période ſi étrangere à ce qu'il vouloit prouver, qu'il en devint ridicule à toute la Grèce, au point de n'oſer plus parler en public; le Rhéteur Breton aura ſans doute le même ſort que l'Orateur Athénien, puiſqu'il tient à peu près la même route. A quoi ſert en effet ce bel éloge de la Société,

placé à la tête d'un Discours destiné à la charger d'opprobres? Croit-il que les Jésuites soient fort touchés d'un témoignage forcé, qu'il rétracte presque avant que d'avoir achevé de le rendre. Né pour grossir la liste des inconséquences humaines, il représente la Société naissante comme le bouclier de l'Eglise, & le boulevart de la Foi, il convient (1) qu'*elle parut dans un siecle où l'Eglise étoit déchirée au dedans & au dehors, par des ennemis puissans, & par des enfans rebelles.* Il répand subitement les Jésuites chez toutes les Nations, & leur accorde l'honneur d'avoir contribué à confirmer la foi chancelante de quelqu'uns, à ramener quelques autres au giron de leur mere, & à diminuer le progrès des Sectes. Mais comme s'il se repentoit d'avoir rendu à la Société un hommage que la vérité lui

(1) Pag. 7.

arrache, il le détruit aussitôt, en ne mettant presque aucun intervalle entre le moment, où, de son aveu, ce Corps Religieux fut utile à l'Eglise, & celui où il prétend qu'il a commencé de lui devenir pernicieux & funeste.

S. Ignace forma le dessein de sa Compagnie en 1534; mais elle ne reçut sa premiere consistance qu'en 1540: elle étoit même alors si peu nombreuse, que Paul III, pour se rapprocher des vues du Fondateur, & ne point aller au-delà de ses espérances, fixa d'abord le nombre de ses Profès à soixante; ce ne fut qu'en 1543 que ce même Pape jugeant de l'utilité future des Jésuites, par leurs services présens, voulut que le nombre des Profès fût indéfini; & ce changement, s'il faut appeller de ce nom, ce qui ne fut que l'effet de l'intérêt mieux connu de l'Eglise, n'augmenta pas subitement cette Milice chrétienne. Les Jésuites

ſuites n'étoient donc juſques-là qu'une poignée de gens plus zélés, que capables de remplir toute la Terre du bruit de leur zéle.

L'Ecrivain auquel nous répondons, impatient de faire l'étalage des imputations calomnieuſes dont on a accablé les Jéſuites pendant deux ſiecles, précipite leur marche, groſſit leurs pelotons, & ne met preſque point d'intervalle entre ces premiers momens, où il eſt forcé de les repréſenter comme (1) des gens *courageux & ſavans*, & celui où il en fait des hommes intriguans & ambitieux, habiles à conduire les affaires, faciles dans la direction des conſciences, inſtruits dans la ſcience des Arts libéraux, Médecins, Aſtronomes, Maîtres de Langue. Quelques hommes à peine raſſemblés ſous l'étendart de la Croix, deviennent tout-à-coup, ſous

(1) Page 7.

les heureuſes mains de l'Auteur, une République des plus étendues. Le Héros fabuleux, qui ſema les dents du dragon, ne vit pas naître ſi vîte ſes ſoldats armés de toute piece. Rapprochons les dates des faits, tels que l'Ecrivain les rapporte, ſon affectation à les reſſerrer décélera ſon intention.

Depuis la Bulle de Paul III, juſqu'à la mort de S. Ignace, il ne s'écoula que 12 ans : c'eſt dans ce court eſpace de tems que, s'il en faut croire le rapide Armorique (1), les Jéſuites « porterent leurs miſ-
» ſions en Amérique, en Chine, en Abiſ-
» ſinie, au Japon, aux Indes; qu'ils ſe
» rendirent utiles aux Souverains; qu'ils
» le furent ſurtout à ceux d'Eſpagne &
» de Portugal dans des continens éloi-
» gnés, pour la conſervation & l'aug-
» mentation de leurs conquêtes; & qu'en

(1) Page 7.

» faisant de nouveaux Chrétiens, ils ac-
» queroient de nouveaux sujets à ces
» Princes ; qu'enfin protégés par les Pa-
» pes, dont ils soutenoient les préten-
» tions avec zéle, ils parvinrent à s'insi-
» nuer dans les Cours, & prirent la place
» des Dominicains, qui avoient gouver-
» né long-tems la conscience des Rois. »

Il y a dans cet étalage affecté de talens, de travaux & de services une foule d'anachronismes, qu'il seroit trop long de relever, nous nous contenterons d'en marquer deux, ce sera assez pour rendre l'Auteur suspect d'infidélité ou d'ignorance.

Selon lui, les Jésuites ont succedé aux Dominicains dans l'emploi de Confesseurs des Princes : veut-il parler de ceux de la Maison d'Autriche ; les Freres Prêcheurs viendront cette fois-ci sans conséquence à notre secours : les deux hémispheres retentissent encore des cris

qu'ils pouſſerent, lorſque Philippe V prit un Jéſuite pour Confeſſeur : ils crierent à la nouveauté, à l'injuſtice, ils publierent une liſte des RR. PP. Dominicains qui avoient eu l'honneur de confeſſer les Rois d'Eſpagne, long-tems même avant que cette Monarchie fût entrée dans la Maiſon d'Autriche par l'héritiere de Ferdinand & d'Iſabelle. Or, en ne datant que de Charles V, juſqu'au premier des Bourbons qui a regné ſur les Eſpagnols, cette brave Nation compte ſix Rois de la Maiſon d'Autriche, auprès deſquels les Jéſuites n'avoient pas ſupplanté les RR. PP. Dominicains : donc il eſt faux qu'ils leur ayent ſuccedé ſi rapidement dans l'emploi de Confeſſeur des Princes Autrichiens.

Il eſt encore moins vrai qu'ils leur ayent ſuccedé immédiatement auprès des Rois de France : ils n'ont commencé à être appellés à la Cour pour cette fonction que

ſous Henri IV ; & les Dominicains en avoient été renvoyés ſous Charles VI. A dater de ce moment, ils ceſſerent de diriger la conſcience de nos Souverains ; & ſi cette confiance eſt un avantage, ils le perdirent, en s'obſtinant à refuſer à la Mere de Dieu la prérogative excluſive d'avoir été conçue ſans la tache originelle. Or il y a entre Charles VI & Henri IV une chronologie de dix Rois, & une lacune de plus de cent ſoixante ans, que le Computateur Armorique fait diſparoître : il la dérobe adroitement pour rapprocher le moment, où, ſelon lui, les Jéſuites ont commencé d'ambitionner & d'obtenir la confiance de nos Rois.

Nous ne diſſimulerons pas qu'ils eurent quelque tems celle du dernier des Valois : mais elle leur fut bientôt enlevée, & nous pouvons dire avec vérité que ce fut un malheur pour la France. Si Edmond Auger eût continué à diriger

Henri III, ce Royaume auroit eu moins de malheurs à déplorer, & la Société plus d'ingratitude à lui reprocher : mais le destin de la Nation Françoise, voulut que les Ligueurs parvinssent à chasser ce Jésuite de la Cour : ils le soupçonnoient avec raison de détourner le Roi des partis violens & destructifs qu'ils lui inspiroient contre ses propres Sujets.

Si le Rhéteur Breton eût pris plus de soin de justifier les Jésuites, il auroit rapporté cette anecdote ; elle est consignée dans une Requête que le P. Barny, dont il défigure le nom, présenta au Parlement de Paris (1). Personne n'osa s'é-

(1) Elle est intitulée : *Défenses de ceux du Collége de Clermont* 1594. Celui qui la présenta au Parlement se nomme *Pierre Barny*, *Prêtre-Procureur des Prêtres-Régens & Ecoliers du Collége de Clermont.* On a donc tort de dire, pag. 18. *le Frere Barry, sous le nom de Préfet des Confreres de Clermont, les mit au jour en* 1594 ; ou plutôt, on en parle sans le connoître.

lever alors contre un fait auquel on touchoit, pour ainsi dire, avec la main; il n'est donc pas permis à présent de le révoquer en doute, & nous avons droit de reprocher au prétendu *défenseur de l'innocence* de l'avoir omis. Mais l'objet de ce redoutable adversaire n'a jamais été de trouver les Jésuites innocens. C'est en vain qu'il se donne pour le défenseur de ceux qui n'en ont point. Son ministere lui en fait une obligation ; mais quelque motif plus fort que le devoir, le lui fait oublier. Pourquoi s'annonce-t-il donc comme un personnage qui va remplir toutes les Loix de l'équité naturelle? Pourquoi promet-il de tirer des Ecrits des Jésuites tout ce qui peut contribuer à l'éclaircissement de leur affaire? Pourquoi fait-il esperer qu'il y ajoutera tout ce qui sera nécessaire pour rendre leur défense pleine & entiere? Est-ce pour insulter à l'humanité, ou pour

ſurprendre la juſtice, qu'il prend le maintien & le langage d'un homme impartial ? Eh ! qu'a-t-on affaire, (nous l'avons déjà dit,) de quelques lignes d'éloges qu'il donne à la Société, s'il les efface par des pages entieres de reproches uſés, qu'il ne cherche pas à détruire ? Ne lui tenez pas compte de ſes éloges, Raiſon humaine, l'évidence des faits, le témoignage des ſiecles, le cri de l'Univers les lui ont arrachés.

Jugez-le ſur ſon affectation à les affoiblir, en faiſant revivre de vieilles imputations ſans fondement, de graves accuſations ſans preuves, en compilant les invectives des Hérétiques, les emportemens d'Arnauld, les plaiſanteries de Paſchal, en puiſant ſes rapſodies malignes juſques dans des ſources impures, que ſon miniſtere, s'il eſt le vengeur public, auroit dû deſſécher par le feu.

Ne craignons pas de les mettre ſous

les yeux du Lecteur ces invectives » elles tourneront à la confusion de celui qui les a reproduites sans les combattre. » Les Prédicateurs Jésuites ne » suivent ordinairement, (1) selon lui, » que les voies violentes de l'Inquisition, ils conseillent toujours celles » de la contrainte, & de la persécution, ils ne prêchent que pour favoriser Rome & leur Compagnie : ils » allument le feu de la sédition & de la » révolte : ils entrent dans des ligues & » des conspirations contre les Rois, » c'est ce qui leur a valu des priviléges » sans nombre, qui blessent les droits » de toutes les Nations, qui attaquent » les Souverains mêmes. Les Jésuites » ont acquis de grands biens par des » Testamens, des Legs, & des Donations suggérées. Ils se sont servis de

(1) Pag. 10 & suiv.

» leur crédit auprès des Princes pour » dépouiller les Communautés sécu- » lieres & régulieres de leurs anciennes » possessions.

Telles sont les imputations que le Rheteur Breton accumule, elles ne lui ont coûté que la peine de les transcrire du Plaidoyer d'Arnauld, & de quelques Déclamations plus récentes. Cependant, c'est ce qu'il donne au public pour des (1) *préjugés légitimes*. Ils sont sans doute bien puissans sur son cœur, ces préjugés : puisqu'il dit à peine quelques mots pour les détruire, au moment même, où il convient que son Ministere exige qu'il les combatte. Rempliſſons donc un devoir dont il ne craint pas de se dispenser; & puisque, selon lui, le Public (2) *ne peut compter que sur une suite*

(1) Page 14.
(2) Ibid.

de faits conſtans, multipliés & notoires, produiſons en aſſez, pour forcer les imputations les plus calomnieuſes à diſparoître.

Eſt-ce par les voies violentes de l'Inquiſition, eſt-ce en conſeillant la contrainte, ou en prêchant la douceur, que ſaint François Xavier a ſoumis les Indes & le Japon au joug de l'Evangile ?

Nunnez & Oviedo, ces Apôtres de l'Affrique, ſe ſont-ils fait précéder dans l'Ethiopie par les *familiers* du Saint-Office ? Nos peres ont-ils vu, nous mêmes avons-nous jamais oui dire que ſaint François Regis ait porté l'Inquiſition dans le Languedoc, que Maunoir & Huby l'ayent traînée à leur ſuite en Bretagne ?

A ces faits *multipliés*, *conſtans & notoires*, nous pouvons ajouter l'aveu d'un homme qui n'aimoit pas l'Inquiſition, ni le fanatiſme, mais qui avoit

assez d'esprit pour connoître les Jésuites & assez de droiture pour les louer : c'est le célébre Montesquieu dont le témoignage pourra déplaire dans ce moment au Rheteur Breton sans qu'il ose suspecter son autorité : Il est trop souvent le Copiste imparfait de ses maximes. Voici comme cet Auteur venge les Missions du Paraguay : (1) » on a voulu en » faire un crime à la Société, qui regarde » le plaisir de commander, comme le » seul bien de la vie ; mais il sera tou- » jours bon de gouverner les hommes » en les rendant heureux : il est glorieux » pour elle d'avoir été la premiere qui » ait montré dans ces contrées l'idée » de la Religion jointe à celle de l'hu- » manité. En réparant les dévastations » des Espagnols, elle a commencé » à guérir une des grandes plaies qu'ait

(1) Esprit des Loix, Liv. 4. Chap. 6.

» encore

» encore reçu le genre humain. Un » ſentiment exquis pour tout cè qu'elle » appelle honneur, & ſon zèle pour la » Religion, lui ont fait entreprendre » de grandes choſes, & elle y a réuſſi. » Elle a tiré des bois des peuples diſ- » perſés, elle leur a donné une ſubſiſ- » tance aſſurée, elle les a vêtus, & » quand elle n'auroit fait par là, qu'aug- » menter l'induſtrie parmi les hommes, » elle auroit fait beaucoup.« Voilà les Jéſuites qui prêchent l'Evangile, le fer & la flamme à la main. En rapportant ce témoignage non ſuſpect, nous ne prétendons pas approuver les écarts du Philoſophe; nous voulons ſeulement confondre le Diſciple par le Maître, & avertir le public de ſe défier de ſes aſſertions.

Ceux qui ſont inſtruits, ou qui aiment à l'être, ne le croiront pas davantage lorſqu'il dit que les Jéſuites ont *allumé*

le feu de la sédition. Veut-il parler de la France & du tems de la ligue ? Les *Prédicateurs de la Société étoient ceux qui prêchoient avec plus d'ordre, plus de modestie, de gravité & de tempéramment.* L'Historien Mathieu est notre garant ; & si nous remontons au régne précédent, Charles IX. regardoit toutes les Maisons des Jésuites comme autant de forteresses capables de s'opposer aux mouvemens intérieurs & à la jalousie du dehors.

Nous conduira-t-il dans le Portugal ? Les deux grandes révolutions que ce Royaume a souffertes ont toujours vu les Jésuites fidéles à leurs Souverains ; & la mort de Malagrida est aux yeux du Sage une nouvelle démonstration de leur fidélité inviolable.

Il n'oseroit pas sans doute nous accuser d'avoir excité des troubles en Allemagne contre l'Auguste Maison

d'Autriche ; il ſeroit en ce moment en contradiction avec nos anciens ennemis nationaux, dont il eſt juſqu'ici le copiſte : ces ennemis ne trouvoient rien de pis à nous reprocher, ni de plus capable de nous nuire que de nous appeller *Autrichiens*. Nous ſommes & nous avons toujours été ce que nous devons être, ſoumis, fidéles, affectionnés aux Souverains ſous leſquels Dieu nous a fait naître. Nous ſommes chacun ſuivant notre pays, Autrichiens en Autriche, François en France, Eſpagnols en Eſpagne, Italiens en Italie, Romains à Rome. Aucun Souverain n'a ni le droit, ni l'injuſtice de nous en demander davantage comme ſujets. Nous faiſons plus comme Chrétiens. Accablés d'outrages par nos con-citoyens, dépouillés de nos biens & de notre état par ceux mêmes que nous avons élevés à la piété, nourris dans la vertu, inſ-

truits dans les ſciences, nous ne nous permettons pas le moindre murmure. On nous perſécute & nous prions : on nous maudit & nous béniſſons; & ſi nous ſommes forcés d'abandonner notre chere patrie, nous pleurerons ſur nous, & nous prierons pour elle.

C'eſt ce ſentiment pour la Patrie, auſſi vif dans les Jéſuites que dans les autres hommes, qui leur a valu les marques les plus flatteuſes d'eſtime & de protection d'un Prince, dont on voudroit dans le moment faire entendre, qu'ils ont troublé autrefois les Etats. Ce grand Prince diſoit à ſon fils l'Archiduc : » Je vous » recommande infiniment la Société : » Protégez-la non-ſeulement contre » ceux qui la haïſſent ouvertement, mais » même contre ceux qui feignent de l'aimer. Vous découvrirez avec le temps » qu'il y a beaucoup de gens qui ſe vantent de l'aimer & qui ne l'aiment pas,

» quoiqu'ils dussent le faire. (1) «

Ce même Prince consigna dans son dernier Codicile un témoignage d'estime encore plus éclatant. » Nous recommandons avant tout & très-sérieusement à » nos enfans la Société de Jesus & ses » Peres, non-seulement par attachement » pour elle, mais sur tout encore, à cause » de sa Doctrine, des soins qu'elle prend » de l'éducation de la Jeunesse, de la vie » exemplaire de ses membres, qui édifient l'Eglise Catholique, tant dans nos » Provinces d'Autriche & autres Terres » de notre domination, que dans tout le » Monde Chrétien, où les Jésuites travaillent utilement, fidellement & plus

(1) Illam (*Societatem JESU*) tibi & etiam atque etiam commendo. Protegas illam non minùs contra hostes apertos, quàm contra fictos amicos. Decursu temporis deprehendes multos in eum ordinem amorem jactare qui non amant, & tamen deberent. *Lamormaini*, Virtutes Ferdinandi II. *pag.* 241.

» qu'aucun autre à conſerver & à aug-
» menter la Religion Catholique ; &
» comme le Monde ingrat & pervers les
» hait & les perſécute par-deſſus tout,
» ils ont beſoin d'une plus grande pro-
» tection & aſſiſtance, & ils en ſont di-
» gnes. Nous eſpérons donc que nos Hé-
» ritiers & Succeſſeurs la leur accorde-
» ront ſincerement ; c'eſt notre derniere
» intention & volonté. (1)

---

(1) Ante omnia ſeriò, ſingularique ex zelo ipſis commendamus pervenerabilem Societatem JESU, ejuſque Patres, vel ob id maximè, quòd illi ſuâ doctrinâ, charæ juventutis inſtitutione vitâque exemplari in Chriſtianâ Catholicâ Eccleſiâ, non ſolùm in his interioris noſtræ Auſtriæ provinciis, ſed regnis noſtris omnibus, omnibuſque noſtris provinciis, immo toto orbe Chriſtiano, multùm, bene, utiliter operantur in conſervandâ promovendâque Catholicâ Religione fideliter omnino & præ aliis adlaborant: contrà verò ingratus hic maluſque mundus eos præ ceteris odit, ac perſequitur : ut proinde majori protectione, auxilio, aſſiſtentiâ indigeant, dignique ſint. Hæc omnia ſupradictos noſtros heredes & ſucceſſores ſincerè præſtituros

A ces ſentimens d'eſtime d'un grand Empereur, qui excluent tout prétexte d'accuſer les Jéſuites d'avoir troublé l'Allemagne ; qu'il nous ſoit permis d'en ajouter un tout récent, qui prouvera & notre fidelité à l'Auguſte héritiere du nom, des vertus & de l'Empire de Ferdinand, & celle de cette grande Princeſſe à ſe conformer exactement aux inſtructions & aux déſirs de ſon illuſtre ayeul. » Je compâtis à vos malheurs, « a dit il y a deux mois l'Impératrice Reine au Principal du Collége Théréſien : » ſoyez » ſûr que tout ce qu'on fait hors de chez » moi contre vous, ne fait & ne fera au- » cune impreſſion ſur moi. Vous n'avez » rien à craindre de pareil dans mes » Etats. «

Faiſons une ſeule réflexion ſur ces pa-

---

confidimus. Eſt verò hæc una ultima noſtra intentio & voluntas. *Lomarmaini, ibid. page* 246.

roles consolantes. Elle ne pourra déplaire qu'à nos ennemis. L'Impératrice Reine qui a bien voulu rassurer les Jésuites Autrichiens, ne croit donc pas que la Société soit un repaire d'assassins, que son régime soit impie, que son Général soit un despote ambitieux, & ses inférieurs des Esclaves prêts à s'armer au moindre signal pour tuer les Rois. Il faut esperer que les autres Souverains rendront la même justice aux Jésuites, malgré les libelles dont on inonde leur Pays, & les menées sourdes dont on les accompagne. Après ces témoignages authentiques, ne peut-on pas demander hardiment où sont les séditions que nous avons allumées, quels sont les Royaumes qui nous ont accusé ? Celui de Naples ne trouva pas de moyen plus sûr pour contenir une populace toujours prête à se mutiner, que de multiplier les Maisons & les Congrégations des Jésuites.

Les torts qu'on impute à la Société depuis deux siecles sont supposés, & à la faveur de ces suppositions, qu'on ne cherche point à détruire, on ne craint point d'insulter à la raison ; on veut lui persuader contre l'évidence des faits, que les Jésuites ont envahi les thrésors des deux hémispheres. On représente la Société comme un gouffre où viennent s'engloutir tous les biens ; qui capte les héritages, & fait se procurer des legs & des donations. Ce n'est pas sans doute des richesses actuelles des Jésuites de France qu'on en tire la preuve. Il n'y a pas plus d'apparence que ce soit des thrésors de Portugal. Aucun libelle n'a encore osé en faire l'énumération, ce qui est pour les gens sensés une présomption, qui combat cette idée d'opulence.

Mais quand la richesse des Jésuites seroit réelle, quand la supposition des legs, des testamens, des donations, seroit aussi

vraye qu'elle eſt fauſſe, ne pourroit-on pas demander par quelle loi il eſt défendu de recevoir des donations. Les fondations de la plûpart des Maiſons Religieuſes ne prennent-elles pas leur ſource dans la libéralité des fideles, & les Jéſuites ſont-ils exclus d'un privilége dont l'Egliſe & l'Etat, le droit des gens & de la nature, la Religion & la Raiſon ſe ſont accordés à faire jouir toutes les Sociétés?

S'il en eſt quelqu'une qui en ait uſé avec diſcrétion, n'eſt-ce pas celle des Jéſuites? Quels autres Religieux a-t-on vu avant & après eux, venir renoncer publiquement au Parlement de Paris à tous les legs, bienfaits & aumônes qui pourroient leur être faites en reconnoiſſance des ſervices qu'ils étoient diſpoſés de rendre aux peſtiferés, proteſtant n'en vouloir rien prendre, quand même on voudroit les y contraindre, & ne voulant ſervir

les malheureux malades qu'à ce prix. Ce premier exemple de désintéressement doit se trouver consigné dans les Régistres du Parlement, à l'année 1580; ils l'ont répeté de nos jours à la peste de Marseille & dans la maladie épidémique de Brest. Ils exposent, ils sacrifient, ils perdent leurs Sujets, ils épuisent même leurs facultés dans les nécessités publiques, & ne se réservent pour le monde que la gloire d'être utiles & désintéressés.

Comment notre Censeur a-t-il donc le courage de reprocher quelques anciennes dotations légitimes, qui fourniſſent à peine à la subsistance des Jésuites, & qui sont de la plus grande ressource pour les Provinces.

Mais faut-il en être surpris? Plutôt que de ne pas trouver des torts à la Société, on va le voir bientôt s'intéresser pour les autres Corps Ecclésiastiques qu'il n'aime pas davantage; il prétend qu'elle

a dépouillé les Communautés Séculieres & Régulieres de leurs anciennes poſſeſſions ; d'anciens Déclamateurs lui ont fourni cette calomnie ; les actes qui ſervirent à la détruire nous en fourniront la réfutation. Ils avoient avancé que les Jéſuites avoient uſurpé un Monaſtere de Chartreux dans la Boheme. Le Chancelier Loppl de Lobcovics atteſta que ce fait étoit faux, que ces Solitaires n'avoient pas même de Maiſons dans toute l'étendue de la Boheme. Ils accuſoient les Jéſuites de s'être emparés de diverſes poſſeſſions de Religieux dans la Valachie & dans la Moldavie ; le Prince Radvil, Waivode de Valachie, proteſta contre la fauſſeté de ce fait, & qu'au lieu d'uſurper les biens des autres, les Jéſuites s'étoient empreſſés avec le plus grand zèle pour que l'on fondât & que l'on dotât de nouvelles Maiſons Religieuſes. Ils prétendoient que les Jéſuites avoient chaſſé

les

les Chartreux de leur ſolitude près de Lucerne en Suiſſe, Dom Vaiſſail déclara qu'il n'y avoit jamais eu de Maiſon de ſon Ordre dans ce Canton.

A ces prétendues uſurpations dont les adverſaires des Jéſuites plaçoient la ſcene fort loin, dans l'eſpérance de les rendre plus croyables, ou plus difficiles à détruire, ils eurent l'imprudence d'en ajouter deux dont la fauſſeté pouvoit être découverte en moins de temps qu'ils n'en avoient mis à les imaginer. Ils firent pour ainſi dire prendre d'aſſaut par les Jéſuites le Couvent des Carmes de la Ville de Bourges, ſans penſer que les Magiſtrats Municipaux viendroient leur donner le démenti ſur ce fait; ils ſuppoſerent auſſi que les Jéſuites avoient voulu chaſſer les Jacobins de leur Couvent d'Orléans, & le Provincial de Amore atteſta le contraire. (1)

(1) On trouve les atteſtations juridiques de

Comme on ne finit point lorſqu'il s'agit de calomnier les Jéſuites, nous ne finirions pas également, ſi nous voulions répondre à tout ce que leurs ennemis ont avancé pour les noircir. Ils ſe ſont perpetués d'âge en âge, ces ennemis, mais leurs impoſtures n'ont fait que ſe reproduire, elles ont été réfutées cent fois, & ſi nous avons entrepris de les réfuter encore, c'eſt moins dans l'eſpérance d'arracher du cœur de certains hommes des préjugés qui ont leur racine dans l'Enfer, que pour mettre le Public à portée de juger de la fidélité avec laquelle *le Défenſeur né de ceux qui n'en ont pas*, s'eſt acquitté dans cette occaſion du devoir le plus eſſentiel de ſon miniſtere, pour prouver que ce Rhéteur n'a point tenu ce qu'il avoit promis.

---

tous ces faits & de pluſieurs autres à la fin du Plaidoyer de Montholon, imprimé à Paris & à Rouen en 1612.

L'Auteur ne prouve pas ce qu'il avance.

Nous commençons cet article par le morceau triomphant du Censeur Breton. A l'air de hauteur avec lequel il annonce (1) que le mot *soli* se trouve dans la Bulle de Paul III, on diroit qu'il a fait une découverte comme celle du Nouveau Monde. Eh ! bien, ce *soli* est dans la Supplique de S. Ignace & de ses Compagnons ; qu'en inférerons nous, si ce n'est que le grand Gymnasiarque n'entend pas le Latin de l'Ecriture ? Ceci demande une petite discussion, & exige que nous mettions sous les yeux du Lecteur le texte Latin : nous en donnerons ensuite la traduction, pour la commodité des personnes, qui, par état, n'étant pas versées dans la con-

(1) Pag. 50 & 51.

noissance des Langues, veulent bien par humanité prendre quelque intérêt à notre cause. *Quicumque in Societate nostrâ, quam* JESU *nomine insigniri cupimus, vult sub crucis vexillo Deo militare, & soli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire, proponat sibi, &c.* Voici la traduction fidéle & littérale de ce texte (1) dont on prétend tirer avan-

(1) Paul III. Bull. *Regimini.* Institut. Soc. Edit. Prag. 1757. Tom. I. pag. 6. On retrouve presque les mêmes termes dans la Bulle de Jules III, *Expoſcit* pag. 22. *Quicumque in Societate noſtrâ quam JESU nomine insigniri cupimus, vult ſub Crucis vexillo Deo militare, & ſoli Domino, ac Eccleſiæ ipſius ſponſæ, ſub Romano Pontifice, Chriſti in terris Vicario, ſervire, proponat ſibi, &c.* En vain l'Auteur s'autorise-t-il de la Bulle *Aſcendente*, où, en parlant des vœux simples des Jésuites, il est dit, *in quibus votis nulli licet, præter Romanum Pontificem, manum apponere.* Cela ne prouve nullement que les Jésuites ne reconnoissent de Souverain sur terre que le Pape; cela énonce seulement que la dispense de ces vœux est réservée au Pape: ce que tout le monde sait, & qu'aucun Catholique ne trouve mauvais.

tage. » Quiconque voudra combattre » pour Dieu ſous l'étendart de la croix » dans notre Compagnie, que nous déſirons être décorée du nom de JESUS, & ſervir celui qui eſt le ſeul Maître, de même que le Pontife Romain, » qui eſt ſon Vicaire ſur la terre, doit » ſe propoſer, &c. « Comme l'Ecrivain auquel nous répondons, & ſes partiſans (dont ſon ſecond Mémoire a diminué le nombre), pourroient bien dire que ces mots, *ſoli Domino ſervire*, ſont mal rendus par ceux-ci, *ſervir celui qui eſt le ſeul Maître*, nous avouons qu'il ne ſera pas aiſé de leur faire comprendre que c'eſt le vrai ſens de cette phraſe, parce que ni lui ni les ſiens ne paroiſſent guères verſés dans le langage de l'Ecriture, qui eſt toujours employé dans les Bulles; il ne nous reſte donc qu'une reſſource, c'eſt de les envoyer à la Grand'-Meſſe, ils y entendront chanter, *Tu ſo-*

lus Dominus, tu ſolus altiſſimus, Jeſu Chriſte. C'eſt tout ce que nous pouvons faire pour eux.

Quant au Lecteur inſtruit, ou qui aime à l'être, il n'aura pas de peine à ſe perſuader que le vrai ſens de *ſoli*, eſt celui que nous lui donnons. Que deviendra notre adverſaire avec ſa belle découverte ? Americ périt en découvrant le Nouveau Monde, mais ſon nom durera toujours : le Rhéteur Armorique ne périra pas, mais ſa réputation d'Homme de Lettres va s'évanouir à ce ſeul trait.

Si nous voulions l'accabler ſous les trophées qu'il s'étoit élevés avec *ſoli*, nous le pouſſerions davantage ſur cet article : nous lui démontrerions qu'en lui accordant, (grace faiſant,) que le *ſoli* ſe rapporte au Pape, comme à Jeſus-Chriſt, l'obéiſſance excluſive que les Jéſuites vouent, ſelon lui, au Chef viſible

de l'Egliſe, doit être néceſſairement la même qu'ils vouent à ſon Chef inviſible : or oſeroit-il dire que cette obéiſſance exclut celle que les Sujets doivent à leur Prince ? Ce divin modele de la ſoumiſſion n'auroit-il pas en horreur cet hommage ? Lui qui a dit ſi hautement que *ſon Royaume n'étoit pas de ce monde*, lui qui recommande de *rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar*. Il faut donc qu'il convienne, ou que le *ſoli* n'eſt pas commun à Jeſus-Chriſt & à ſon Vicaire, ou qu'il n'y a pas d'inconvénient qu'il ſoit relatif à ce dernier, parce que l'obéiſſance que les Jéſuites ſe propoſent dans ce moment de rendre au Pape ne peut faire ombrage à perſonne.

Nous dirions encore à notre adverſaire, que c'eſt ſe jouer tout à la fois de la Raiſon & de la Religion, que de vouloir faire paſſer les Jéſuites pour des hommes » qui ne reconnoiſſent de Sou-

» verain ſur la Terre que le Pape ſeul, » qui les affranchit de toute Supério- » rité Civile & Eccléſiaſtique. «

Rappellons ce Philoſophe moderne aux principes ; rien n'eſt plus contraire à la Loi de Dieu que de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de ſon Souverain légitime. Or quelle idée donne-t-il aux Fideles, non-ſeulement d'un Corps Religieux, mais encore du Saint Siége, qui, ſelon lui, auroit autoriſé ce Corps à ſecouer un joug que l'Evangile impoſe à tous les Chrétiens, & que la raiſon leur apprend à ſupporter ?

Allons plus loin. L'Auteur ne nous conteſtera pas que pluſieurs Papes ont approuvé l'Inſtitut de la Société, il en eſt convenu au moins à l'égard de Paul III. On a encore ſur ce point les Bulles de Jules III, de Grégoire XIII, de Grégoire XIV, & de Paul V. Or l'approbation que le Saint Siége donne à un Ordre

Religieux, n'eſt pas une ſimple permiſſion, c'eſt un jugement par lequel il prononce que la Regle, qu'il approuve & qu'il confirme, ne contient rien de contraire à la perfection de l'Evangile. C'eſt ainſi que s'expriment les Docteurs Canoniſtes & Benoît XIV (1) même, ce *grand Pape*, dont l'Auteur paroît trop admirateur, pour qu'il oſe appeller comme d'abus de ſon témoignage.

Il réſulte de ce principe inconteſtable, que le S. Siége en approuvant la Regle des Jéſuites, n'a point ſcellé de l'anneau du pêcheur un code pernicieux. L'Inſtitut ne contient donc point les principes affreux d'anarchie qu'on lui attribue : les

(1) Approbatio alicujus ordinis Religioſi, non nuda duntaxat eſt permiſſio, ſed definitio ſummi Pontificis quâ nimirum decernit regulam quam approbat & confirmat nihil continere Evangelicæ perfectioni repugnans.

Lambertini, de Sanctorum Canonis. T. I. pag. 381.

vœux qu'on y fait ne ſont donc ni *biſarres*, *ni vicieux*, *ni contraires à l'eſprit de l'Evangile*, *ni inconnus à toute l'Antiquité chrétienne* (1).

Si celui à qui nous répondons avoit réfléchi avant d'écrire dans des termes ſi peu meſurés, il ſe ſeroit rappellé ſans doute que les vœux ont été faits & inviolablement gardés par S. Ignace, par S. François Xavier, S. François de Borgia, S. Louis de Gonzague, S. Staniſlas, S. François Regis : voilà donc dans le Ciel & ſur nos Autels des hommes qui ſe ſont ſanctifiés par des moyens *biſarres & vicieux*, qui ſont arrivés à la gloire par des voyes *contraires à celles de l'Evangile*, qui ſont à côté des Antoines, des Baſiles, & dans les Faſtes de l'*Antiquité chrétienne* qui les méconnoît. Abandonnons l'Auteur à ſes réflexions,

(1) Page 56.

elles nous vengeront de ſes outrages.

Mais dans la crainte qu'elles ne faſſent pas ſur ſon cœur les impreſſions ſalutaires que nous lui ſouhaitons, nous allons lui en préparer qui agiront ſûrement ſur ſon eſprit. Il ne verra point avec indifférence que ſes accuſations politiques ſont auſſi dénuées de fondement, que ſes raiſonnemens en fait de Religion. S'il étoit honnête de donner un défi, nous lui propoſerions celui de prouver que dans le tems de la Ligue d'Ausbourg, & dans les guerres ſuſcitées par le Prince d'Orange, « Les malheurs » qui arriverent à des Princes, furent » occaſionnés par les conſeils des Jéſuites à Louis XIV : » (1) que les conſeils du Pere Peters cauſerent la ruine de Jacques II & de la Reine d'Angleterre.

Au défaut de ce défi dont il ſe trou-

(1) Page 97.

veroit mal, apprenons-lui ce qu'il ignore touchant les brouilleries de la Cour de Rome avec la France ; apprenons-lui que les articles de 1682 entrerent pour quelque chose dans la guerre qui survint, & qui fut infiniment préjudiciable à la Religion. Apprenons-lui que la Maison d'Autriche profita de ces divisions & de la mauvaise disposition du Pape, pour obtenir en faveur du Prince Clément de Baviere ce fameux Bref d'éligibilité, qui causa tant de troubles dans l'Allemagne.

Apprenons-lui ce que disoit publiquement Jacques II, lorsqu'il arriva en France. « On a grand tort d'imputer ce » qui m'est arrivé aux conseils du Pere » Peters : si je les avois toujours suivis, » je ne serois pas ici. »

N'étendons pas plus loin nos leçons. Notre adversaire, qui n'aimera pas sans doute qu'on le régente, pourroit bien nous

nous attaquer comme réfractaires aux Arrêts qui nous interdisent l'enseignement, malgré l'exactitude avec laquelle nous nous y sommes conformés. Attaquons-le lui-même sur des points, qui prouveront qu'il a encore besoin d'être instruit sur d'autres, ou qu'il a oublié ce qu'on a dû lui apprendre à S. Magloire.

L'Auteur n'entend pas ce qu'il traite.

Notre savantissime adversaire pose un principe que nous n'avons garde de lui contester, il dit qu'il *faut connoître ce que l'on attaque & ce que l'on défend* (1); puis s'égarant dans la définition d'*Institutum*, il prouve clairement qu'il n'entend pas le véritable sens de ce mot. C'est peut-être pour la premiere fois qu'on s'est avisé d'avoir recours au Sire de Join-

(1) Page 36.

ville & à Guillaume de Nangis, pour trouver la ſignification propre d'un mot Latin : il étoit bien plus ſimple d'ouvrir ſon Robert Etienne, il y auroit vû d'après Ciceron, Pline & Quintilien, qu'*Inſtitutum* ſignifie la maniere de vivre, & non les Loix qui autoriſent à vivre de telle ou telle ſorte. En partant de-là, il eſt vrai de dire que l'Inſtitut & les Bulles ſont deux choſes bien diſtinctes, & tout-à-fait indépendantes l'une de l'autre, de façon que l'une peut ſubſiſter ſans l'autre, partout où celle-ci répugne aux Us & Coutumes d'un pays. L'approbation que les Papes ont donnée à cette maniere de vivre, n'eſt donc point de l'eſſence de l'Inſtitut, de façon qu'on ne puiſſe en retrancher ce qui bleſſe les maximes du Royaume, ſans détruire la Société. Le Rhéteur Breton a bien ſenti la vérité de ce principe ; & c'eſt pour le dérober aux autres, qu'il s'enveloppe

dans un verbiage, qui nous rappelle le savant Commentateur *Mathanasius:* on ne trouva jamais tant d'érudition dans *le chef-d'œuvre de l'Inconnu.* Ecoutons ce nouveau Chrysostôme, & comprenons-le, s'il est possible. INSTITUT *vient du mot Latin* Institutum, *qu'on rend en François par celui d'établissement* (1). *Ce mot d'établissement, ainsi que celui de* stabilimenta, *est employé dans les Auteurs de France, comme le Sire de Joinville & Guillaume de Nangis, pour signifier les Ordonnances ou les Edits des Rois.* Voilà du beau, du merveilleux, du sublime, digne de l'Emule de Mathanasius. *Institutum* dérive donc de *stabilimenta,* à peu près comme *alsana* vient d'*equus.* Quand on réfléchit sur la profondeur de cette érudition, peut-on être surpris qu'il ne soit pas resté dans la tête,

(1) Page 39.

qui en eſt meublée, aſſez de place pour y laiſſer entrer la *diſtinction métaphyſique que les Jéſuites veulent mettre entre l'Inſtitut* (1) *& les Bulles qui l'autoriſent, & entre les Bulles qui précedent l'Inſtitut, & l'Inſtitut même ?*

Il faut convenir que l'érudition eſt quelquefois bien funeſte ; car rien de plus ſimple que la diſtinction des Jéſuites. Leur Inſtitut eſt l'ouvrage de Saint Ignace & le corps de leurs Regles : les Bulles des Papes autoriſent ces Regles, & déclarent qu'elles ne contiennent rien de contraire à la perfection évangélique ; elles accordent en même tems certaines graces à ceux qui obſerveront ces Regles.

Pour mettre plus de clarté à ce que l'Erudit Armorique a embrouillé, nous allons faire défiler ces Bulles par ordre

(1) Page 39.

de date. Paul III en donna une en 1540, lorſqu'on lui préſenta un eſſai, ou plutôt une idée de l'Inſtitut. Celle que ce même Pontife accorda en 1543, n'eſt, à proprement parler, qu'une ampliation de la premiere; juſques-là il n'y avoit encore rien de fixe & de conſtant dans la Société, à l'égard des Regles. S. Ignace étoit trop ſage pour en arrêter définitivement le Code, ſans en avoir, pour ainſi dire, eſſayé: il développa donc ſon plan, compoſa le corps entier de ſes Conſtitutions, y ajouta les Déclarations qui en ſont comme les interpretes; & ce ne fut qu'en 1552 que ſon Inſtitut, ainſi digeré, développé, compoſé, fut envoyé par ce ſage Légiſlateur, dans les Maiſons de ſa Compagnie, afin que l'uſage, qui eſt la pierre de touche des Loix, lui apprît ce qu'il y avoit à changer & à perfectionner dans ſes Conſtitutions.

Dans cet intervalle ce ſaint Fondateur

mourut; & ce ne fut qu'un an après sa mort, c'est-à-dire, en 1557, que son Institut, arrivé à son degré de perfection, fut examiné sérieusement par ordre du Souverain Pontife. Paul IV nomma quatre Cardinaux pour travailler à cet examen: ils avoient vieilli dans divers Ordres Religieux, & on comprend qu'ils dûrent porter dans cet examen les préventions inséparables du goût & de l'habitude: mais la sagesse des Constitutions de Saint Ignace vainquit cette prévention naturelle, & ils n'y trouverent rien à réformer: elles parurent donc pour la premiere fois imprimées à Rome en 1558. Elles étoient répandues partout, lorsque Grégoire XIII leur donna une nouvelle approbation, & la plus solemnelle, en 1582 (1).

(1) Gregor. XIII. *Litteræ Apostolicæ*, dat. Kal. Februarii. MDLXXXII.

Grégoire XIV déclara nuls les plans de réformation qu'on s'étoit aviſé de propoſer, & ajouta ſon approbation à celle de Grégoire XIII. Sa Bulle eſt du 28 Juin 1591.

Paul V confirma de nouveau l'Inſtitut de la Société, & taxa d'*eſprits inquiets* ceux qui vouloient déroger à la perpétuité du Général, & faire dans les Conſtitutions des innovations, qui n'alloient à rien moins qu'à la diſſolution & à la ruine de ce Corps Religieux. Sa Bulle eſt du 4 Septembre 1606.

C'eſt après tant de confirmations ſolemnelles que parut à Rome la même année 1606 une édition magnifique de l'ouvrage de S. Ignace; on y trouve le texte original Eſpagnol, & la verſion Latine des Conſtitutions & des Déclarations, qui en ſont, comme nous l'avons dit, les ſages interpretes.

Depuis cette époque, on a imprimé par toute la terre, dans toutes les Langues, des abrégés & des corps complets de ce Code. L'autographe de S. Ignace exiſte encore à Rome, on ſait ſouvent jour par jour les différentes parties qu'il en a écrites ; on ſait auſſi quels étoient ſes ſentimens intérieurs en les écrivant : ces détails nous ont été tranſmis par des Ecrivains bien connus, Orlandin, Sachin, Sothwel & les Bollandiſtes.

On comprend aiſément comment l'Auteur Breton a pu ignorer toutes ces choſes, il en ignore d'autres qui ſont bien plus de ſon reſſort : mais ce qu'on ne comprend pas, c'eſt qu'il ait oſé écrire avec ce ton déciſif, qui annonce la plus grande ſécurité, & ſuppoſe les plus grandes recherches, *on ignore en quel tems les Conſtitutions ont été rédigées ; ce qui concerne cet ouvrage eſt enveloppé dans*

une obſcurité qu'il eſt difficile de pénetrer. L'autographe Eſpagnol a diſparu (1).

Voilà des aſſertions bien hazardées; en voici d'autres qui ne le ſont pas moins. Notre Mathanaſius moderne loue » le ſavant Pere Mabillon, qui a » ſuivi dans ſes Annales Bénédictines, » l'Autographe de S. Benoît, qui étoit » du ſixieme ſiécle, à travers les guer- » res, les révolutions & les pillages des » Monaſteres, juſqu'au neuvieme ſiécle, » qu'il périt dans un incendie. « Il eſt fâcheux que toute cette érudition n'épargne pas au Doctiſſime Breton la douleur d'apprendre de nous quelque choſe. Cet Autographe de S. Benoît, conſumé par les flammes dans le neuvieme ſiécle, ſe voyoit encore à Tours dans le onzieme ſiécle parmi les Reli-

(1) Pag. 42 & 43.

ques du Monaſtere (1). A-t-il été conſervé miraculeuſement ? Il le méritoit, ſans doute, par la ſageſſe de ſa contexture, & plus encore par la ſainteté de ſon Auteur. Ou ſeroit-il né de ſes cendres, comme l'oiſeau fabuleux ? Nous laiſſons ce problême à réſoudre à l'Orateur Breton.

Après tout ce que nous venons d'obſerver, il eſt facile de réfuter notre adverſaire, ou plutôt de répondre à la mauvaiſe difficulté qu'il ſe fait, lorſqu'il dit (2) » qu'il réſulte de ces faits, que » les Jéſuites ne peuvent déſunir leur » Inſtitut des Bulles des Papes ; car ſi » on ôte les Bulles, il ne reſte plus d'Inſ» titut. « Voici la ſolution de ſa grande difficulté.

---

(1) Mabillon, *Annal. Benedictin.* Tom. I. pag. 637.

(2) Page 43.

Si le Pape révoquoit les Bulles qui approuvent cet Inſtitut, il ne ſeroit plus permis de vivre en Communauté ſelon cet Inſtitut ; mais il n'en ſeroit pas moins ce qu'il eſt, un Code ſage, pieux & lumineux. En voilà aſſez pour ſon exiſtence phyſique.

Quant à ſon exiſtence morale, tout ce que les Bulles des Souverains Pontifes ont accordé de contraire aux droits des Souverains, aux uſages & maximes de certains Etats, dans leſquels la Société a pû s'étendre ; ces Bulles ne gênent en rien les Nations, parce qu'elles n'ont de force que pour les Pays où elles ne ſouffrent aucune contradiction ; ainſi les Jéſuites de France ont pû ſe départir des priviléges accordés par les Souverains Pontifes, ſans rien perdre de leur maniere eſſentielle d'être. Auſſi les voit-on payer la dixme, les charges ordinaires, gabelles & autres impôts.

Ils ont pû renoncer au droit de ſe nommer des Juges Conſervateurs ; & en effet, ils n'en ont jamais uſé parmi nous. Ils ont pû ſe ſoumettre à la Juriſdiction que les Evêques exercent ſur tous les autres Corps Réguliers ; & en effet, ils s'y ſont ſoumis. Toutes ces renonciations ſont autant de retranchemens faits aux Bulles des Souverains Pontifes ; non pas à l'Inſtitut, qui ne s'eſt jamais arrogé de lui-même ces priviléges, & n'en a point fait ſon eſſence. D'où il eſt aiſé de conclure que ſi les Jéſuites ne peuvent pas vivre en corps de Communauté ſans les Bulles qui approuvent leurs Conſtitutions ; ils peuvent être fidéles à ces mêmes Conſtitutions, ſans jouir des priviléges que ces Bulles renferment.

A-t-on jamais vû, lors de la canoniſation d'un Religieux, faire des informations pour ſçavoir s'il a uſé des priviléges

viléges de ſon Ordre; & ne ſe borne-t-on pas à demander, s'il a ſuivi ſa Regle? C'eſt donc la Regle qui conſtitue le bon Religieux, & non l'uſage d'une exemption, qui eſt une dérogation à d'autres regles primordiales, & dont l'uſage doit être toujours très-modéré.

Toutes ces raiſons, plus claires que le jour, feront impreſſion ſur ceux qui ne ferment pas les yeux à la lumiere; mais elles éblouiront notre adverſaire ſans l'éclairer; il voudra toujours que nous ne puiſſions pas renoncer à nos priviléges. Il veut même que de fait nous n'y ayons pas renoncé. Ne diſſimulons pas la preuve qu'il en apporte: elle eſt riſible. » Il eſt ordonné, dit-il, » à la tête du chapitre *Cenſuræ & Præ-* » *cepta*, de lire ces extraits à table tous » les ans dans toutes les Maiſons de la » Société. Ceux qui écrivent des Ré- » ponſes & des Apologies de leurs re-

» nonciations ont, entendu ces lectures. » Si c'eſt ainſi qu'on renonce à ſes pri- » viléges, je demande ce qu'on doit » faire pour les conſerver. « Le Docteur Pas-Latin explique donc *cenſuræ* & *præcepta* par privileges (1.) Fut-il jamais un ſort égal à celui des Jéſuites, qui ſe voyent condamnés dans un Tribunal, ſur le Rapport & les Concluſions d'un homme qui ne ſçait pas que *cenſuræ* ſignifie cenſures, & *præcepta* préceptes; comme *Collegium* dans M. *Jourdain* de Moliere, ſignifie *College*? Voilà toute la réponſe que nous ferons à ſa difficulté. (2)

---

(1) Page 70.

(2) L'Auteur Ex-Jéſuite a tellement ſenti la ſupériorité de ſa raiſon, qu'il n'a pas daigné lui donner d'étendue. Il eſt réellement inconcevable que ſon Adverſaire ait confondu les cenſures & les préceptes avec les priviléges qui y ſont diamétralement oppoſés. S'il eût ſeulement ouvert l'Inſtitut, il en eût apperçu l'é-

On ne feroit pas aujourd'hui cette mauvaise difficulté aux Jésuites, s'ils avoient eu la sagesse de leurs peres, qui dans la belle Edition de 1606 dont nous avons parlé, n'affecterent point l'étalage de toutes les Bulles. Et en effet, si elles étoient restées cachées dans le corps immense du grand Bullaire, on auroit bien pu jalouser & haïr la Société; c'est son sort depuis qu'elle existe; mais on n'auroit pas trouvé le moyen de la chicaner; car tout ce qu'on écrit aujourd'hui est une vraie chicane de Palais.

Le Censeur Breton a bien dû le juger ainsi, puisqu'il s'obstine à vouloir (1) *que les Constitutions n'aient jamais été*

---

norme différence; s'il eût consulté les Jésuites, il eût appris que jamais on n'a lu de priviléges à leur table. *Sutor ne ultra crepidam.*

(1) Page 44.

vues ni approuvées juridiquement par les Papes mêmes. Nous l'avons battu dans ce retranchement : chaſſons-le de celui où il ſe croit en ſûreté, en diſant que le Concile de Trente n'a fait qu'énoncer *incidemment*, par haſard, ſans examen, que l'Inſtitut des Jéſuites eſt un pieux Inſtitut.

On voit ici plus que partout ailleurs que cet Auteur n'entend pas la queſtion qu'il traite ; il n'a pas entendu, ou du moins il feint de ne pas entendre ce que les Jéſuites ont dit touchant l'approbation du Concile.

Dans quelle Apologie de la Société a-t-il donc trouvé que ce ſaint Tribunal avoit prononcé par voie de Jugement ? Les Jéſuites ne donnent point l'approbation du Concile pour un jugement ; mais ils oppoſent ce témoigna-

(1) Page 20.

ge aux qualifications *d'irreligieux*, *d'impie*, *de fanatique*, *d'entouſiaſte*, *d'attentatoire à l'autorité de l'Egliſe, des Evêques & des Souverains*, qu'on a répétées tant de fois ; & s'il faut quelque choſe de plus pour un ſiécle qui ne reſpecte rien, nous ne craindrons pas de dire que l'éloge donné à l'Inſtitut par les Peres du Concile, ne lui a pas été accordé ſans une ſorte de diſcuſſion : ils connoiſſoient les mœurs, la doctrine & le zèle des Jéſuites. Leur maniere de vivre, leurs ſervices & leurs travaux dépoſoient en faveur de l'excellence de leurs Conſtitutions. Le Cardinal Commendon, les Nonces du Pape, les Ambaſſadeurs des Princes demandoient continuellement des fondations de Colléges de Jéſuites ; & ils les propoſoient, comme le moyen le plus ſûr de rétablir la Religion en Allemagne. Saint

Charles Borromée (1) écrivit lui même de la part du Pape son Oncle, aux Légats de saisir l'occasion d'obliger la Société, en ce qui leur paroîtroit convenable.

---

(1) » Hi Patres, præterquam quòd (ut vobis compertum est filii,) sunt obsequentissimi Pontifici & Apostolicæ sedi, me sibi patronum habent, quamobrem pro certo habeatis, quidquid favoris ac Beneficii illis conferetur, tanquam proprium à me acceptum iri. Vos Denique Rogo ut eosdem *maximopere* vobis commendatos habeatis. *Ep. S. Caroli Borrom.* Apud Reding *Conc. Trid. Veritas*, Tom. V. pag. 287 & 288. « On a publié depuis quelques semaines quelques Lettres de S. Charles Borromée, dont quelques-unes ne s'accordent pas avec les mêmes Lettres publiées par Oltrocchi, Bibliothécaire de l'Ambrosienne. Outre cette marque de supposition, la Préface frénétique qu'on y a mise décéle le mauvais génie de l'Editeur. D'ailleurs les faits de l'Histoire sont si constatés, qu'on rougiroit de prouver que Saint Charles Borromée, toujours dirigé par les Jésuites, & Speciano, Fondateur du Collége de Cremone, à qui il a légué tous ses Manuscrits, étoient amis de la Société.

Les Peres ne pouvoient pas ignorer que Paul III. & Jules III. avoient approuvé le Plan de saint Ignace, & que le Clergé de France assemblé à Poissy n'avoit pas été d'abord favorable à cet établissement. Est-il donc à présumer que ces contrastes d'approbations & d'improbations n'eussent pas engagé le Concile à une sorte d'examen. Il n'y a qu'un homme accoutumé à traiter très-légérement les affaires, qui puisse le penser & l'écrire.

Nous ne finirions pas, s'il falloit suivre pied à pied le Censeur dans tous les écarts où son imagination le conduit. Bornons nous donc à cette derniere réflexion.

Il dit que (1) *présenter en faveur de l'Institut des Jésuites l'approbation des Evêques, & les éloges qu'ils en ont reçu,*

(1) Page 25.

c'eſt abuſer du reſpect que doivent avoir les fidéles pour les ſentimens de leurs Paſteurs. Où eſt donc le fondement de ce reproche, & quel moment choiſit-il pour le faire ? L'inſtant où le Clergé de France aſſemblé vient de rendre deux fois le témoignage le plus authentique à l'Inſtitut des Jéſuites. Il n'y a qu'un homme accoutumé à appeller de tout comme d'abus, qui puiſſe en trouver dans l'avantage que les Jéſuites veulent tirer de deux témoignages ſi unanimes & ſi reſpectables.

L'AUTEUR NE REPOND PAS AUX OBJECTIONS QU'ON LUI A FAITES.

Le ſort des Jéſuites eſt étrange. Se préſentent-ils à un Tribunal pour défendre leur cauſe ? Le vengeur public conclut à la réjection de leur Requête (1). Gardent-ils le ſilence dans un

(1) Aix.

autre Tribunal (1) ? Le vengeur public leur en fait un crime, & le regarde comme l'aveu de tous ceux qu'il leur impute. Détruifent-ils dans des Ecrits imprimés les accuſations formées contre eux ? On voit reparoître les mêmes accuſations avec la même ſécurité, que ſi elles n'avoient pas été pulvériſées ; ce ſont autant de Prothées, qui ne prennent pas même une nouvelle forme pour ſe dérober aux reproches d'une ennuyeuſe répétition.

On a démontré que les Conſtitutions des Jéſuites n'étoient ni un ſecret d'Etat, ni un ſecret de Religion. Celui qui convient d'avoir lu nos Ecrits, qui n'a pas même beſoin de l'avouer au public, tant il met d'humeur dans quelques pages de l'Ecrit auquel nous répondons, laiſſe à l'écart des raiſons qui l'acca-

(1) Rennes.

blent, & ſe répéte ſans pudeur. Que faire à un homme qui ſe roidit contre la Raiſon. Nous répéterons nous ? Ce ſeroit une choſe inutile pour lui & fatiguante pour les autres. Le confondre par un fait, c'eſt la ſeule reſſource qui nous reſte. Nous ne lui dirons donc pas pour la dixieme fois que nos Conſtitutions ont été préſentées au Conſeil de deux grands Rois, que le Parlement de Paris a dû en avoir une connoiſſance légale, puiſque d'après les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi qui ſuppoſent un examen & un rapport, ce Tribunal en a envoyé l'examen à l'Evêque de Paris & à l'Aſſemblée de Poiſſy, qu'elles ont été approuvées & enregiſtrées au Conſeil Souverain des Pays-Bas. Nous nous contenterons de le renvoyer à toutes les bonnes Bibliothéques, à la plûpart même des Cabinets des Curieux. Il les y trouvera

ces Conſtitutions tant cachées, c'eſt un fait que les plus anciens Catalogues des Bibliothéques atteſteront. Nous demandons à préſent où eſt le ſecret & le myſtere.

Il n'y a qu'une choſe ſur laquelle il ne nous eſt pas poſſible de ſatisfaire ſa curioſité, il veut qu'on lui montre des Loix qui n'exiſtent pas, & il en a ſuppoſé dans ſon premier Mémoire dix fois plus que l'Empereur Juſtinien n'en a fait. Comme ſa curioſité eſt une maladie de l'eſprit, nous laiſſons aux gens de l'Art le ſoin de la guérir : pendant qu'ils y travailleront, nous nous occuperons à empêcher que la maladie ne ſe communique.

On a vengé la mémoire de Laynès & d'Aquaviva. Refute-t-on nos moyens par des raiſons plus ſolides ? Non : on ſe contente ſeulement de répéter » que » le fanatiſme de Laynès, l'ambition

» démesurée d'Aquaviva, introduisi-
» rent avec le despotisme spirituel un
» amour désordonné de la domination
» & des richesses, & frayerent le che-
» min à des vues plus hautes, qu'il n'est
» peut-être pas impossible de pénétrer »
(1). Que répondre à tous ces mots qui cachent un sens plus mystérieux que les feuilles de la Sybille. Dirons nous que le fanatique Laynès a été une des personnes les plus distinguées de son siécle par sa science, son mérite, son humilité? Ce seroit aux yeux de notre Auteur une preuve de fanatisme : qu'il a refusé la dignité de Cardinal ? Autre preuve de fanatisme : qu'il eut douze voix pour être Pape ? Si ce ne fut pas l'effet du fanatisme, c'en étoit la récompense. Il faut donc recourir à d'autres moyens, opposons lui des témoignages qu'il puisse respecter.

(1) Page 11.

Le

Le Cardinal de Tournon, dont les François reſpectent encore la mémoire, faiſoit écrire à Laynez (1) qu'il connoiſſoit ſa grande & inaltérable ſageſſe, ſa prudence, ſes ſaintes mœurs.

Le Cardinal Staniſlas Hoſius écrivoit lui-même à ce fanatique, qu'il n'y avoit rien de plus ſûr, de plus ſalutaire, de plus prudent que ſes conſeils. (2)

Le Cardinal d'Ausbourg, Othon Truchſes porta plus loin l'eſtime pour ce fanatique ; il le révéra pendant ſa vie & après ſa mort, & fit lui même le panégyrique de ſes vertus. (3)

---

(1) Tu pater ſummè obſervande, cujus magnam incorruptamque ſapientiam, prudentiam & ſanctos mores cognitos habeo. Ciaconius, Vitæ Pontif. Tom. III. Col. 511.

(2) Nec fidelius, nec ſalubrius, nec prudentius à quoquam alio quam à Paternitate veſtrâ Conſilium dari mihi poſſe perſuaſum habeo. Sacchin. Hiſt. Soc. Jeſ. Lib. VIII. Cap. Ult.

(3) Vide Sacch. ibid. num. 206 & 207.

Un homme ſi préconiſé par les hommes de ſon ſiécle qui ſe connoiſſoient le mieux en mérite, doit-il paſſer pour un fanatique, parce qu'il plaît à un enthouſiaſte de lui donner cette qualité, en haine de ſon habit?

Il ne perſuadera pas mieux au public qu'Aquaviva étoit un ambitieux, quoiqu'il le répéte ſans ceſſe. Où a-t-il donc trouvé des traces de cette ambition demeſurée? Eſt-ce dans ſon amour pour les dignités Eccléſiaſtiques? Son illuſtre naiſſance les lui aſſuroit; & il y renonça. Eſt-ce dans ſon faſte? Il vivoit comme le dernier de ſes Religieux, oubliant ce qu'il avoit été, pour ne ſe ſouvenir que de ce qu'il étoit. L'Auteur que nous réfutons ſeroit bien embarraſſé, ſi traduit à tout autre Tribunal qu'à celui de la Raiſon, on exigeoit qu'il produiſît des preuves certaines de ce caractere & de ces projets ambitieux qu'il reproche har-

diment à l'homme le plus moderé & le plus humble de ſon ſiecle. Il n'auroit pour garant que des déclamations ſurannées qu'il copie. Oppoſons-lui un témoignage d'un autre poids; s'il le rejette, la Raiſon l'accueillera, c'eſt celui du Cardinal Duperron. Ce Général étoit, aux yeux de ce connoiſſeur (1) » un des pre-
» miers hommes, des plus prudens, des
» plus éloquens qu'il eût connus. L'Italie
» le ſçait, diſoit-il à Henri IV, & ſignam-
» ment la Cour de Rome, comme il a
» refuſé l'Archevêché de Naples, que
» Clément VIII lui voulut conferer, pour
» vivre parmi ceux de ſon Ordre, com-
» me l'un d'eux, ſans train, ſans ſuite,
» humblement, pauvrement, n'ayant
» près de ſoi que ceux qui ſont abſolu-
» ment néceſſaires à ſa charge, lui fils &

(1) Montholon, Plaidoyer, pag. 492.

» frere des Ducs d'Atrie, qui ne pou-
» voit rien moins eſperer demeurant au
» Monde, que d'être ce qu'eſt aujour-
» d'hui le Cardinal Aquaviva, Archevê-
» que de Naples, ſon neveu. «

Nous ne nous arrêterons pas à combattre la chimere que l'Auteur le plus chimérique, qui ait exiſté depuis l'amoureux de la Princeſſe du Toboſo, n'oſe pas produire lui-même au grand jour. C'eſt ſans doute le projet de Monarchie univerſelle, qu'il ne ſeroit peut-être pas impoſſible, ſelon lui de pénétrer. Nous rappellerons ſeulement au Lecteur, le ridicule dont ſe ſont couverts ceux qui en ont ſuppoſé le projet dans un des plus puiſſans Princes de l'Europe. Il en conclura ſans doute qu'il eſt bien plus inſenſé de donner à un Religieux des vues ſi étendues. Laiſſons donc l'Auteur ſe battre tant qu'il voudra contre ce phan-

tôme, & battons-le sur des faits plus intéressans. (1)

---

(1) L'Auteur semble avoir craint le ridicule que nous venons d'annoncer, & s'est corrigé à la page 110 de son Mémoire; mais s'il l'évite ce ridicule, ce n'est qu'en s'exposant à un blâme. Il veut bien ne pas croire que le Régime tend directement à la Monarchie universelle; mais après avoir tout examiné, événemens, mœurs des hommes, conduite soutenue pendant deux siécles, il croit avoir pénétré le secret des Jésuites. Ces hommes si *mystérieux*, qu'ils ont fait imprimer leur prétendu mystere; si *politiques*, qu'ils ont été les dupes des espérances qu'on leur donnoit, tendoient *vraisemblablement*, sans cette derniere catastrophe, *à s'emparer de la papauté*. Voilà une vraisemblance qui blesse tout à la fois l'esprit saint & l'esprit humain. Le premier ne préside donc pas à l'Election du Chef visible de l'Eglise, comme les Catholiques l'ont cru jusqu'à ce moment; ou s'il y préside, il auroit bien sçu tout seul déconcerter des projets qu'on ne peut comparer qu'aux desseins de ceux qui bâtissoient la Tour de Babel. Quant à l'esprit humain, depuis cette folle entreprise des enfans des hommes, on n'en a pas imaginé une plus insensée. Nous laissons à décider au Lecteur si les Jésuites en sont les Peres, ou si ce n'est pas plutôt celui que nous réfutons.

L'Auteur renfermé dans un cercle étroit de raiſons frivoles, dont il eſt impoſſible de le faire ſortir, ſe répéte toujours, ſans jamais donner la moindre réponſe à ce qu'on lui objecte. On lui a dit que les vivans ne pouvoient pas répondre des fautes des morts : Il revient à la charge & veut qu'on nous condamne ſur des écrits que nous avons déſavoués. Il eſt convenu dans ſon premier mémoire que *les motifs & les intentions ne ſont pas du reſſort des Jugemens humains* ; & dans celui-ci il les juge. On a détruit ſon ſyſtême d'unité de ſentimens, en produiſant une foule d'Auteurs qui ont écrit d'une maniere diamétralement oppoſée à celle de leurs Confreres. Ce moyen peremptoire ne le ſatisfait pas, mais il n'y répond rien.

Cependant, pour ſa gloire, nous dirons que d'autres avoient imaginé ce ſyſtême il y a plus d'un ſiécle.

On lui préſente le decret d'Aquaviva contre le tyrannicide, il ne le trouve pas aſſez clair; & pour le rendre obſcur, il s'embrouille lui-même dans un canon du Concile de Conſtance. On lui dit que le Parlement de Paris s'en contenta en 1610; n'oſant pas conteſter des lumieres à un Tribunal qui pourroit en communiquer à tous les Parquets du Royaume, il s'échappe en diſant que ce n'étoit pas ſans doute le même. Depuis quand répond-on à une difficulté par un *ſans doute?*

On lui démontre que la prétendue édition de Buſembaum de 1757 n'a jamais exiſté (1); il ſe tait là-deſſus & va

(1) Il n'a pas toujours gardé le ſilence ſur la non-exiſtence de cette Edition. Tout Rennes ſait que dans le tems où elle fit tant de bruit, il dit à quelqu'un très-reſpectable, qui ne l'a pas laiſſé ignorer, qu'il étoit perſuadé que ce Livre n'avoit pas été réimprimé, ou que ſa réimpreſſion étoit l'ouvrage des ennemis des Jéſuites. Il étoit d'accord pour la premiere

toujours en avant. Il donne aux Juges qu'il eſt chargé d'éclairer, cette édition idéale, comme un ouvrage réimprimé avec affectation. Il en forme même le dernier chaînon de la tradition conſtante & perpetuelle d'une doctrine meurtriére dans la Société.

Il ſe glorifie d'avoir dit aux Jéſuites dans ſon premier rapport, que *s'ils n'ont pas hérité des principes des Jéſuites Ligueurs, que s'ils enſeignent les maximes du Royaume ſur l'indépendance des Souverains & l'inviolabilité de leur perſonne ſacrée, que s'ils ont abandonné le ſyſtême d'une morale corrompue, il n'auroit pas de reproche à leur faire* (1). Nous avons fait tout cela; nous ſommes prêts à le faire; il le ſait, mais il feint de

---

branche de cet aveu, avec celui que Meſſieurs les Encyclopédiſtes ont très-bien nommé *le Scélérat obſcur.*

(1) Page 71.

l'ignorer. Il y a 150 ans que nous avons fourni là-dessus des Déclarations. Nous en avons signé une en dernier lieu, de notre pur mouvement, & deux sur la demande de Nosseigneurs les Evêques assemblés & des Commissaires de Sa Majesté; si ce n'est pas assez, qu'il nous dise donc ce qu'il faut faire; il ne dépend pas des Jésuites que ce qui existe n'ait pas existé: ceux qui les ont précédés ont tort, ils l'avouent; ceux qui vivent n'en ont aucun, le Censeur Breton en convient. Plus de 60 de leurs Auteurs ont écrit depuis 60 ans contre les maximes dont on leur fait un crime. Quelque Corps de l'Etat s'est-il si bien lavé des justes reproches qu'on pourroit leur faire dans ce genre? Il y a bien peu de bonne foi dans les moyens que l'on prend pour nous détruire. Le Roi au nom, & pour les intérêts duquel on parle sans cesse, ne peut-il pas notifier ses suprêmes vo-

lontés ſur notre ſort, ſans qu'il ſoit beſoin de nous réduire à l'impoſſible, pour avoir l'air de nous proſcrire ſans bleſſer le droit des gens. Nous ſerons ſans doute les victimes des formes, mais les Nations voiſines n'en ſeront pas les dupes: comme il ne dépend pas de nous de l'empêcher, il ne nous reſte que la reſſource de la patience, & la conſolation de confondre celui qui voudroit ſe faire un nom, en aboliſſant le nôtre.

L'AUTEUR EST INCONSIDERE' DANS SES ALLEGATIONS.

N'avancez rien dans vos diſputes, diſoit un Philoſophe à ſes Diſciples, *ſi vous n'êtes pas en état de le prouver*. Votre réputation en dépend. Il eſt fâcheux pour notre Philoſophe moderne qu'il n'ait pas étudié à l'école de cet Ancien. Il ne ſe ſeroit pas expoſé au déſagrément de voir ſon Ouvrage déféré

au tribunal de la Raiſon comme un tiſſu d'allégations hardies ; & lui-même, comme un Ecrivain inconſidéré, qui fait douter de tout, à force de vouloir qu'on ne doute de rien ſur ſa parole. Quelques gens crédules, ou qui ont intérêt de croire, peuvent bien ſe laiſſer prendre à ſon ton avantageux, ou y applaudir. Mais la vérité ne perd jamais ſes droits ; & dans le ſiécle le moins ami du vrai, il ſe trouve toujours quelqu'un qui la venge. Nous allons nous charger de ce ſoin pour certains faits ; un autre achevera l'ouvrage, ce ſeroit trop de beſogne pour un ſeul.

Notre Auteur s'étant fait un ſyſtême qui ne porte ſur rien, a été obligé de l'échaffauder de pieces & de morceaux. Il vouloit prouver que l'Inſtitut étoit vicieux, & il trouvoit continuellement

ſur ſon chemin des Papes qui en étoient les approbateurs. Les autorités l'embarraſſoient bien plus qu'il ne les reſpectoit. Il a donc fallu oppoſer des improbations à des approbations, & mettre le S. Siége en contradiction avec lui-même. Il l'a tenté; mais il n'y a pas réuſſi. Nous allons le faire voïr : qu'on nous pardonne un peu de détail, il eſt inſéparable de la diſcuſſion.

Nous prions le Lecteur de faire attention que l'objet de notre adverſaire eſt d'interrompre la chaîne d'approbations que les Saints Peres ont donnée à l'Inſtitut. Il dit (1) « que Paul IV voulut » abolir la perpétuité du Généralat; que » Laynez éluda ſes ordres par une ſu» percherie; qu'il déſobéit en proteſtant » qu'il étoit enfant d'obéiſſance. » Il

(1) Pag. 22 & 23.

ajoute,

ajoute, « le fait eſt conſtaté dans la pre-
» miere Congrégation générale. » Conſultons cette Congrégation, elle va nous apprendre ce qu'il faut penſer de cette allégation. Paul IV, Fondateur des Théatins, vouloit porter les idées de ſa Congrégation dans la Société. Il eſt naturel aux hommes d'aimer leur ouvrage, il avoit ſurtout à cœur de détruire la perpétuité du Généralat. La mort de Saint Ignace étoit une occaſion favorable; mais par un de ces changemens qu'on n'explique que par les diſpoſitions d'une Providence ſupérieure, tandis que les Jéſuites étoient aſſemblés pour l'élection d'un Général, le Souverain Pontife leur envoya le Cardinal Pacecho, pour leur déclarer que Sa Sainteté ſouhaitoit qu'ils choiſiſſent plutôt un Général perpétuel qu'un Général amovible. Les Peres profitant d'une ſi heureuſe occaſion, réunirent leurs ſuffrages ſur le P. Laynez,

dans qui (1) les Hiſtoriens du tems reconnoiſſent la ſcience alliée à la probité & à la prudence. Le nouveau Général alla avec les principaux de la Compagnie, ſaluer le Saint Pere, qui les reçut avec des larmes de joye. Dans la ſuite les anciennes idées revinrent à Paul IV. Il envoya le Cardinal de Trane aux Jéſuites encore aſſemblés, pour les charger d'examiner ſi la perpétuité du Général étoit abſolument néceſſaire au bien de la Compagnie. Les Jéſuites n'héſiterent pas à reconnoître cette néceſſité, & leur ſuffrage là-deſſus fut unanime. Mais en même tems ils proteſterent qu'ils étoient enfants d'obéiſſance, prêts à ſe ſoumettre en tout aux ordres de Sa Sainteté. Voilà le fait tel qu'il eſt rapporté dans

(1) Jacobum Lainium, virum doctrinâ admirandum, probitate & prudentiâ Celebrem, in Societatis præſidem Elegerunt. Ciaconius, *Vitæ Pontif.* Tom. III. Col. 720.

la premiere Congrégation à laquelle on nous renvoye. Où eſt à préſent la ſupercherie? Eſt-elle du côté de Laynez, ou du compte rendu? Ce n'eſt pas un problême.

Pie V, ſucceſſeur de Paul IV, voulut ſuivre le même plan (1). Voilà notre Chronologiſte en défaut: entre Paul IV & Pie V l'Egliſe a eu pour Chef viſible Pie IV. Pourſuivons à préſent.

Nous avons vu que Paul IV avoit voulu faire les Jéſuites Théatins, eſt-il étonnant que Pie V, qui étoit Dominicain, voulût les faire Jacobins? On dit que les *Jéſuites promirent tout & ne tinrent rien.* Il n'a pas penſé ſans doute que S. François de Borgia gouvernoit alors la Compagnie; peut-être l'auroit-il un peu mieux traité en conſidération du culte qu'on lui rend ſur nos Autels. S.

(1) Page 23.

François de Borgia ceda au Pape tout ce qu'il devoit, & en cedant il gagna tout ce qu'il vouloit. Les Jéſuites reſpecterent les ordres & les vertus du ſaint Pontife; & la conſolation de reſter Jéſuites, fut le prix de leur ſoumiſſion.

Pie V devint lui-même le plus grand panégyriſte de la Société. Ses éloges, que nous rougirions de rappeller dans des tems plus heureux, ſont néceſſaires dans celui-ci, pour inſtruire & pour confondre (1).

---

(1) Innumerabiles fructus quos benedicente Domino Chriſtiano orbi Societas JESU, viros litterarum præcipuè ſacrarum ſcientiâ, religione, vitâ exemplari, morumque ſanctimoniâ perſpicuos, multorum religioſiſſimos præceptores, ac verbi Divini, etiam apud longinquas & barbaras illas nationes, quæ Deum penitus non noverant, optimos prædicatores & interpretes producendo, feliciſſimè hactenus attulit, & adhuc ſollicitis ſtudiis afferre non deſiſtit, animo ſæpius revolventes noſtro, &c. *Bull. Pii V. dat, III. Kal. Maii* 1568.

Après le pontificat de Grégoire XIII, que la Compagnie de Jesus révérera toujours comme son second Fondateur, Sixte V voulut faire prendre un froc aux Jésuites, & de Clercs réguliers en faire des Cordeliers. Ce Pape, d'un génie si étendu, & d'une volonté si absolue, qui avoit exécuté tant de projets, mourut sans avoir presque ébauché celui-ci: est-ce la faute des Jésuites s'il l'avoit conçu? Pourroit-on avec justice les rendre responsables de cet ancien goût monachal, que deux grands Papes portèrent sur la Chaire de S. Pierre, l'un les vouloit blancs, l'autre les vouloit gris? Ils ne pouvoient pas être tout à la fois, ou successivement, Jacobins, Cordeliers & Jésuites.

Grégoire XIV, ennuyé de toutes ces idées de métamorphoses, prit l'avis des Cardinaux que Sixte V avoit assemblés

ſur cette matiere, & déclara (1) que tous les projets de chapitres, d'habit, de chœur & de changement de nom étoient inutiles & préjudiciables. Il renouvella les approbations données à l'Inſtitut par ſes prédéceſſeurs Paul III, Jules III & Grégoire XIII, & confirma tous les points des Conſtitutions qu'on avoit eu quelques velléités d'infirmer. Une déclaration ſi ſolemnelle fait oublier à l'Orateur Breton le reſpect qu'il doit à un Souverain, & au Pere commun de tous les Fideles. Irrité de trouver ſur ſon chemin un protecteur des Jéſuites qui le barre dans ſa carriere, il le peint avec les plus noires couleurs. Grégoire XIV devient ſous ſa plume *ce Pape ligueur, qui conſomma avec le deſpote Aquaviva,*

(1) Bull. Gregor. XIV. dat. IV. Kalend. Jul. 1591.

l'ouvrage du despotisme & de la perpétuité du Généralat. C'est sous lui qu'il fixe l'époque *de l'empire temporel dans la Société des Jésuites* (1). Nous ne prétendons pas excuser la protection que Grégoire XIV accorda à la Ligue. Mais Sixte V avoit-il été moins ligueur que lui? Ne reste-t-il pas de Sixte V des monumens plus contraires aux droits & à l'indépendance de nos Souverains? La prétendue impartialité qu'on nous avoit promise éclate bien dans le moment. Les titres odieux sont réservés à Grégoire XIV, parce qu'il a renouvellé la confirmation de l'Institut : ils sont épargnés à Sixte V, parce qu'il a écouté quelque projet de réforme. Si ce n'est pas une affectation, nous demandons de quel nom on peut appeller la préférence qu'on donne à un Pape sur l'autre, pour insulter à sa mé-

(1) Page 23.

noire sans nécessité. Reconnoît-on à cette humeur qui éclate sans sujet contre un Pape protecteur des Jésuites, le caractere pacifique qui doit distinguer l'homme public des hommes ordinaires?

Ne poussons pas plus loin nos réflexions, & continuons à suivre notre adversaire dans ses allégations inconsidérées.

Il met sur le compte de Grégoire XIV la perpétuité de ce Généralat qui lui tient tant à cœur, tandis que ce Pape n'en a pas même parlé. Elle a toujours subsisté dans la Compagnie, & ce fut Paul V qui l'a confirma. Que dira-t-il de ce Pontife? Il n'étoit nullement ligueur. Il déclara pourtant gratuitement « qu'il n'y » avoit que des esprits inquiets qui vou» loient changer la perpétuité de cette » place, & introduire dans leur pays un » Commissaire ou un Visiteur perpétuel. » Changement, dit ce Pape, qui n'al-

» loit à rien moins qu'à rompre l'unité
» de cette Compagnie, & introduire le
» trouble (1) ».

Voici une autre allégation ſans preuve & contre la vérité. Clément VIII, dit cet Auteur (2), « voulut réformer le ré-

---

(1) Nonnulli inquieti Spiritûs, ad ſuam temeritatem promovendam perpetuitatem Præpoſiti Generalis dictæ Societatis, in illius Conſtitutionibus ſtatutam, & perpetuo uſu in dictâ Societate, quemadmodum & in Religione S. Dominici, ſancitam & approbatam impugnare, atque immutandam ſatagere veriti non ſunt; & prætextu melioris gubernationis unitatem ejuſdem Societatis ſcindere, nationum collectionem (quæ ingens gloria dictæ Societatis eſt) diſſolvere, atque in partes miſere diſſecare, nec unam, ſed multas Societates ſtatuere cupientes, certum aliquod in ſuis regionibus caput, & ut vocant Commiſſarium, aut perpetuum Viſitatorem ſtatui deſiderarunt, & forte deſiderant; & multa alia nova, quæ quietem & tranquillitatem ipſius Ordinis perturbant, regularem diſciplinam, Obedientiam, & illius Statuta labefactant, moliti fuerunt, &c. Bull. Pauli V. dat. 4 Septembr. 1606.

(2) Page 24.

» gime ; mais ce fut en vain qu'il or-
» donna que les Assistants seroient chan-
» gés tous les six ans, les Provinciaux
» tous les trois ans, & que les Congré-
» gations générales seroient assemblées ».
Ce Pape n'ordonna rien en vain. Il voulut que les Assistants fussent changés, ils le furent ; que les Congrégations se tinssent, & on les a tenues. Ces faits domestiques, dont nous ne fatiguerons pas plus long-tems le Public, sont consignés dans l'Histoire. C'est-là qu'on auroit dû avoir recours, & on ne se seroit pas exposé au reproche d'avoir écrit inconsidérément. Quant au Provincialat triennal, les François en voyent tous les jours la preuve.

C'est donc sans fondement qu'on a voulu attribuer à Clément VIII des projets de réforme, pour former une chronologie de Papes mécontens de l'Institut. Les impressions qu'on voudroit donner

au Public dans ce genre, ne tiendront pas vis-à-vis du témoignage qu'il rendit à la Société. Voici comme ce grand Pape écrivoit à Henri IV, pour le porter à rétablir les Jésuites en France (1). « Votre

(1) Novit optimè Majestas Tua quanto studio atque ardore à nobis expetitum sit, ut in Regno isto Christianissimo, nobisque in visceribus Christi carissimo, fideles vineæ Domini operarii Clerici Societatis JESU retineantur, atque ubi opus est, restituantur. Sæpe enim hoc de genere ad te litteras dedimus, & in formâ Brevis & nostrâ manu sanè efficaciter scriptas. Ac licet adhuc in re hac eos sollicitudinis & sedulitatis nostræ fructus non perceperimus, quos maximè optabamus, quique merito expectandi videbantur, non tamen aut spe destituimur, aut minùs quàm solemus, de tuâ in nos perspectâ pietate nobis pollicemur; immo verò tantò magis incendimur, ut hoc ipsum à te quantâ possumus contentione flagitemus. Urget enim nos caritas Christi, urget paternus erga Majestatem tuam amor & Regni istius amplissimi spiritualis utilitas, sic enim intelligimus ad Dei ipsius honorem & animarum salutem & ad tuam etiam regiam gloriam magnopere pertinere, ut religiosa Societas, de fide Catholicâ & Ecclesiâ Dei tam præclarè merita à tuo isto Franciæ Regno

» Majeſté ſait avec quelle ardeur je de-
» ſire que vous reteniez dans vos Etats
» les Jéſuites, ces fideles ouvriers de la
» vigne du Seigneur, & que vous les
» rétabliſſiez dans les endroits où ils ne
» ſont pas. C'eſt la charité de Jeſus-
» Chriſt, notre affection paternelle pour
» Votre Majeſté, l'intérêt ſpirituel de
» votre Royaume, l'honneur de Dieu,
» le ſalut des ames, votre Royale gloire
» qui vous preſſent de ne pas exclure de
» vos Etats une Société Religieuſe, qui
» a ſi bien ſervi la Foi Catholique &
» l'Egliſe de Dieu, mais plutôt de l'y
» retenir avec bonté, comme elle y étoit
» autrefois avec tant de fruit, & que
» cette vigne féconde y jette de ſolides

---

ne excludatur; quin potius in eo, ut olim ſaluberrime factum eſt, & amanter retineatur, & ut vitis fructifera firmiter coaleſcat. *Litteræ* Clement. VIII. in Hiſt. Societ. Part. V. pag. 121.

» racines.

» racines. » Ceux qui voudront bien lire cette Lettre, ne feront pas sans doute beaucoup de cas de l'allégation qu'elle détruit. Pour nous, loin d'en être fâchés, nous remercions l'Auteur de nous avoir fourni l'occasion de la produire.

Les projets de réforme qu'il attribue à Innocent X. & Innocent XIII. sont également faux, & nous prendrons le parti que les deux Pontifes prirent sur quelques plaintes portées à leur Tribunal ; ils les mépriserent : nous mépriserons à notre tour ce qu'on laisse entrevoir d'une mauvaise volonté, qui n'exista jamais. A l'égard de la Compagnie un intérêt plus pressant nous occupe, c'est l'affaire d'Innocent XI. Si l'on avoit pû prévoir qu'elle dût servir d'Apologie à la Société, on se seroit bien gardé sans doute d'en parler.

Innocent XI, vertueux, mais entier dans ses sentimens, protégea les Evê-

ques d'Aleth & de Pamiers dans l'affaire de la Régale. Tout le monde ſait l'origine, le progrès & la fin de cette affaire. La Cour de Rome y prit part, mais celle de France n'en fut point déconcertée ; & tandis que le Pontife & le Souverain étoient aux priſes, les Jéſuites ſçurent ne s'écarter en rien de leur reſpect pour le Saint Siége, & de l'attachement pour les intérêts de leur Roi. Contraints par l'ordre du Pape de publier en France un Bref qui y avoit été ſupprimé, ils allérent au Parlement rendre compte des Ordres qu'ils recevoient de Rome. Cette démarche leur mérita de la part de M. de Novion, Premier Préſident, & au nom de tout ce Tribunal reſpectable, des témoignages de ſatisfaction. Ils ſont ſans doute conſignés dans les Regiſtres du Parlement, mais ce n'eſt pas aſſez pour nous dans le moment ; qu'il nous ſoit donc

permis de les inférer ici. Ils feront baiſſer les yeux de confuſion à celui qui éleve ſi fort la voix pour nous rendre ſuſpects à la Nation entiere. M. de Novion dit aux Jéſuites que » c'étoit un bonheur » que le paquet venu de Rome fût tom- » bé en des mains auſſi retenues que les » leurs : qu'on ne ſurprenoit point leur » ſageſſe, & qu'on ne corrompoit point » leur fidélité ». A ces marques ſingulieres d'eſtime ſe joignirent les éloges particuliers de tous les Magiſtrats.

La ſatisfaction que les Jéſuites eurent de voir leur bonne conduite louée ne fut pas bornée à ce Tribunal. M. de Pint, Avocat Général au Parlement de Toulouſe, auquel ils avoient donné la même preuve de fidélité envers le Souverain, dit à cette occaſion, » nous » ſommes perſuadés que ſans manquer » au reſpect qu'ils doivent au Saint Sié- » ge, les Jéſuites ont toujours eu une

» fidélité inébranlable pour le service » du Roi & de l'Etat.

Tandis qu'ils donnoient des marques si éclatantes de leur dévouement à leur Prince, les affaires se brouillerent de plus en plus à Rome. Innocent XI. fit brûler par la main du bourreau, les IV. Articles de l'Assemblée du Clergé de 1682, & il ôta à nos Ambassadeurs les droits de franchise. Des hommes ennemis du Saint Siége laisserent dormir quelque tems leur haine, & sacrifierent leur Patrie à la satisfaction de nuire aux Jésuites. Ils les représenterent au Saint Pere comme les seules gens qui inspiroient à Louis XIV. l'inébranlable fermeté qu'il montra dans cette affaire. Dans les premiers momens d'un ressentiment qu'on avoit l'art d'aigrir, Innocent XI. menaça de dissoudre la Société. Mais cette menace qui n'avoit pas d'autre principe, n'eut pas aussi d'autres sui-

tes. Faisons là-dessus une réflexion. Se seroit-on attendu à voir que dans l'instant où l'on fait les plus grands efforts pour nous rendre suspects à la Nation entiere, on fût assez mal-adroit pour nous fournir l'occasion de rappeller le souvenir de notre plus grand attachement pour le Roi & pour l'Etat. Ne valoit-il pas mieux retrancher Innocent XI. de la courte Chronologie des Papes qu'on suppose avoir voulu réformer essentiellement la Compagnie, que de souffler en même-tems le froid & le chaud. La passion ne se décele jamais mieux, que lorsqu'elle est contraire à elle-même.

Benoît XIV. ferme la marche de cette suite de Pontifes que notre Censeur présente au Public comme autant d'Anges exterminateurs prêts à fondre sur la Société. S'il faut l'en croire, ce Pape avoit déja tiré le glaive du fourreau, & il en juge par le Bref qu'il avoit

envoyé au Cardinal Saldanha. D'autres en jugeront autrement lorsqu'ils sauront que ce Pontife donna en faveur des Congrégations, une Bulle dans laquelle il fait le plus long & le plus flatteur éloge qu'il puisse de la Compagnie & de son Institut. Si sa complaisance pour le Roi de Portugal lui fit donner le Bref, dont on veut tirer avantage, il est à présumer qu'il s'en seroit repenti s'il avoit survêcu aux suites funestes qu'il a eues. Il est permis de le conjecturer du dernier Acte qu'il a fait de son autorité Pontificale; il signa la veille de sa mort le Décret des vertus héroïques du Pere Hieronimo, Missionnaire Jésuite, mort à Naples, dans ce siécle-ci. On ne détruit pas si légerement un Institut qui forme des Saints. Cette raison paroîtra sans doute bien misérable à un Encyclopédiste, mais elle pourra faire quelqu'impression sur l'esprit d'un bon Chrétien.

A toutes ces allégations inconsidérées, on pourroit en joindre une infinité d'autres, mais il faudroit suivre pied à pied, l'Ouvrage que nous réfutons & nous n'en avons ni le tems, ni le courage ; faisons remarquer seulement deux faits, dont l'un est hasardé sans preuve & l'autre avancé contre la vérité. On dit (1) que le Pere Gueret fut condamné à mort, cela n'est point vrai. Si c'est par erreur, elle est grossiere ; si c'est par malice, elle est affreuse. Faire mourir au gibet celui qui est mort dans son lit, est une mépriſe un peu forte. Le fait hasardé regarde l'établiſſement des Jésuites dans plusieurs Villes du Royaume. Leur *Intrusion* (2), dit l'Auteur, est violente dans la plûpart des Col-

(1) Page 102.

(2) Page 32.

léges (1). Ne diroit-on pas à ce mot intrusion, qu'il veut parler de l'invasion des Vandales, ou de l'irruption des Cimbres & des Teutons. Il ajoute dans une note qu'on compte plus de trente Colléges qui *ont été établis par des Ordres surpris*. Il veut sans doute parler de ceux qui ne sont pas patentés, & il appelle une *surprise* ce que

(1) Il ne paroît pas que ce soit là le sentiment de Dupleix. Jugeons-en par ce trait de son Histoire du Régne d'Henri IV: » Tant de signalés » témoignages du Roi envers les Jésuites por- » terent plusieurs bonnes Villes à supplier Sa » Majesté de leur permettre d'appeller les Peres » de cette Société, & en fonder des Colléges » pour l'institution de la Jeunesse, & entr'au- » tres, Reims, Poitiers, Amiens, Moulins, » Troyes, Nevers, Vienne, Rennes, Chartres, » Embrun, Sisteron, Béziers: outre les nou- » veaux Noviciats établis à Bourdeaux, Rouen » & Lyon, & une Maison Professe à Arles. Il » y a eu encore depuis plusieurs autres Villes » qui ont demandé la même permission, & la » plûpart l'ont obtenue « *Dupleix, Hist. de France*, Tom. IV. pag. 350.

fait le Roi ſans demander l'attache de ſes *Gens*. Nous pourrions nous ſervir de ces Colléges non-patentés comme d'une preuve du peu d'uſage que le *Confeſſeur fougueux* faiſoit de la confiance de ſon Prince. Si les vues des Jéſuites ne tendoient qu'à affermir leur Société, le Pere le Tellier auroit profité du tems où il *maîtriſoit Louis* XIV. *& tyranniſoit les Evêques*, pour faire patenter ces trente & quelques Colléges. Mais pourquoi la ſollicitude Magiſtrale de notre Auteur s'étend-t-elle au-delà de ſon reſſort. Si les trois Colléges qui ſont dans ſa Province ſont patentés, il n'a rien à dire, & lorſqu'il porte plus loin ſes attentions, c'eſt parce que la paſſion n'a point de bornes.

Quelqu'envie que nous ayons de finir un article, dont le Lecteur pourra être fatigué par ſa longueur, s'il n'eſt un peu réveillé par les reproches que nous ve-

nons de faire à notre Adverſaire : nous ne pouvons pas nous diſpenſer de venger la mémoire de Louis le Grand & des Prélats de ſon ſiécle. Nous le ferons en rendant au Pere le Tellier la juſtice qu'il lui refuſe. Ses Anecdotes ont un goût de terroir qui ſe fait ſentir aux moindres connoiſſeurs, & avertit du lieu où cet Eccleſiaſtique reçut une derniere éducation. Cette maiſon, aujourd'hui ſincerement ſoumiſe à l'Egliſe, ne retentiſſoit pas alors des louanges de ceux qui étoient les promoteurs de la ſoumiſſion. Si c'eſt un crime de montrer du zèle en pareille occaſion, le Pere le Tellier fut un grand criminel. Ses mœurs auſtères en oppoſition avec l'eſprit tolérant du ſiécle ont pu fournir les couleurs fortes avec leſquels quelques Ecrivains ont peint le Jéſuite ; mais il ne fut jamais le tyran du Clergé, ni les Evêques ſes eſclaves. Le Cardinal de

Rohan étoit-il donc fait pour recevoir des loix de quelqu'un, lui qui par sa haute naissance & ses éminentes dignités, en auroit imposé à tout le monde, si son cœur doux & généreux n'avoit préféré le plaisir de plaire à celui de dominer. Le Cardinal de Bissy, inférieur en naissance, mais égal en dignité à son Confrere, n'avilit jamais son nom ni son caractere, en rempant devant un Religieux. Eh ! quel outrage ne fait-on pas dans ce moment aux Prélats de France lorsqu'on les représente comme autant de petits Centurions recevant les Ordres d'un impérieux Dictateur.

Qu'on ne s'autorise pas des plaintes du Cardinal de Noailles ; personne n'ignore les motifs des dégoûts qu'il essuya du feu Roi. Nous pourrions les rappeller ces dégoûts, & honorer en même-tems la mémoire de celui qui eut la bonne foi d'en reconnoître la justice, &

d'en effacer le ſouvenir ; mais notre reſpect & notre reconnoiſſance pour la part que ſon illuſtre Maiſon veut bien prendre à nos malheurs, nous interdit cette maniere chrétienne de le louer. Nous nous bornerons à dire que c'eſt inſulter à la gloire d'un des plus grands Rois du monde que d'oſer dire de celui qui porta plus loin qu'aucun autre la repréſentation de la Majeſté Royale, qu'il ſe laiſſa maîtriſer (1) par un homme, *fougueux, audacieux, & aveuglé par ſon orgueil;* & ne donner que de *bonnes intentions* au Monarque qui eut les vues les plus élevées & les plus étendues, n'eſt-ce pas effacer d'un ſeul trait de plume tout l'éclat de ſon regne ? Parleroit-on differemment du bon Charles VI, ou de quelques-uns de ces Rois que les Maires du Palais tenoient en tutelle.

(1) Page 27.

Voilà

Voilà à quoi conduit néceſſairement le ſyſtême de nos Philoſophes modernes. On eſt à leurs yeux ſans eſprit, ſans génie, ſitôt qu'on eſt religieux. La réputation finit là où la piété commence, & le Confeſſeur eſt toujours reſponſable des actions du Pénitent. Il a donc fallu que celui qui n'oſoit pas ſe déchaîner ouvertement contre Louis XIV tombât cruellement ſur le Pere le Tellier.

Le cruel Ariſtarque n'eſt guères plus réſervé à l'égard de deux reſpectables Confreres de ce Religieux; la réputation dont ils jouiſſent dans tout le Royaume, & l'eſtime qu'on a pour eux à la Ville & à la Cour, n'ont pu contenir ſa bile. Il les traite avec un mépris capable de les deshonorer aux yeux de ceux qui les aiment & les admirent, ſi un triſte ſuffrage de Province étoit de quelque poids. L'Ouvrage de l'un de ces Apologiſtes de la Société, n'eſt à

ſon avis qu'une déclamation (1). Reconnoît-on à cette définition injurieuſe le pinceau doux & toujours fleuri, du Pere de Neuville. Reconnoît-on ſon cœur aux reproches qu'il lui fait, de vouloir rendre ſuſpect au Roi le Corps entier de la Magiſtrature? Les Ecrits de ſon Confrere ſont plus ménagés. L'intrépide Armorique a craint d'irriter le lion. .

. . . . . *Ne rudis agminum.*
Laceſſat
Tactu leonem, quem cruenta
Per medias rapit ira cædes.

Mais la perſonne n'eſt pas mieux traitée, il en fait un *politique & un ultramontain* (2). Sur quels Mémoires a-t-il pu travailler? On ſeroit tenté de croire

(1) Pag. 62 & 63.
(2) Pag. 93 & ſuiv.

qu'il n'a pris conseil que de son cœur, & qu'un peu de dépit a conduit sa plume. Les Apologies qu'on attribue à ces Peres ne sont pas si misérables, puisqu'il n'y a répondu que par des injures. Elles sont anonymes, parce que leurs Auteurs, quels qu'ils soient, n'ont pas eu la liberté de leur donner une publicité légale, & si *ces Ecrits sont dignes par-là de la censure & de l'animadversion publique*, quel traitement méritent donc les siens pour avoir paru sans nom d'Imprimeur, la Raison le décidera. Elle vient de voir à quel excès il a été inconsidéré, il nous reste à lui déférer ses mauvais calculs.

L'AUTEUR EST FAUTIF DANS SES CALCULS.

NOUS vivons dans le siecle des calculs : il n'est donc pas étonnant qu'ils pénetrent jusques dans le sanctuaire de

la Juſtice. D'ailleurs la ſcience des nombres entre pour beaucoup dans le plan de la République de Platon ; & ſous ce rapport, le Cenſeur qui n'ignore rien, & qui prétend à tout, doit poſſéder ſupérieurement cette partie des Mathématiques. Suivons-le donc dans la carriere brillante qu'il nous ouvre. Il ſait ſans doute qu'un des moyens les plus ſûrs pour trouver la vérité, c'eſt de la chercher ſon Barême à la main. Plein de cette confiance, il compte (1) cinquante & deux éditions de *Buſembaum*, & ne craint pas même de ſe tromper, en comprenant dans cette liſte typographique l'édition de 1757, qui n'exiſta jamais. Paſſons-lui cette premiere faute. Il ajoute que, ſuivant un calcul qui ne doit pas paroître enflé, ces cinquante-deux éditions ont dû produire plus de

(1) Page 81.

dix mille exemplaires de *Buſembaum*. Nous convenons ſans peine qu'il n'eſt pas exageré, mais il faut convenir auſſi qu'il eſt bien puérile. Dix mille exemplaires ſur cinquante-deux éditions, ne donnent pas 193 exemplaires par édition. Où a-t-il donc fait ſon cours de Typographie? Il faut que cet Ecrivain n'ait pas la premiere notion du commerce de la Librairie. La plus mince production, un compte rendu de Province, eſt tiré au moins à 1500; & nous eſpérons que l'ouvrage auquel nous travaillons dans ce moment, ſera tiré à ſix mille, ſi le Public montre pour cette ſeconde Réponſe la même ſatisfaction dont il a honoré la premiere. Voilà donc une ſeconde faute de calcul.

A cette erreur de ſouſtraction, l'Auteur en joint une de multiplication. Il trouve dans les éditions différentes de tous les ouvrages cités dans les Aſſertions

dix-huit cens mille volumes ; & il ajoute qu'il n'y a peut-être pas autant d'exemplaires de l'Ecriture Sainte dans tout le Monde Chrétien. Il y a apparence que la Bibliothéque de notre Calculateur n'eſt pas extrêmement garnie de Bibles. Mais ſans être Bibliomane, on peut avoir quelques connoiſſances des Cabinets d'Europe ; & un Littérateur n'eſt pas excuſable d'ignorer que le célebre Penſionnaire de Hollande, M. Paw, avoit trois cens exemplaires différens de la Bible entiere, ſans compter ceux des parties détachées. Apprenons-lui donc le fait, & ajoutons, pour ſa plus grande inſtruction, qu'il y a près de quatre mille éditions de la Bible, & plus de huit millions d'exemplaires.

Comme cette découverte n'intéreſſera pas ſans doute infiniment notre Calculateur, apportons-lui un autre exemple, auquel il aura l'air de prendre quelque

part, ne fût-ce que pour soutenir la réputation de Littérateur qu'il veut se donner. Tout le monde a entendu parler de ce fameux Anglois, adorateur d'Horace. Il s'en étoit fait un Cabinet de plus de huit cens éditions différentes. On en compte plus de deux cens qui ont été données depuis sa mort, ne les supposons toutes tirées qu'à deux mille, nous trouverons encore deux millions d'exemplaires d'Horace, & nous n'en paroîtrons pas plus surpris, que le Calculateur l'est des dix mille exemplaires de *Busembaum*. Il faut convenir que si le calcul sert, comme nous l'avons dit, à trouver la vérité, il n'est pas étonnant que celui qui calcule si mal, ne l'ait pas trouvée.

L'Auteur est infidele dans ses citations.

Toutes les infidélités réfléchies d'un Ecrivain ne découlent pas de la même

ſource, les unes partent de l'eſprit, & les autres du cœur ; les premieres annoncent l'ignorance de l'Auteur, les autres décélent ſon caractere, & toutes inſpirent du mépris pour l'Ouvrage & pour l'Ouvrier.

La premiere Citation infidele que nous releverons eſt du nombre de celles qui prennent leur principe dans l'ignorance. L'Auteur dit que » Paul III donna » des droits & des Priviléges aux Jé» ſuites en mil cinq cens cinquante cinq, » & mil cinq cens cinquante-ſix, (1) » ſans faire attention que ce Pape étoit mort en mil cinq cens quarante-neuf. Ceux qui ſont plus verſés que lui dans la ſcience chronologique des Pontifes Romains, ont apperçu d'un coup d'œil cette erreur Bretonne, & ils n'ont fait qu'en rire ; car on ne perſuade pas aiſément

(1) Page 42.

aux hommes qu'un Pape, eût-il encore davantage aimé les Jéſuites, ſoit reſſuſcité ſept ans après ſa mort pour leur donner des Priviléges. Voilà à quoi s'expoſe un Ecrivain lorſqu'il ne travaille pas d'après lui-même.

Paſſez-lui cette erreur, Raiſon humaine, vous n'aurez pas certainement la même indulgence pour celle qui ſuit. Son cœur étoit d'intelligence avec ſon eſprit, lorſqu'il l'a faite : elle tombe encore ſur les graces accordées aux Jéſuites par le S. Siege. Il veut rendre les priviléges odieux, & pour y parvenir, il tranſporte la conceſſion des priviléges au tems de la Ligue. Il fait plus, il veut qu'ils ayent été le prix des forfaits. On les accuſe, dit cet Auteur impartial (1), » d'avoir allumé pour les querelles » des Papes le feu de la ſédition & de

(1) Page 11.

» la révolte ; d'être entrés dans des ligues » & des conſpirations contre les Rois, » ce qui leur a valu des Privileges ſans » nombre. «

Voilà d'abord des Papes qui ont à leur ſolde des boutte-feu, des conſpirateurs, des aſſaſſins des Rois, & qui les payent avec une monnoie bien idéale, des privileges ; mais ſi ces privileges ont précédé de long-tems la Ligue, que dira l'Ecrivain Breton pour ſon excuſe ? qu'il ne le ſavoit pas ? il devoit l'apprendre ; qu'il n'a fait que rapporter ce que d'autres ont écrit ? il devoit le réfuter, il l'avoit même promis. Or, voyons s'il n'a pas le double tort ; de n'être point inſtruit, & de ne nous avoir pas défendu. La plûpart des Privileges des Jéſuites leur ont été accordés par Paul III. & Jules III. dont le plus rapproché de la Ligue mourut plus de vingt ans avant qu'elle fût formée. Nous avons vû tout-à-l'heure le

premier de ces deux Papes reſſuſciter pour donner des privileges aux Jéſuites; le voici à préſent avec ſon ſucceſſeur, qui de peur d'être obligé de revenir de l'autre monde, accorde d'avance un ſalaire à ſes émiſſaires ligueurs. En vérité, on ne tient pas à cela.

Les autres infidélités que nous allons relever ſont un peu plus eſſentielles, & excitent un tout autre ſentiment. Commençons par celles où il ſe permet de jetter un ſoupçon de cupidité ſur les travaux apoſtoliques des Jéſuites dans les miſſions. Il dit qu'on leur a reproché de n'en faire que dans des pays riches & d'un commerce abondant. Il cite (1) Balzac, Inſtitution du Prince, *Liv.* 8. Remarquons d'abord que cet Ouvrage de Balzac n'a jamais été diviſé en livres, mais en chapitres; enſuite nous invi-

(1) Page 12.

terons le Lecteur à ouvrir le *Chapitre* 8. Il verra avec étonnement qu'il n'y eſt pas dit un ſeul mot des Jéſuites, & que ce n'eſt qu'une ſatyre indécente contre les Rois d'Eſpagne, dont Balzac dit : » Ils » ne veulent le ſalut que des Peuples du » Perou & de la Mexique ; il ne vient » pas une piſtole en Europe qui ne coute » la vie d'un Indien, & qui ne ſoit le » crime d'un Catholique. » Il faut réver *Jéſuite* pour en voir dans ce paſſage ; & ſi leur ami Armorique étoit ſi curieux d'en trouver dans Balzac, pourquoi n'a-t-il pas pouſſé ſes recherches juſqu'au Chapitre ſuivant ; il y auroit trouvé l'éloge de ces Religieux, Directeurs de la conſcience de Louis XIII.

Ne nous bornons pas à montrer l'infidélité d'une citation : effaçons par une autre, l'impreſſion qu'elle auroit pû faire.

Un Auteur Proteſtant nous aidera ; c'eſt

c'eſt la Popliniere (1). » Les Eſpagnols » contre l'avis des Jéſuites & autres Ec- » cléſiaſtiques qu'ils menoient avec eux, » leur conſeillant la douceur, *dit cet Hiſ-* » *torien*, n'ont dompté leurs Indes que » par force tromperies, & plus étranges » cruautés qu'on ne ſçauroit croire. » Juſques-là les Jéſuites n'étoient point les Capitaines de ces Catholiques dont parle Balzac. Voyons ſi comme Miſſionnaires ils n'ont pas mérité toute autre réputation, que celle d'avoir été attirés dans ces contrées reculées par l'eſprit de cupidité. Le même Hiſtorien, quoique Proteſtant, l'apprendra à un Ecrivain Catholique. » En divers tems, & par toutes les Pro- » vinces Chrétiennes, voir ès Indes, » tant Orientales que d'Occident, les Jé- » ſuites ont engravé & fait bruire le nom » de leur profeſſion par le mérite des

(1) Hiſt. de France; Livre 5. fol. 122.

» peines, hazards, & cruautés incroya-
» bles qu'ils ont ſouffertes entre les bar-
» bares pour le nom de Chriſt. (1) «

A la citation infidéle que nous venons de relever, & qui intéreſſe le Corps entier de la Société, l'Auteur en ajoute une autre qu'un ſecret dépit l'a ſans doute empêché d'appercevoir, s'il ne l'a pas engagé à la faire. Il attribue au Pere Griffet l'ouvrage du P. Daniel & du P. Dorival (2). Il eſt peut-être le ſeul en Bretagne, qui ignore que le Pere Daniel eſt l'Auteur du Journal de Louis XIV, & le P. Dorival celui de l'Abregé : peut-être auſſi ne l'ignoroit-il pas lui-même, mais cette erreur cadroit mieux avec ſon intention : ne cherchons pas à la pénétrer, & diſons ſeulement que ce n'eſt ni par *ignorance*, ni par *oubli* ou *indifférence*, que

(1) Ibid. Liv. III. fol. 62.
(2) Pag. 93 & 96.

le P. Daniel a parlé ſi ſuccinctement de l'aſſemblée du Clergé de 1682. La nature de ſon Ouvrage n'en demandoit pas davantage ; & communément cet Hiſtorien n'entre pas dans un plus grand détail ſur les autres évenemens du regne de ce grand Monarque. Les deux Jéſuites que le Cenſeur Breton croit avoir pris en défaut en cette occaſion, ont donné ailleurs tant de marques de leur zele pour la perſonne ſacrée de nos Rois ; ils ont écrit ſi fortement ſur cette matiere, ſoit dans leurs Ouvrages littéraires, ſoit dans leurs Livres de piété, qu'il y a mauvaiſe grace de les rendre ſuſpects. Il ne doit pas même ſe flatter d'y parvenir ; & comment a-t-il pû en former le deſſein au moment où il écrivoit (1). C'eſt un grand crime » que de chercher à rendre ſuſpect au

(1) Page 63.

» Roi le moindre de ſes Sujets. «

En voilà aſſez pour établir que l'Auteur eſt infidéle dans ſes citations. Voyons juſqu'à quel point il eſt téméraire dans ſes défis.

L'Auteur est te'meraire dans ses de'fis.

Nous voici enfin arrivés à ce moment où il faut nous *laver de l'opprobre, dont les aſſertions nous ont publiquement couverts, ſi nous ne voulons demeurer atteints & convaincus ſans retour* (1).

Forcés d'entamer une matiere que tout nous ſollicitoit à ne pas traiter, nous le ferons avec les ménagemens que la Religion, les bonnes mœurs & le reſpect dû à la Magiſtrature ont droit d'exiger & lieu d'attendre de nous. S'il en réſultoit quelques inconvéniens inſépara-

(1) Pag. 83 & 84.

bles de la matiere qui en eſt l'objet, n'en faites point tomber ſur nous l'odieux, RAISON HUMAINE, rejettez-le tout entier ſur celui qui nous force juſques dans le retranchement du ſilence, où nous nous étions réduits : accablez-l'en tout ſeul, il le mérite : c'eſt lui qui nous provoque, tantôt en nous flattant de l'eſpérance d'être diſculpés, tantôt en nous frappant de la crainte de *demeurer convaincus*. Vous le voyez dans le même inſtant nous inviter adroitement *à demander juſtice, à nous inſcrire en faux contre les Commiſſaires du Parlement, contre le Parlement même, ſi les aſſertions ſont fauſſement imputées aux Auteurs de la Société*. Vous le voyez enſuite nous intimider malignement, en diſant qu'il n'y *a perſonne dans le Royaume qui ait l'audace d'avancer que ces extraits ſont infidéles*. Vous le voyez nous pouſſer le bras & nous retenir la

main, c'eſt ainſi qu'il ſe joue tour à tour de notre état.

Nous ne nous laiſſerons point effrayer par ce mot terrible, *audace;* & pleins de reſpect pour le Tribunal qu'on a ſurpris, nous ſaurons allier ce que nous lui devons, avec ce que nous nous devons à nous-même; de maniere qu'il puiſſe en réſulter notre juſtification, ſans qu'il en reſte la moindre tache ſur un Corps, dont la Religion eſt plus expoſée à être ſurpriſe en proportion des moyens que l'on employe, & des occaſions qu'on a tous les jours de la ſurprendre. Si les extraits ſont infidéles, c'eſt parce que les premieres mains qui ont été employées à cette collection, ſont elles-mêmes infidéles; & ces mains nous les connoiſſons, elles ne tiennent point à la Magiſtrature: c'eſt ſur elles que retombera la confuſion, le Parlement de Paris n'aura qu'à

gémir de la mauvaise foi des hommes, & à se garantir davantage de leurs piéges : il connoîtra ceux-ci pour ne s'en plus servir, il nous plaindra pour nous justifier, il se rétractera pour se couvrir de gloire.

Animés de cette confiance, plus puissante mille fois sur notre cœur que toutes les invitations & les terreurs de notre Censeur, nous ne nous bornerons pas à dire que la plûpart de ces assertions ont déjà été proscrites dans des libelles qui les présentoient au Public sous le même jour : que les Tribunaux ont flétri par leurs Arrêts, & condamnés aux flammes ces libelles comme *diffamatoires, calomnieux & pernicieux au Public* (1) ; & que c'est notamment sur

(1) Arrêt du Parlement de Provence du 9 Février 1657, qui condamne au feu les *Lettres Provinciales*. Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Septembre 1660. Sentence du Châtelet du 8

celui qui parut au commencement de ce siécle (1) qu'un grand nombre de ces Assertions ont été calquées. Ce ne seroit point assez pour confondre notre

---

Octobre 1660, qui condamnent également au feu les mêmes Lettres, & *les notes, additions & disquisitions de Guillaume Wendrock & Paul Irenée.* Sentence de M. Achilles de Harlay du 10 Septembre 1669, contre *la Morale Pratique des Jésuites*, qui a été aussi condamnée à Rome & à Bruxelles.

(1) Il est intitulé » Artes Jesuiticæ in suf. » tinendis pertinaciter novitatibus laxitatibus- » que Sociorum (quarum plusquam mille hic » exhibentur) S. D. N. Clementi Papæ XI. » Atque orbi universo denuntiatæ per Chris- » tianum Aletophilum. Argentorati, apud » Kerckoven 1710. » Dès l'an 1703 le Recteur de l'Université de Louvain en avoit condamné la premiere édition qui ne contenoit encore que » six cent soixante erreurs des Jésui- » tes dans la Morale, & l'avoit déclarée témé- » raire, scandaleuse, offensive des oreilles » pieuses, perturbative de la paix publique, » remplie des mensonges, des injures & des » calomnies les plus grossieres «. Elle fut condamnée à Rome le 4 Mars 1709. Huylenbroucq, *Vindicationes Societatis Jesu*, Gandavi 1711, pag. 334.

Adverſaire & édifier nos Lecteurs.

Mais avant que d'entrer dans une carriere ſi vaſte que nous ne ferons que parcourir, il eſt important d'annoncer qu'elle ſera notre route, pour mettre de l'ordre & répandre quelqu'intérêt ſur une matiere auſſi inſipide : nous ne pourrons pas nous diſpenſer de diſcuter la queſtion d'unité de ſentiment dans la Société, & de rappeller ſans oſtentation les éloges donnés à ſes Auteurs. Nous paſſerons de-là aux malignités, infidélités & falſifications des Extraits des Aſſertions. Tel ſera le plan de notre diſcuſſion. Nous ne prétendons pas épuiſer la matiere; à peine l'effleurerons-nous. Ce ſoin eſt réſervé à des mains plus habiles, qui ont & le fonds de lumieres, & la reſſource des Livres qui nous manquent. Mais en attendant qu'elles puiſſent la traiter engrand, nous en dirons aſſez pour édifier le Public,

juſtifier la Compagnie, & remplir d'indignation le reſpectable Tribunal, dont on a oſé ſurprendre la vigilance.

Unité de ſentimens & de doctrine.

L'Apôtre ſouhaitoit, & tout le monde devroit déſirer, que tous les Chrétiens penſaſſent la même choſe & euſſent la même façon de l'exprimer. Si cette unité ſi belle peut, & ne doit ſe trouver ſur la terre que dans les choſes que la Raiſon & la Religion nous enſeignent; il reſte quantité d'autres objets problématiques ſur leſquelles il eſt non-ſeulement permis, mais même avantageux que la liberté d'eſprit s'exerce : elle ſeule peut conduire à des découvertes utiles, & fixer les incertitudes des eſprits par le conflict des génies.

Nous ne craindrons pas de répéter ce que nous avons dit dans tous les tems. Il n'y a qu'une maniere de penſer

dans la Compagnie. De l'extrémité de l'Asie jusques aux dernieres bornes de l'Europe, dans l'Afrique comme dans l'Amérique, nous professons une même Foi, c'est celle de Jesus-Christ, nous n'avons qu'une même Doctrine, c'est celle de l'Evangile, qu'un même enseignement, c'est celui de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Voilà » *l'esprit qui anima les premiers* » *Jesuites, & qui vit encore chez nous,* » *& par la miséricorde divine nous espé-* » *rons ne le point perdre* (1).

A l'égard des autres questions abandonnées à la dispute des hommes, nous suivons ce qui paroît de plus conforme à la Raison & à l'expérience, & souvent dans ce genre on voit un Jésuite s'étudier à détruire ce qu'un autre a avancé. Si on connoissoit une route cer-

(1) Extraits des Assertions, Tom. I. pag. 18.

taine pour arriver à la vérité, les Jéſuites prendroient tous la même. Mais au défaut de cet itineraire qu'aucun mortel n'oſeroit ſe flatter d'avoir trouvé, chacun de nous va au même but, par les routes qui lui paroiſſent les plus propres à s'y conduire ; & le bien public en eſt toujours le terme. Voilà ce qui a produit les *Guldins*, les *Grégoire de Saint Vincent*, les *Kirker*, les *Delana*, les *Scheiner*, les *Riccioli*, les *Deker*, & tant d'autres qui ont concouru en Europe avec la plus grande gloire, au rétabliſſement & à la perfection des ſciences ſublimes. Ils ne ſont pas toujours d'accord dans les ſentimens, mais ils le ſont toujours dans les mêmes vûes : ils cherchent tous la vérité, & travaillent de concert pour l'utilité publique.

La même liberté ſe trouve dans les Auteurs qui ont traité les matieres problématiques

blématiques de Religion, (qu'on ne se scandalise point de cette expression, elle porte sur les matieres dont l'Eglise permet de disputer dans les Ecoles;) eh! qui ne sait que les sentimens de Molina ne sont point ceux d'Henriquez, que Vasquez ne s'accorde presque jamais avez Suarez, que Lessius est bien différent de Tiphaine; que Sirmond & Petau ont eu des guerres scholastiques connues de tout le monde; que Rebellus, Comitolus, Gonzalès, Gisbert, Antoine, & quantité d'autres défenseurs de la morale la plus sévere, ne s'accordent pas avec Escorbar, Fagundès, Bauni & quelques autres anciens Auteurs Jésuites, qui, à la suite de plusieurs Docteurs renommés dans leurs Universités, & des plus célèbres Dominicains & Franciscains &c. ont cru pouvoir tracer le plan d'une morale plus aisée.

Il y a donc de la supercherie, pour

ne pas dire de la mauvaiſe foi ; d'avoir pour ainſi dire timbré cette liſte effrayante d'Aſſertions par un extrait qui préſente au Lecteur *l'unité de ſentimens & de doctrine*, afin qu'il ſe perſuade comme de lui-même que ce qu'on va rapporter eſt le ſentiment unanime de la Société. L'Unanimité eſt parfaite parmi nous dans ce qui regarde la foi, nous l'avons déjà dit, mais la liberté honnête eſt entiere dans les recherches littéraires & problématiques. Tout ce que nos conſtitutions exigent, c'eſt qu'on ne penſe, qu'on ne diſe, qu'on n'écrive rien de contraire aux principes les plus reçus pour qu'on ne ſoit jamais une pierre de ſcandale. La Société eût-elle dans ſon ſein le plus grand génie, elle le ſacrifieroit, s'il pouvoit nuire au monde & la deshonorer. La démiſſion de *Poſtel* ne laiſſe point d'incertitude ſur les diſpoſitions conſtantes des Jé-

ſuites à rejetter de leur Corps les Génies ſinguliers, mais dangereux : ils s'en font honneur.

Eloges des Auteurs.

L'hommage qu'on rend à un Auteur par ſon Eloge peut bien être regardé comme l'effet de l'eſtime, mais il ne ſauroit jamais être pris pour la preuve de l'adoption de ſon ſentiment. C'eſt pourtant ce qu'on voudroit faire entendre dans l'Extrait des Aſſertions. Un homme qui a uſé ſa vie à compoſer des Livres peut bien recevoir quelques grains d'encens après ſa mort. Bayle ne le trouvoit point mauvais ; il étoit ſurpris ſeulement que les Savans de la Société fuſſent preſque toujours repréſentés dans leurs Eloges funebres comme des Saints. Il ne ſavoit pas que la ſcience chez les Jéſuites eſt un métier, comme chez les autres elle eſt un amu-

ſement ou un état. Or le métier contient & gêne l'eſprit, tandis que l'amuſement ne lui impoſe aucun joug. Un Jéſuite peut donc ſe ſanctifier aiſément, & un Savant d'amuſement, s'écarter des voies du ſalut en donnant preſqu'imperceptiblement dans le libertinage de croyance. Quant au Savant d'état, il eſt ordinairement plein de lui-même, & alors il domine les Souverains, comme Arétin; ou il ne voit qu'un peuple d'ignorans à ſes pieds, comme Saumaiſe. La vertu alliée dans les Jéſuites à la Science, n'eſt donc pas un problême auſſi difficile à réſoudre que Bayle le croyoit, & ſi on peut juger des Jéſuites qui ſont morts par ceux que cette génération a connue, on peut aſſurer que les plus Savans ſont ordinairement les plus vertueux. La vertu aimable du Cardinal Ptolemei, l'humilité profonde du Pere Benedetti, la naïve ſimpli-

cité des Peres Baltus & Oudin, ne sont pas encore effacées de la mémoire de ceux qui en ont été les témoins & les admirateurs. Si l'Esprit Saint ne nous ordonnoit pas d'attendre la mort des hommes pour les louer, n'applaudiroit-on pas à ce que nous dirions de ce pieux & Savant Ecrivain que nous craignons de laisser entrevoir de peur de blesser sa rare modestie. Nous convenons donc que les Catalogues de Ribadeneira, d'Alegambe, & de Sotuel, contiennent des Eloges donnés à la plûpart des Auteurs cités dans les Assertions. Si ceux qui en sont les Rédacteurs ont cru en tirer avantage, on verra dans un moment qu'ils se sont abusés ; demandons leur auparavant ce que signifie cet *epiphonéme* si souvent répété, *cet Ouvrage est inscrit avec beaucoup d'éloges de l'Auteur dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société. Dans celui de Ri-*

badeneira . . . Dans celui d'Alegambe . . . Dans celui de Sotuel (1). Je prends l'exemple illuſtre de Tolet, de la Compagnie de Jeſus, Cardinal-Prêtre de la ſainte Egliſe Romaine, *Probabiliſte, fauteur de la ſimonie, de la confidence, du parjure, du menſonge, du faux témoignage, du vol, de la compenſation, du crime de lèze-Majeſté, du régicide* (2). Je vois l'*epiphonéme* ordinaire à la tête de tous ces articles. Puis-je en faire un crime à la Société, & aux Panégyriſtes de ſes Ecrivains, tandis qu'en parlant de l'Ouvrage même, qui a attiré ces imputations odieuſes, ſaint

(1) Autor cum magnâ Autoris laude memoratus in triplici ſcriptorum Societatis Jeſu Catalogo. Apud Ribadeneiram . . . Apud Alegambe . . . Apud Sotuel. Extraits des Aſſertions. Tom. I. pag. 28, &c.

(2) Voyez les Extraits des Aſſertions, Tom. I. pag. 28, & les Vol. II. III & IV.

François de Sales écrivoit à un Evêque (1) : » en tant qu'Evêque, pour » aider à la conduite de vos affaires, » ayez le Livre des Cas de conscience du Cardinal Tolet, & le voyez » fort : il est court, aisé & assuré » : » tandis que le Cardinal du Perron, qui sollicitoit à Rome l'absolution d'Henri IV, écrivoit à ce Grand Roi (2) : » Comme en cette occasion, » Sire, nous ne pouvons sans sacrilége » vous céler la bonté incroyable du » Pape, & la tendre & paternelle affection qu'il a montrée à l'endroit de » Votre Majesté, laquelle a été si » grande qu'elle nous a tiré à son exemple les larmes de joye & de passion ; » ni vous dissimuler les continuels offi-

(1) Epîtres, Liv. I. Ep. XXXIX.

(2) Du Perron, Œuvres Diverses, pag. 859, Edit.

» ces de ſes illuſtres Neveux, qui ont
» merveilleuſement ſervi à cultiver &
» faire fructifier la bonne volonté de
» Sa Sainteté : auſſi certes, ſerions-
» nous coupables d'une extrême ingra-
» titude, ſi nous n'y inſérions un té-
» moignage particulier de la façon dont
» Monſieur le Cardinal Tolet s'y eſt
» conduit, qui eſt telle, qu'elle mérite
» d'être gravée éternellement en la mé-
» moire de Votre Majeſté : car outre ce
» qu'il a renoncé à toutes conſidérations
» humaines, pour embraſſer l'équité
» & la juſtice de votre cauſe, qu'il a
» fermé les yeux à l'obligation na urel-
» le de ſon Prince, de ſa Patrie, de
» ſes Parens, qu'il a foulé aux pieds
» toute ſorte de menaces, de pro-
» meſſes & de tentations ; il a encore
» pris tant de peine, & de corps &
» d'eſprit pour cette négociation, que
» nous nous étonnons qu'il n'ait fac-

» combé ſous le faix, combattant tan-
» tôt par Ecrits, tantôt par Conféren-
» ces ceux qui étoient contraires,
» remuant & animant ceux qui étoient
» ſtupides; & en ſomme portant cette
» affaire avec un tel zèle & une telle
» fermeté, que Votre Majeſté n'eut
» ſut eſpérer tant de preuves, pour
» ne point dire tant de chef-d'œuvres
» & de miracles du plus affectionné &
» courageux de tous ſes ſerviteurs. Cho-
» ſe certes qui a apporté beaucoup de
» réputation à notre pourſuite, à cauſe
» de l'excellence de ſa Doctrine, qui re-
» luit par toutes les parties du monde,
» & pour l'intégrité de ſa vie, qui eſt ſi
» exemplaire & irrépréhenſible, que
» l'envie même n'y ſauroit trouver à
» calomnier. Cela, Sire, ſe doit comp-
» ter entre vos bonnes fortunes, s'il eſt
» permis d'appeller de ce nom les proſ-

» périts qu'il plaît à Dieu vous en-
» voyer, de voir que vos vertus no-
» nobſtant tant d'obſtacles, ayent fait
» une telle impreſſion en ſon eſprit, &
» que vous ayez ajouté à vos autres
» conquêtes celle d'une ame non-ſeule-
» ment ornée de tant de ſavoir & de
» piété, mais même ſi généreuſe & ſi
» héroïque. Nous n'avons trouvé ni
» conceptions, ni paroles ſuffiſantes
» pour l'en remercier dignement, étant
» toute notre induſtrie bien loin au-
» deſſous d'une ſi extraordinaire obliga-
» tion.

Après des témoignages ſi éclatans, les réflexions ſont inutiles ; il eſt ſeulement humiliant pour la Nation Françoiſe que l'année derniere ait vû pour la premiere fois brûler les Ecrits d'un homme, à la mort duquel Henri IV. avoit donné des larmes, & toute la

France des regrets (1). Peut-être en aura-t-elle encore de plus grands à la vue des infidélités que nous allons mettre ſous ſes yeux, & auxquelles elle s'eſt laiſſée ſurprendre.

Malignité des Aſſertions.

Le principe une fois établi dans les Aſſertions, que chez les Jéſuites il y a unité de doctrine, & que cette unité y eſt commandée par les Loix; on préſente deſlors au Public les Extraits des Aſſertions, comme la démonſtration que les Jéſuites n'ont jamais été & ne ſont que des hommes livrés au Probabiliſme le plus outré, pour favoriſer la cupidité contre la Loi, qu'ils ſubſtituent la raiſon à la Divinité; & que par un pré-

(1) Henri IV lui fit faire un Service ſolemnel dans tout le Royaume; & y aſſiſta lui-même dans la Cathédrale de Rouen.

tendu péché philoſophique, ils anéantiſſent les idées primitives du premier Etre, & les hommages qui lui ſont dûs. On nous les repréſente comme des hommes qui ont voulu plonger le monde dans l'ignorance invincible du bien, & tranquilliſer les conſciences erronées. Introduits dans l'Egliſe, ſelon nos ennemis, pour la détruire, on nous fait paſſer pour les partiſans de la Simonie & de la Confidence : nous n'enſeignons que le Blaſphême, le Sacrilége, la Magie, le Maléfice & l'Aſtrologie. L'Irréligion eſt notre cri de guerre ; & pour l'établir, nous ſommes Idolâtres en Chine & au Malabare ; libertins d'eſprit, nous autoriſons la corruption du cœur ; nous ſommes les Docteurs de l'impudicité : pour voiler tant de crimes, nous autoriſons le Parjure, la Fauſſeté, le Faux témoignage ; & pour jouir de l'Impunité, nous formons les

Juges

Juges à la prévarication. A l'abri de ces Loix ſcélérates, le Vol, la Compenſation, le Péculat, deviennent des arts d'induſtrie ; l'Homicide, le Parricide, le Suicide des vertus. Le crime de lèze-Majeſté & le Régicide le comble de l'héroïſme. Voilà, en peu de mots, l'explication de la Table qu'on trouve au premier volume des Aſſertions (1).

Que dire à cela ? Que ſi tel eſt le ſyſtème des Jéſuites, les Diagoras, les Vanini, les Hobbes, les Spinoſa, les Toland, n'ont été que des ames puſillanimes vis-à-vis d'eux ; qu'en France & dans le Monde entier il faut allumer des bûchers, & diſſiper juſqu'aux cendres de cette race impie. Mais auſſi que faire, ſi les Rédacteurs des aſſertions en ont impoſé aux Magiſtrats & au Public par cet affreux tableau ? Pardon-

(1) Page 18.

ner ; c'eſt le cri de la Religion, c'eſt la vertu du Chrétien, c'eſt le parfait héroïſme. Mais obligés de nous défendre contre tant d'horreurs, nous dirons ſeulement qu'il y a de la malignité dans les aſſertions ; malignité, dont les Rédacteurs n'ont pas même ſenti l'abſurdité ; parce qu'ils auroient vû que ſi une République d'Athées vertueux eſt une chimere, un Corps de ſcélérats qui durent depuis plus de deux ſiecles, eſt également impoſſible ; que ce Corps de ſcélérats a toujours eu un trop grand nombre d'hommes ſaints inſcrits dans les faſtes de l'Egliſe, & célebrés par les éloges des Nations, pour que ces crimes ayent pû ſe cacher ; que ce Corps littéraire a toujours eu à ſa tête des génies intacts. Les Maldonat, les Fronton-Duduc, les Sirmond, les Pétau, les Ptolémei, les Benedetti, qui n'auroient jamais cedé à ce torrent d'ini-

quité ; que les ouvrages ſortis de cette République littéraire ont eu trop de réputation, pour qu'on ſe perſuade qu'ils ont été infectés de toutes ces erreurs : que ſon enſeignement public par toute la Terre, toujours applaudi, malgré les fautes de quelques Particuliers, qui ont été proſcrites, eſt une apologie complette & ſans réplique, devant laquelle toutes ces imputations s'évanouiſſent aux yeux des gens judicieux ; qu'enfin la ſituation où les Jéſuites ſe trouvent encore actuellement chargés de la Pénitencerie de Rome & de la direction de la conſcience de pluſieurs Souverains, forme un contraſte ſingulier & un problême difficile à réſoudre.

Prétendrons-nous donc que tous les Ecrits des Jéſuites ſont ſans reproches ? non. Nous avons même avoués que quelqu'uns avoient été légitimement condamnés : ce ſont des Hommes &

non des Anges qui les ont faits ; il faut donc qu'ils ſe reſſentent de la foibleſſe de l'eſprit humain ; mais ce qui fait l'éloge des Jéſuites, c'eſt que les Ecrivains de leur Corps qui ont erré, n'ont jamais eu de ſectaires, & que chez eux les erreurs ont toujours péri avec l'homme, & ſouvent avec le jour qui les vit naître.

Nous nous plaignons ſeulement de la malignité des Rédacteurs des aſſertions qui, ſe taiſant ſur quantité d'Auteurs ſans reproche, font diſparoître tout ce qu'il y a de bon dans les Ecrits de quelqu'autres, pour n'en produire que les défauts ; nous nous plaignons qu'ils ſe ſoient permis d'intervertir l'ordre des tems, & de ſuppoſer des approbations qui n'ont jamais exiſté. C'eſt ainſi que l'édition imaginaire de *Buſembaum* & *Delacroix* de 1757, paroît dans les quatre volumes des aſſertions pour

ſervir à la chaîne traditionnelle d'années; & que l'apologie pour les Caſuiſtes eſt miſe au rang des ouvrages approuvés par les Supérieurs de la Société, quoiqu'il ſoit conſtant que cet ouvrage n'a jamais paru avec leur approbation. Nous nous plaignons qu'ils ayent empoiſonné quelques mots écrits avec ſimplicité & entendus ſans ſcandale; c'eſt ainſi que la mémoire du P. Oudin & du P. de la Sante eſt déshonorée. L'une & l'autre eſt trop récente, pour qu'on puiſſe regarder le premier de ces Ecrivains comme un fauteur d'Irréligion, & le ſecond comme un Régicide. On les en accuſe pourtant, l'un ſur un (1) puriſme de latinité, & l'autre, dont nous n'avons pas beſoin de rappel-

(1) L'expreſſion qu'on releve dans le S. Oudin eſt *Hiſtrioniam agere.*

ler aux François la candeur & la vertu, eſt mis au rang des criminels de lèze-Majeſté, pour avoir dit qu'on avoit appellé Henri IV *le Navarrois*. La réſerve *parcite invidioſo nomini*, auroit bien dû lui ſauver cette ignominie.

Nous nous plaignons que les uſages licites & autoriſés dans les Etats Chrétiens nous ſoient reprochés comme des erreurs dangereuſes, dont on nous fait les peres, quant à peine elles ſont connues de nous. Donnons-en deux exemples pris dans la foule. Dans les Extraits des Aſſertions, Tom. III, p. 71, on faitu un crime à Hurtado d'avoir dit (1) que

(1) 1°. Eſt difficultas an actus Conjugalis ante benedictiones nuptiales ſit licitus . . . . Sancius . . . . . Navarrus docent non eſſe illicitum ; & merito quia quamvis Trid. Seſſ. 24. de matrim. cap. 1°. Suadeat & hortetur, ne habeatur ante dictas benedictiones nullibi tamen prohibetur.

l'acte conjugal n'eſt pas illicite avant la bénédiction nuptiale. Puiſqu'on étoit aſſez ignorant pour ne pas ſavoir les uſages de certains pays Catholiques & les droits à cet égard, on devoit être aſſez ſoigneux de ſa réputation pour s'en inſtruire. Il ne falloit qu'ouvrir Pontas, au mot *Devoir conjugal*, on y auroit vû que c'eſt ſon ſentiment, & le ſentiment conſtant des Docteurs. Il cite Navarre, le Cardinal Cajetan, Angelus de Clavaſio, Dominique Soto, Diegue Covarruvias, Sylveſter de Prieras, & pluſieurs autres, auxquels il ajoute le Cardinal Tolet qui ſoutient la même opinion, & la prouve par le Concile de Trente, qui ſe contente ſeulement d'exhorter les nouveaux mariés à ne conſommer leur mariage qu'après avoir reçu la bénédiction du Prêtre, ſans leur en faire une défenſe poſitive & abſolue.

Le second exemple est celui du Pere Antoine. Les Rédacteurs des Assertions (1) l'ont inscrit dans leur fatale Liste, sans sçavoir qu'ils y engloboient Pontas (2). Antoine décide qu'un accusé qui n'est pas interrogé légitimement ou juridiquement, n'est point tenu de confesser son crime, qu'il peut éluder les interrogations du Juge, en évitant néanmoins de mentir. Pontas propose le même cas au mot *Accusé*, & il décide « que si le Juge a procedé contre » l'accusé, & l'a interrogé sans obser- » ver les regles que le droit veut qu'on

(1) Assertions, Tom. III. pag. 240.

(2) Si reus non interrogetur legitimè, seu juridicè, non tenetur fatèri suum crimen, sed potest judicem eludere, absque tamen mendacio, quia judex non habet jus interrogandi, nec obligandi reum nisi cum procedit juridicè. Antoine. Asser. T. III. pag. 240.

» obſerve dans les jugemens criminels, » l'accuſé n'eſt point obligé de recon- » noître le Juge pour ſon ſupérieur lé- » gitime,& par conſéquent de lui obéir, » parce que le Juge n'eſt cenſé ſupé- » rieur légitime d'un accuſé, qu'en ob- » ſervant les regles que les Loix lui » preſcrivent dans les procédures & » dans les jugemens qu'il rend. D'où il » s'enſuit que cet homme n'étoit donc » pas obligé ſous peine de péché mor- » tel, de déclarer la vérité au Juge en » ce cas, quoiqu'il ne lui fût pas per- » mis de la lui celer par le menſonge. » Cet Auteur appelle en garant de ſa déciſion S. Thomas, les Jéſuites n'ont, dans cette queſtion, qu'une même doctrine avec l'Ange de l'école & Pontas: pourquoi donc en porte-t-on des jugemens differens?

Nous nous plaignons qu'ils ſe ſoient

ſervis des circonſtances pour reproduire des erreurs obſcures & oubliées, & les ériger comme en trophées ſur la ruine des Jéſuites. Telle eſt l'affectation qu'on montre dans les Aſſertions, en s'étendant avec tant de complaiſance ſur la queſtion de l'Ignorance invincible. La paſſion a aveuglé les Rédacteurs au point de les empêcher de voir que ce qu'ils reprennent dans les Jéſuites de Bourges, eſt appuyé par un Jugement d'Alexandre VIII. Le Pape a condamné la propoſition qui dit que l'ignorance invincible du droit naturel n'excuſe point de péché. Les Jéſuites de Bourges n'ont donc pas eu tort d'avancer que l'ignorance invincible, même du droit naturel, excuſe l'homme du péché (1).

(1) Voici la propoſition condamnée par Alexandre VIII. *tametſi detur ignorantia in-*

C'eſt ſur le fondement de la déciſion du même Pape que le P. Bougeant a avancé dans ſon Catéchiſme, ce que les Rédacteurs relevent. En le rapportant ici, nous ferons d'une pierre deux coups. Nous mettrons le Public en état de juger de l'accuſation intentée contre ce Jéſuite (1), & nous rappellerons une ſeconde fois à notre Cenſeur Breton que nous avons des Catéchiſmes. « S'il » eſt néceſſaire, dit le P. Bougeant, » que l'action du péché ſoit libre, il » eſt donc néceſſaire auſſi que le pé- » cheur ſache que l'action qu'il fait eſt

---

vincibilis juriſnaturæ hæc in ſtatu naturæ lapſæ operantem ex ipſâ non excuſat a peccato formali. Voici la propoſition des Jéſuites de Bourges: *Invincibilis quidem ignorantia eam (libertatem) tollit penitus, ſed ſimul excuſat hominem à peccato, etiam ſi de jure naturali foret.* Aſſertions, Tom. II. pag. 56.

(1) Aſſertions, Tom. II. pag. 15.

» un péché. Car ſans cette connoiſ-
» ſance, il n'eſt pas cenſé avoir une
» volonté libre de pécher. » A cette demande le P. Bougeant fait répondre :
« Cela eſt vrai, & c'eſt ce qui fait que
» l'ignorance même du droit naturel
» excuſe *quelquefois* du péché. Mais on
» doit bien remarquer que pour que
» l'ignorance excuſe du péché, il faut
» qu'elle ſoit tout-à-fait involontaire
» & invincible. Car ſi on n'ignore ſes
» devoirs, que parce qu'on a volontai-
» rement négligé de s'inſtruire, comme
» Achab, qui ne vouloit point conſul-
» ter le Prophête Michée, parce que,
» diſoit-il, ce Prophête ne lui annon-
» çoit que des malheurs, l'ignorance
» alors n'excuſe pas le pécheur. Il n'y
» a que l'ignorance invincible qui ex-
» cuſe le péché ; & il n'y a d'ignorance
» invincible, que lorſqu'on n'a pas pû
» s'inſtruire,

» s'inſtruire, & qu'on ne peut pas mê-
» me ſoupçonner que l'action qu'on fait
» ſoit défendue ».

Nous ne finirions pas ſi nous voulions marquer ici toutes les propoſitions ſur l'ignorance invincible, qu'on a eu tort de mettre au nombre des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes. Les actes théologiquement indifférens, c'eſt-à-dire, qui ne méritent ni une gloire éternelle, ni un ſupplice éternel, comme l'aumône donnée à un pauvre, ou le témoignage rendu à la vérité par un infidéle, & le Probabiliſme tel qu'il eſt reçu dans les Ecoles Catholiques, exigeroient des détails immenſes, auxquels nous ne pouvons, ni n'avons jamais eu l'intention de nous livrer. D'autres mains plus habiles, ainſi que nous l'avons déjà dit, ſe chargeront ſans doute du ſoin de couvrir d'une confuſion pleine & entiere ceux qui ont trompé la

Juſtice & le Public. Nous dirons ſeulement que pour juger des Aſſertions ſi abondantes ſur ces matieres, nos Lecteurs n'auront qu'à ſe rappeller, (& nous les en prions très-inſtamment,) que Grégoire XIII (1) a condamné cette propoſition: *que comme toute mauvaiſe action mérite l'Enfer, auſſi toute bonne action mérite le Ciel*; que le Concile de Trente a frappé d'anathême (2) *ceux qui diront que toutes les actions faites avant la juſtification ſont des péchés*; & qu'Alexandre VIII a condamné la propoſition qui enſeigne qu'il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion probable,

(1) Sicut opus malum ex naturâ ſuâ eſt mortis æternæ meritorium, ſic bonum opus ex naturâ ſuâ eſt vitæ æternæ meritorium. Gregor. XIII, Propoſ. 2. Baii.

(2) Si quis dixerit opera omnia quæ ante juſtificationem fiunt, quâcumque ratione facta ſint, verè eſſe peccata Anathema ſit. Concil. Trident. Seſſ. 6. Can. 7.

ou la plus probable entre les probables (1). En suivant la régle des contradictoires, nos Lecteurs verront aisément ce qu'il faut retrancher de ce Recueil infidéle, qui met les actes indifférens, & tout le probabilisme au rang des Assertions dangereuses & pernicieuses. Cette regle conduira même ceux qui sont instruits, à la connoissance certaine des mains qui ont travaillé à cette compilation. Tel est le guide que nous proposons aux personnes, que quatre volumes de propositions ont effrayées. Si on l'avoit suivie, le premier & une partie du second volume auroient été réduits à bien peu de pages; mais ce n'étoit pas l'intention des Rédacteurs.

(1) Non licet sequi opinionem probabilem, vel inter probabiles probabiliſſimam. Alexand. VIII. Prop. 3.

Nous avons donc raiſon de nous plaindre, mais nous n'avons pas encore ceſſé de le faire.

Nous nous plaignons qu'après tant d'écrits qui ont vengé la Morale des Jéſuites, on oſe employer le nom reſpectable de la Juſtice, pour faire revivre contre nous toutes les calomnies anciennes & modernes.

Toutes ces plaintes ſont légitimes, & il n'y a que les Jéſuites au monde à qui on puiſſe faire impunément de pareils torts; mais ils ne ſont rien en comparaiſon de ceux dont il nous reſte à nous plaindre. On connoîtra l'excès de la haine de nos adverſaires aux infidélités qu'ils ſe ſont permiſes, en compilant les extraits des Aſſertions.

Infidélité des extraits d'aſſertions.

Nous appellons *infidélités* ces ponctua-

tions artiſtement ménagées, pour faire diſparoître les Auteurs qui ne ſont pas Jéſuites, & charger la Société ſeule de mille opinions accréditées avant qu'elle fût au monde. Le texte de Salas nous en fournira un exemple ; on en a ſupprimé Conrad, Docteur de Tubinge, Sayr, Bénédictin Anglois. Si on a nommé Henri de Gand, ce n'eſt que parce qu'on l'a pris pour Henriquez, Jéſuite, comme nous le verrons bientôt après. N'eſt-ce pas une infidélité que de mutiler ainſi les autorités, pour jetter tout l'odieux d'une propoſition ſur les ſeuls Jéſuites? Et cette ſorte de mauvaiſe foi eſt répétée plus de deux cens fois dans les quatre volumes de aſſertions. Qu'on tienne même pour certain, & on ne ſe trompera pas, que preſque partout où on verra des points, ce ſont autant d'infidélités. On jugera de celle-ci en comparant le véritable texte de Salas avec celui des aſſertions ; nous

avons placé exprès l'un & l'autre au bas de la page (1).

Nous appellons *infidélités* ces traductions encore plus mauvaises que le texte, où lorsqu'on n'a pas passé sous silence les Auteurs, on les dénature, on les ressuscite après deux ou trois siecles, afin qu'ils grossissent la cohorte des noms & des sentimens odieux qu'on prête à la Société.

---

(1) *Texte de Salas, Tom. I. Tract. 8. Sect. 7. pag.* 1208.

Mihi tamen magis placet Sententia Henrici, quodlib. 4. quæst. 33. Conrad. de contractib. quæst. ultim. con. 2. casu 2. Vasques disp. 61. cap. 8°. & Anton. Peres. certam. 10. Schol. num. 66. & Sayr. infrà docentium homini imperito, &c. Salas, Tom. I. Tract. 8. Sect. 1. pag. 1208.

Texte des Assertions, Tom. I. pag. 32.

Mihi . . . magis placet Sententia Henrici . . Vasques . . . Anton. Perez . . . docentium homini imperito, &c.

Le même texte de Salas nous en fournit la preuve (1). On confond dans la traduction des assertions *Henri de Gand* Auteur des *Quolibets Théologiques*, avec Henriquez, Jésuite. Cet Henri, dont il s'agit dans le texte de Salas, étoit mort en 1293, il a donc fallu le faire revivre trois siecles après, & lui ôter sa fourrure pour en faire un Jésuite. Ce n'est pas la seule métamorphose que les Rédacteurs se permettent, du Franciscain *Ovandus* ils en ont fait l'Ignatien Oviedo. Cette erreur, quoique moins fréquente que celle qu'on a d'abord remarquée, est assez souvent répétée, & suffit pour faire juger du dégré de confiance qu'on doit mettre dans la fidélité des assertions.

A cette mauvaise foi les Rédacteurs en ajoutent une autre (1) qu'ils ne pardonneroient pas si nous en étions capa-

(1) Assertions, Tom. II. pag. 30.

bles. C'eſt toujours Salas que nous apportons en preuve, Dieu a permis qu'un ſeul de ſes Livres nous fournit le moyen d'accuſer les Rédacteurs de trois ſortes d'infidélités. Ce Jéſuite ayant pouſſé trop loin ſa métaphyſique ſur des cas de conſcience poſſibles, en avoit imaginé un ridicule qu'il ſupprima de ſes Ecrits avec tant de promptitude, qu'il n'en auroit pas reſté de veſtige, ſi quelques Exemplaires que l'on a conſervés, n'euſſent échappé à ſes recherches. Ce Religieux examinoit dans ce cas de conſcience ſi on pourroit regarder comme valide le mariage d'un Religieux qui auroit une véritable probabilité d'une révélation par laquelle Dieu le diſpenſeroit de la loi commune. Gregoire Eſclapés, ce premier compilateur d'aſſertions, malgré ſon acharnement contre les Jéſuites, avoit eu au moins la bonne foi d'avouer que ce texte ne ſe trouvoit pas dans tous

les Exemplaires de la premiere édition ; mais seulement dans quelques-uns, & jamais dans les éditions postérieures. *Las quales palabras no se hallen en todos los tomos de la primera impression, sino solo en algunos, y en ninguno de las demas impressiones* Malgré cet aveu le Docteur D. Juan del Aguila, qui a réfuté les impostures d'Esclapés, le traite de calomniateur pour avoir osé s'autoriser d'un texte que l'Auteur avoit rétracté (1). *No pide mas satisfacion la proposicion de Salas que aver la retratado el mismo Autor antes de acabar & de tirar el pliego en la primera impression, como confiessa el calumniador.*

Que diroit cet Auteur s'il voyoit que plus d'un siecle après cette calomnie se ressuscite avec encore plus d'audace &

(1) D. Juan del Aguila, satisfacion breve, Pamplona, 1653. pag. 7.

moins de fondement? Que dira plûtôt celui qui ne veut pas qu'il puiſſe ſe trouver quelqu'un dans le Royaume qui ait *l'audace d'avancer, que ces extraits ſont infidéles ?* On peut bien ſe le permettre quand on trouve trois infidélités dans un ſeul article, mais ce ne ſont pas les ſeules que nous avons à relever.

Nous appellons infidélités les rapprochemens faits avec art, qui brouillent & confondent tout pour faire diſparoître la vérité. Prenons pour exemple ce qu'on fait dire (1) au P. Zaccaria. On ſuppoſe que cet Ecrivain a avancé que lorſque le Général Vitelleſchi avoit preſcrit aux Jéſuites de ſuivre les opinions les plus sûres dans les matieres de probabilité, ces expreſſions ne ſignifioient pas le *tutioriſme* moderne ; qu'elles marquoient ſeulement les opinions sûres, ou comme

(1) Aſſertions, Tom. I. pag 248.

Vitelleſchi s'en explique lui-même, celles qui étoient appuyées du ſuffrage des Docteurs graves & les plus accrédités : or que tel étoit alors le probabiliſme qui étoit enſeigné par les plus grands Théologiens Jéſuites. Que le Général Vitelleſchi avoit donc voulu que ſes Sujets fuſſent *Probabiliſtes* (1). Rien n'eſt plus vain ni plus

---

(1) *Texte des Aſſertions, Tom. I. page 248.*

Geſuiſti per altro non trovano nella tanto decantata lettera del Vitelleſchi il *probabilioriſmo*. Dice il Generale, che i ſuoi . . . . . ſeguano le ſenteze *piu tute* : ma queſta fraſe in què tempi non ſignificava il Tuzioriſmo moderno. Significava ſolo ſentenze ſode, o come ſpiega il medeſimo Vitelleſchi, *quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ :* e tale fin d' allora era il Probabiliſmo . . . L' autoritata graviſſima del . . . Valenza, dell' azorio, del Enriquez, del Salas, del Suarez e del Sanchez fu uno ſtimolo efficaciſſimo agli altri poſteriori Theologi per dichiararſi del partito Probabiliſtico. Dunque ſe il General Vitelleſchi voleva, che i ſuoi ſub-

ridicule que ce raiſonnement ; auſſi n'eſt-il point du Pere Zaccaria, mais des Rédacteurs, qui ont tout corrompu par amitié pour les Jacobins, ou par haine contre les Jéſuites (2). Zaccaria prouve au

---

diti ſeguiſſero le ſentenze, *quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ*, voleva, che foſſero Probabiliſti.

(2) *Même Texte du Pere Zaccaria*, Storia Letteraria, *Tom. V. Libr. 2. pag.* 401.

Geſuiti per altro non trovano nella tanto decantata lettera del Vitelleſchi il probabilioriſmo. Dice il Generale, che i ſuoi non ſervanſi nelle materie morali di queſta regola *tueri quis poteſt . . Probabilis eſt, authore non caret:* ma queſto non al probabiliſmo s' oppone, ſi bene all' abuſo s' oppone del Probabiliſmo, ed eſclude il ſeguire le ſentenze, che altra probabilità non abbiano, ſe non ſe tenue. Dice, che ſeguano le ſentenze *piu tute* : ma queſta fraſe in què tempi non ſignificava il *tuzioriſmo* moderno ; ſignificava ſolò ſentenze ſode, o come ſpiega il medeſimo *Vitelleſchi*, *quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt*

Jacobin

Jacobin Concina que Vitelleſchi n'a point

---

frequentatæ, e tale fin d' allora era il probabiliſmo. Il » P. Concina ſteſſo nella ſtoria del » Probabiliſmo, oſſerva, (P. 21), che il P. » Gregorio di Valenza nel 1593, e Pietro » Navarra nel 1597. La chiamano commune » nè lor paeſi. Ma v' è di piu. Il P. Concina » nella citata ſtoria del Probabiliſimo. (P. 23.) » immediatamente prima delle parole del Ge- » neral Vitelleſchi aſſeriſce : l' autorita gra- » viſſima del Medina, del Mercado, del Lopez, » del Bannez, del Valenza, dell Azorio, dell' » Enriquez, del Salas, del Suarez, e del » Sanchez fu uno ſtimolo efficaciſſimo agli » altri poſteriori Theologi per dichiararſi del » partito Probabiliſtico.

Dunque ſe il General Vitelleſchi voleva, che i ſuoi ſudditi ſeguiſſero le ſentenze, » quæ » graviorum, majorſque nominis ſuffragiis » ſunt frequentatæ, voleva, che foſſero Pro- » biliſti. Ancor piu. Il Vitelleſchi ricorda à » ſudditi ſuoi Conſtitutiones, decreta Regulas » de S. Thoma ſequendo, de non provehendis » ad Cathedram, aut etiam removendis, qui » ejus modi doctrinam parvi facere, aut cordi » non habere præſeferunt « Ma ſe i principali Tomiſti di què tempi *Medina*, *Lopez*, *Bannez* inſegnavano il Probabiliſmo non poteva chi raccomandava à ſuoi l' eſſer *Tomiſti*, pretendere, che ſi allontanaſſero dal Probabiliſmo.

introduit dans sa Société le *tutiorisme* moderne. Pour s'en convaincre, il se sert des paroles même de Vitelleschi, qui réduit les opinions les plus sûres à celles qui sont appuyées du suffrage des Docteurs graves & les plus accrédités; puis s'autorisant de l'aveu de Concina qui avoit écrit que la *très-grave* autorité des célébres Théologiens Jacobins & Jésuites avoit entraîné les autres Théologiens dans le parti du probabilisme, il conclut contre Concina que Vitelleschi n'a point établi le *tutiorisme*, mais le *probabilisme :* que les Jésuites ne sont *probabilistes* qu'à la suite des fameux *Thomistes Medina*, *Lopez* & *Banez*. Pour bien saisir l'esprit de cette querelle, & connoître l'usage merveilleux des points dans les assertions, nous renvoyons nos Lecteurs aux notes Italiennes. Un plus grand détail les ennuyeroit.

Nous appellons encore infidélités ces

rapprochemens monſtrueux, de pluſieurs volumes & de matieres différentes dont on ne fait qu'un ſeul & même texte, & par-là on inſulte plus à la Religion qu'aux Jéſuites. Qu'on ouvre le tome III des aſſertions pag. 83 & 84, on y verra l'ineffable pureté de Marie dans le myſtere de l'Incarnation divine, dont Sanchez a parlé dans un premier volume, alliée avec ce qu'il dit deux volumes après des paſſions honteuſes des hommes. Dans la même page 84 on y voit encore d'autres infidélités. Après ces mots *multi contrarium tenent*, on a ſupprimé les autorités qui étoient néceſſaires pour entendre la queſtion. Enſuite on cite Suarez, mais on n'indique pas l'endroit, parce qu'on a craint que ſi on alloit le conſulter ce ne fût à la confuſion des Rédacteurs; car ce Théologien parle de la maternité divine avec les lumieres & la piété qui ont ſi ſolidement établi ſa réputation

dans les Ecoles. On a encore appréhendé qu'on ne vît que ſon ſentiment même eſt oppoſé à celui qu'on veut faire entendre qu'il ſoutenoit. On nous diſpenſera ſans doute de rapporter ici ces paſſages ſcholaſtiques : c'eſt bien aſſez d'indiquer les endroits qu'il faut conſulter (1), & d'avertir que le Docteur *del Aguila* (2) avoit déjà vengé Sanchez & Suarez qu'Eſclapés avoit attaqués, mais avec plus de ménagement & moins d'indécence que les Rédacteurs des aſſertions.

Nous appellons infidélités ces collections volumineuſes ſur *l'idolâtrie Chinoiſe & Malabare* qui contiennent une partie du ſecond & du troiſiéme Tome des

---

(1) Suarez in 3. p. q. 32. a. 1. Diſp. 10. Sect. 1. pag. 104. Edit. Lyon. 1614.

(2) D. Juan del Aguila, ſatisfacion breve; pag. 48.

Assertions ; on accumule contre les Jésuites ce qui a été fait contre les Missionnaires de tous les Ordres & de tous les Etats ; on dissimule les témoignages de la fidélité & de l'obéissance des Jésuites. Nous ne nous étendrons pas sur les affaires de la Chine : elles sont connues par trop d'écrits, qui sont entre les mains de tout le monde ; & les Histoires de la Vie de Clément XI., ont mis les sentimens & la conduite des Jésuites dans le plus grand jour. Si on n'ignore pas les fautes de quelques particuliers ; on sait aussi que le plus grand nombre a obéi ; & qu'enfin, tous se sont soumis aux decrets émanés du Saint Siége.

Mais nous devons nous étendre davantage sur *l'idolâtrie Malabare.* Et en vengeant les Jésuites de l'Inde, nous vengerons tous les Missionnaires de l'Orient. Pour persuader que les Jésuites sont livrés aux superstitions Malabares, qu'ils

ſont conſtamment rebelles aux decrets du Saint Siége, l'on entaſſe de longs extraits de la Bulle de Benoît XIV., *omnium ſollicitudinum*, donnée en 1744; & on retranche l'endroit le plus eſſentiel, le témoignage que le Saint Pere lui-même rend à la ſoumiſſion & à l'obéiſſance des Jéſuites (1) : obéiſſance encore

---

(1) His iſta conſtitutis atque mandatis obtemperantes omnes Epiſcopi & Miſſionarii Apoſtolici regnorum Madurenſis, Mayſturenſis & Carnatenſis, nominatimque qui pridem contra Cardinalis Turnonii decretum fleterant, fide datâ, ſacramentoque interpoſito, exactam, integram, abſolutam, inviolabilem obſervantiam litterarum quarum ſuperius exemplum inſertum eſt, quodque incipit *compertum exploratumque*, promiſerunt ſecundum formulas aliis in litteris pontificiis expreſſas, quæ pariter enunciatæ jam ſunt, quæque incipiunt *concreditæ nobis Dominici gregis*, utque ſuum nobis ad Pontificatûs apicem evectis, ſanctæque ſedi fidele obſequium & ſubmiſſionem certo probarent argumento, ad manus noſtras exempla reddi curarunt ſolemnis juſjurandi quod præſtiterunt. Ce témoignage authentique & ſans

constatée par les Fastes de l'Eglise Malabares, imprimés à Rome, & dédiés à Benoît XIV, où l'Auteur après avoir rapporté le témoignage du Pape dont nous venons de parler : ajoute qu'il « a vu lui-» même les originaux des actes de sou-» mission envoyés par les Missionnaires » Jésuites de l'Orient, & que quoique » les autres Religieux en ayent aussi » envoyés, il n'a pû voir que ceux des » Jésuites. » (1) Après de tels traits,

---

réplique a été anéanti dans les Extraits de la Bulle *Omnium Sollicitudinum*, par les six points que l'on voit à la pag. 48 des Assertions, Tom. III.

(1) Et quantumvis aliorum Religiosorum cætuum personæ exempla a sum. Pont. exacta, observantiæ devotorum, ac propriâ manu subscripta suis Superioribus Generalibus transmiserint, mihi tantum videre licuit quæ a PP. Societatis Jesu transmissa sunt, & signanter ab existentibus Macaï, Pekini, Sucheu, ad oram Piscariæ in Malabariâ, Meliaporis in Madurey, in regno Marravense, in Cochinchinâ, in

que doit-on penſer de l'infidélité des Rédacteurs des aſſertions, qui ont trompé les Tribunaux de la Juſtice ; qui les ont armés contre des écrits qui réclamoient pour la vérité & la notoriété des faits ; qui ont fait déclarer que ces écrits outrageoient « les Papes ſucceſſivement » Auteurs des Bulles : *Ex illâ die, ex* » *quo ſingulari, & omnium ſollicitudi-* » *num :* remédes impuiſſans contre les » idolâtries, les ſcandales & les excès de

---

regno ſiamenſe, & paucis aliis Malabariæ & ſinarum partibus, unâ cum epiſtolâ P. Cajetani Barreto Provincialis Malabariæ, datâ Talce 13 Auguſti 1741 ad Reverendiſſimum Patrem Generalem cum quâ tranſmittit illi reliquas juramentorum formulas, quæ anno elapſo, ob locorum diſtantiam habere non potuerat, vel quia Miſſionariorum aliquos Maratarum manus aufugientes ſylvæ tenebant. Joannis Facundi Raulin, Ordinis Eremitarum S. Auguſtini Ex-Generalis, atque Hiſpaniarum indiarumque Aſſiſtentis Hiſtoria Eccleſiæ Malabaricæ. Romæ. Mainardi. 1745. pag. 507.

» ces indomptables Missionnaires(1). Telles sont les qualifications qu'on voit dans l'Arrêt qui a condamné au feu la Lettre de M. l'Evêque Dupuy ; si elle avoit besoin d'être vengée, nous suspenderions volontiers notre plume & nos intérêts pour nous charger de ce soin, & nous en trouverions autant de motifs dans notre cœur que dans son zèle ; mais un Réquisitoire de Province ne tire guères à conséquence, & ce n'est pas sur cet écrit plein d'emportement que la postérité jugera du mérite de cette Lettre vraiment Episcopale. Le Roi la trouvée telle, & un de ses Parlemens l'a condamnée. Ce contraste est le plus grand éloge qu'on puisse en faire.

Nous ne nous bornerions pas à rele-

(1) Arrêt du Parlement de Rouen du 2 Juillet 1762, contre la Lettre de l'Evêque du P. au Roi.

ver un ſi petit nombre d'infidélités ſi nous avions autant de ſecours & de tems que de bonne volonté & de moyens. Nous prions donc le public de ne pas imaginer que nous ayons épuiſé la matiere ; mais il y en a aſſez de dit pour éclairer les lecteurs, & trop pour humilier les rédacteurs. Paſſons aux falſifications des textes.

Salſification.

Les Magiſtrats ſeront ſaiſis d'horreur à ce ſeul nom, eux dont la Juſtice ſévere & louable, ne fait pas même grace aux fauſſetés matérielles ; c'eſt-à-dire, à celles que l'oubli ou l'inadvertance a pû occaſionner. Tout le monde ſait la précaution que les rédacteurs d'actes publics prennent pour reſtituer un ſeul mot. Il faut autant de ſignatures, ou de paraphes qu'il y a de perſonnes intéreſſées dans l'acte. Le Code des Notaires con-

tient plusieurs préceptes là-dessus, & s'ils se sont dispensés de l'observation d'un seul, l'acte est toujours suspecté, très-souvent rejetté, quelquefois même on s'inscrit en faux contre la piéce. La mauvaise foi des hommes a suggéré ces précautions aux Législateurs, & les Juges punissent ceux qui s'en écartent. Or, si la Justice porte si loin sa délicatesse dans des objets qui n'intéressent que la fortune d'un particulier, combien doit-elle être scrupuleuse & sévere, lorsqu'il s'agit de la réputation & de l'existence d'un Corps entier ? Il n'est donc pas douteux que le respectable Tribunal, dont on a surpris la vigilance, auroit rejetté de la liste volumineuse des assertions, toutes celles où il auroit apperçu la moindre altération. Mais comment dans un si court espace de tems, & dans une matiere si étendue, auroit-il pû s'assurer par lui-

même que cet assemblage de textes n'étoit point altéré, une Bibliothéque immense & des années entieres y auroient à peine suffi. Il peut donc y avoir des falsifications, sans qu'il y ait de la faute des Magistrats; on peut conséquemment les relever sans leur déplaire. Leur indignation ne tombera que sur les mains infidéles qui les ont trompés.

En suivant toujours notre même plan, nous déclarons que par falsifications nous entendons la suppression d'une partie du texte qui sert, ou à expliquer le sens de l'Auteur, ou à justifier ses sentimens. Cela posé, nous allons examiner quelques extraits des Assertions. Ce ne sont pas les plus intéressans & les plus faux, mais ils se présentent les premiers à nous; & nous avons tous les livres nécessaires pour démontrer leur falsification.

Le Pere Daniel s'offre d'abord à nos yeux,

yeux, on le préſente (1) au public comme un Jéſuite qui convenoit de la juſtice du reproche qu'on faiſoit à ſon Corps, touchant l'idolâtrie Chinoiſe. Tranſcrivons en entier le texte de ſon Ouvrage, nous marquerons par quelques points tout ce qu'on en a ſupprimé. La falſification ſautera d'elle-même aux yeux des moins clairs voyans (2).

» Cet article de l'idolâtrie eſt l'en-
» droit de toutes les Provinciales le plus
» cruel pour les Jéſuites, dit cet Ecri-
» vain, & je leur ai ſouvent dit que
» c'étoit en quelque façon un défi pour
» tout le reſte; car étant une fois ſuppoſé
» vrai, tout ce qui ſuit devient croyable,
» ou du moins ne paroît pas ſi incroya-
» ble..... mais la fauſſeté de ce

(1) Aſſertions, Tom. III. pag. 65.

(2) Daniel, *Recueil de divers Ouvrages Philoſophiques & Théologiques*, Tom. I. page 440.

» point étant clairement prouvée, rien » ne fait voir plus évidemment, & » d'une maniere plus capable d'indi- » gner les gens de bien, la rage & la fu- » reur des ennemis de cette Compa- » gnie. » Que l'on joigne ce que nous avons ſéparé par des points, & que les rédacteurs des aſſertions ont malignement ſupprimé ; & on verra ſi le Pere Daniel a jamais prétendu convenir que ſon Corps autoriſoit l'idolâtrie.

La falſification qu'on a faite dans le Pere Davrigny, eſt encore plus affreuſe & plus groſſiere (1). Cet Auteur eſt relevé avec la mauvaiſe foi ordinaire des Rédacteurs. Il avoit trop bien caractériſé leurs Héros, & cela ne ſe pardonne pas. Nous rapporterons trois preuves de mauvaiſe foi à ſon égard. Il raconte l'affaire de Suarez qu'on a eu grand ſoin de met-

(1) Aſſertions, Tom. IV. pag. 332 & ſuiv.

tre ſous les yeux du Public, eſpérant de rendre l'Hiſtorien François complice des maximes de l'Ecrivain Portugais. Pour cet effet on ſupprime en trois endroits ce qui l'excuſeroit aux yeux des gens les plus difficiles. Voici la premiere falſification. » L'Auteur donnant aux Eccléſiaſ- » tiques des prérogatives, & aux Papes » une puiſſance ſur le temporel des Rois, » que nous faiſons une *profeſſion particuliere* de ne pas reconnoître (1). » Cette *profeſſion particuliere* ne quadroit pas, ſans doute, avec le projet de rendre les Jéſuites odieux aux François, & on a cru qu'il étoit plus court de ſupprimer quelques lignes que de laiſſer ſubſiſter trois mots favorables à ceux dont on a juré la perte.

La ſeconde falſification n'eſt pas moins

(1) Davrigny, Mémoires Chronologiques & Dogmatiques, Tom. I. pag. 198.

importante à relever. » Tout le monde » ſait, dit Davrigny, que ceux qui don- » nent le plus d'étendue aux droits du » Pape, n'ont garde d'admettre les *affreu-* » *ſes conſéquences* qui ſont le motif des » Arrêts qui les condamnent, mais le Par- » lement de Paris ne laiſſe pas de les dé- » duire de leurs principes, & c'eſt ce » qui allume ſon zèle contre les Au- » teurs, perſuadé qu'il doit s'élever avec » d'autant plus de force contre cette doc- » trine, qu'on fait paroître plus d'indif- » férence là-deſſus dans les pays voi- » ſins (1) «. *Affreuſes conſéquences* ſont deux mots qu'on ne voit pas avec plaiſir ſortir de la bouche d'un Jéſuite. Il a donc fallu ſupprimer tout le morceau. Eh ! qui ſait ſi on n'a pas été bien aiſe auſſi d'écarter de l'eſprit des François la réflexion qu'ils auroient pu faire, en liſant

(1) Davrigny, ibid.

qu'*on fait paroître dans les Etats voisins plus d'indifférence* sur la question du pouvoir du Pape, cela pourroit bien non diminuer le zele de la Nation pour la personne & les droits du Roi, mais la rassurer contre les atteintes qu'on lui donne ; car enfin les autres Potentats aiment bien autant leur Personne & leur Couronne que les Rois de France, cependant on ne les voit pas être dans des trances continuelles contre les entreprises de la Cour de Rome, comme nous le sommes ; un Ministre Etranger faisoit là dessus il y a quelques années une réflexion si naturelle que nous la supprimons, persuadés que le Lecteur la fera aussi.

La troisiéme falsification commence au milieu de la page 201, les Rédacteurs en suppriment le reste & vont au milieu de la page 202 pour finir leur article. Voici ce qu'ils ont eu soin d'écarter des yeux du Lecteur. » Le Cardinal de Riche-

» lieu si zélé pour les intérêts de la Cou-
» ronne & la grandeur de son Maître,
» veut qu'en cette matiere on ne croie
» ni ceux qui par l'excès d'un zèle indis-
» cret se rendent ouvertement les parti-
» sans de Rome, ni les Gens de Palais,
» qui mesurent, dit-il, d'ordinaire la
» puissance du Roi par la forme de sa
» Couronne, qui étant ronde n'a point
» de fin; mais des personnes si doctes
» qui ne puissent se tromper par igno-
» rance, & si sinceres que ni les intérêts
» de l'Etat ni ceux de Rome ne les puis-
» sent emporter contre la raison. La dif-
» ficulté est de trouver des hommes de
» ce caractere, & quand il y en auroit
» de tels au monde, il n'y auroit pas peu
» d'embarras à s'assurer qu'on les eût
» trouvés. La doctrine des Ultramon-
» tains sur certains articles nous paroît
» pleine de flatterie & d'adulation, &
» eux sur ces mêmes points nous font à

» peine l'honneur de nous croire Catho-
» liques «. On voit par ce morceau supprimé l'intérêt que les Rédacteurs ont eu d'en faire leur retranchement. Le Lecteur y auroit trouvé dans la façon de penser du Miniſtre le plus jaloux de l'autorité de ſon Maître, un blâme, ou du moins un ridicule contre ceux qui donnent dans l'excès ; il y auroit vu auſſi que le Pere Davrigny appelle la doctrine des Ultramontains ſur l'article du pouvoir du Pape, une *Doctrine pleine de flatterie & d'adulation*, & qu'il ſe met du nombre de ceux à qui ces mêmes Ultramontains *font à peine l'honneur de les croire Catholiques*.

Ces trois falſifications ſe trouvent renfermées dans deux pages qui ne prouvent que des choſes indifférentes en ſoi, mais dont l'enſemble dépoſe clairement en faveur de la bonne doctrine du Pere Davrigny, ceux qui voudront prendre la

peine de recourir au Livre même, ſeront très-mal édifiés de trouver ce Jéſuite dans la cathégorie des régicides : il ne ſera donc plus permis déſormais d'écrire l'Hiſtoire, à moins qu'on ne s'arrête à chaque ligne pour renouveller ſa profeſſion de foi & abjurer ces maximes déteſtables ; il ſemble que le Général Aquaviva l'avoit prévu, lorſqu'il fit le Decret qui défendoit de rien écrire ſur cette matiere ſans qu'il eût été revu à Rome. *Quidquam* (1) renferme le pour & le contre, le directement ou l'indirectement. Ce ſage Général prévoyoit ſans doute, en faiſant ce précepte, qu'il ſe

(1) In virtute Sanctæ Obedientiæ, commendatur Provincialibus, ne in ſuâ provinciâ quidquam quæcumque occaſione, aut linguâ, evulgari patiantur a Noſtris in quo de poteſtate ſummis Pontificis ſupra eleges & Principes, aut de Tyrannicidio agatur, niſi prius recognitum Romæ, & probatum ſit. Decret. Claud. Aquavivæ. 2. Aug. 1614. Inſtitut. Tom. II. pag. 5.

trouveroit des gens assez injustes pour accuser les Jésuites ou de s'être trop étendus sur cet objet, ou de n'avoir pas assez combattu à leur gré la maxime meurtriere; mais quelques difficiles que soient ces gens, nous les défions d'oser dire qu'ils ne sont pas contens de la maniere de s'exprimer du P. Davrigny, lorsqu'il parle de lui-même. Voici ses véritables sentimens, pag. 116 & 117, année 1610 : « Il n'y a peut-être point » de doctrine plus révoltante que celle » qui enseigne qu'il est quelquefois permis de tuer les Rois, qui sont toujours les Oints du Seigneur, quelque » déréglés qu'ils puissent être. David » n'attenta point à la vie de Saül son » persécuteur; & l'exemple de cet homme, selon le cœur de Dieu, auroit dû » instruire tous les Docteurs Chrétiens. » Cependant il y en a un grand nombre, & chez les Sectaires & chez les

» Catholiques qui ont trouvé dans les
» passions de leur cœur, ou dans les
» vaines subtilités de l'école, qu'on
» peut tremper ses mains meurtrieres
» dans le sang d'un Prince revêtu du
» titre odieux de Tyran. Milton, qui a
» fait l'apologie de l'horrible parricide
» commis en la personne de Charles I^r,
» Roi d'Angleterre, prétend n'avancer
» rien qui ne soit conforme à la doc-
» trine des plus fameux Protestans. Jean
» Petit, Docteur de Sorbonne, dont le
» Concile de Constance reprouva les
» sentimens, n'est pas le seul qui n'ait
» point rougi de se déclarer pour cette
» opinion meurtriere : on sait quel a été
» le sentiment du célebre Jean Gerson,
» de Jacques Almain, de Richer, de
» Jean Boucher, auxquels on donne
» aujourd'hui tant d'éloges. Le pre-
» mier en mérite certainement beau-
» coup pour sa piété & son érudition :

» il eſt probable, ou qu'il s'eſt mal ex-
» primé, ou qu'il n'avoit pas aſſez ré-
» fléchi ſur les conſéquences du ſenti-
» ment qu'il embraſſoit, ni ſur la fauſ-
» ſeté du principe ſur lequel il étoit
» appuyé. Je ne dis rien de tant d'au-
» tres qui ont canoniſé le Jacobin Jac-
» ques Clément, aſſaſſin d'Henri III.
» La Sorbonne s'aſſembla extraordi-
» nairement pour procéder à ſon apo-
» théoſe, & de tant de Docteurs qui
» ſe trouverent à l'aſſemblée, il n'y eut
» que le Maître Jean Poitevin qui s'y
» oppoſa; encore ſon opinion fut-elle
» reçue avec de grandes huées. Une
» haine furieuſe éteignoit alors les lu-
» mieres les plus naturelles : le preſtige
» a paſſé. Les opinions ont ſouvent un
» tems contre les modes; mais il eſt
» étonnant qu'où l'Ecriture & la Rai-
» ſon parlent ſi haut, l'opinion ait en-
» core lieu, & impoſe à ceux qu'on con-

» ſulte comme la Loi & les Prophetes :
» rien ne prouve mieux que les lumie-
» res de l'homme ſont auſſi foibles, que
» ſa prévoyance eſt courte. »

Voilà comme s'exprime le régicide Davrigny ; s'il faut aux Jéſuites quelque choſe de plus pour manifeſter leurs bons ſentimens, ils ne craindront pas d'avouer leur impuiſſance. Venons à une falſification d'un autre genre.

Ceux qui ont plus l'amour de Dieu ſur les levres que dans le cœur, ſe ſont appliqués de tous les tems à perſuader aux Fidéles que les Jéſuites effaçoient du Décalogue le précepte d'aimer Dieu. Paſcal avoit aſſaiſonné ce reproche de plaiſanteries, & il ſe faiſoit lire ; les Rédacteurs des aſſertions (1) ont voulu l'accréditer par des falſifications, & ils ſe font mépriſer. Ils ont pris un texte du

(1) Aſſertions, Tom. II. pag. 144.

Pere

Pere Gordon où il eſt dit : » J'eſtime » qu'il n'eſt pas facile de marquer le » tems où le précepte de la charité oblige, » il eſt certain que c'eſt une obligation, » mais il eſt auſſi aſſez incertain de dé- » terminer le tems où il faut la remplir. *Exiſtimo non poſſe facile deſignari tempus quo obliget hoc præceptum (charitatis). Certum quidem eſt eſſe obligationem, ſed de tempore definito ſatis incertum.*

En ne recueillant que ces mots de l'Ouvrage du Pere Gordon, il eſt évident qu'on a voulu faire entendre que ce Jéſuite réduit l'obligation d'aimer Dieu à très-peu de choſe, & qu'il ſe rapproche beaucoup de quelques Auteurs qui ont enſeigné que toute, ou preſque toute la vie, peut ſe paſſer ſans qu'on faſſe des actes d'amour de Dieu ; mais ſi on prend la peine de lire l'Ouvrage de ce Caſuiſte, on n'appercevra en ceci qu'une affecta-

tion criminelle de la part des Rédacteurs des Assertions, & nous pouvons à bon droit l'appeller une falsification affreuse. On en jugera par ce que le Pere Gordon enseigne au même endroit (1).

1°. Il réfute ceux qui ont pensé qu'on n'est obligé de faire un acte d'amour de Dieu qu'au tems de la mort. Il est clairement impossible, dit-il, que ce beau & très-grand précepte ne soit point obligatoire dans tout le reste du cours de la vie, sur-tout lorsque l'on considere que l'amour de Dieu doit être la regle de nos actions. *Planè est impossibile hoc nobile & maximum mandatum nunquam in totâ vitâ reliquâ habere suam obligationem & præsertim cum amor Dei debeat esse norma nostrarum actionum.*

» 2°. Il enseigne qu'on doit faire des

(1) Jacobi Gordoni Theologia Moralis universa. Tom. II. col. 1329.

» actes d'amour de Dieu quand il s'agit » de vaincre une grande tentation ». Ce qui eſt aſſurément très-commun dans le cours de la vie. *Cum homo neceſſario orat ad vincendam gravem tentationem.*

» 3°. Il dit qu'on eſt obligé à cet acte » d'amour de Dieu quand il faut faire » un acte de contrition. *Cum homo egeᵗ actu contritionis.*

» 4°. Il obſerve que comme le pré- » cepte d'aimer Dieu a ſon obligation, » il a auſſi ſon tems. *Sicut habet ſuam obligationem, ita habet ſuum tempus.* Du reſte il convient qu'on ne peut pas définir ce tems avec la préciſion la plus exacte, qu'on ne peut pas aſſigner tous les cas & tous les momens où l'on eſt obligé d'exécuter le précepte affirmatif de l'amour de Dieu, parce que ce précepte, en tant qu'affirmatif, n'oblige pas *ſemper pro ſemper*, comme parlent les Théologiens.

Si les Rédacteurs avoient eu la bonne foi de mettre sous les yeux du Public tous les points que nous venons d'exposer, on auroit vu que le Pere Gordon s'écarte peu de la doctrine des meilleurs Casuistes sur le précepte de l'amour de Dieu, & qu'il ne peut être rep éhensible que dans l'esprit de ceux dont le cœur voudroit que tout Jésuite fût trouvé coupable. Les Rédacteurs des assertions sont visiblement de ce nombre, & voilà pourquoi ils se sont bornés à ne rapporter que les trois premieres lignes de tout ce que dit le Pere Gordon ; avec de tels moyens il n'est point d'Auteur qu'on ne puisse rendre suspect & même criminel. *Proh pudor !*

Ils en ont usé de ces moyens (1) à l'égard d'Escobar. Ce Casuiste examine la question si dans l'administration des Sa-

(1) Assertions, Tom. II. pag. 158.

cremens une grande crainte peut autoriſer à la diſſimulation : voici l'eſpece.

Eſcobar prouve que cette diſſimulation n'eſt pas permiſe, mais le Pere Ferdinand de Caſtro Palao ayant taxé d'*audacieuſe & de téméraire* l'opinion de ceux qui tiennent que la diſſimulation eſt permiſe dans l'adminiſtration des Sacremens, Eſcobar dit que cette cenſure lui paroît trop rigide, & il ſe décide à la trouver telle ſur ce qu'il a vu que de graves Docteurs l'ont ſoutenue, *dum lego graves Doctores affirmantes.* Si les Rédacteurs avoient eu la bonne foi de rapporter ces mots & cette raiſon, ils auroient vu qu'Eſcobar ne témoigne que des égards pour la perſonne de ces graves Docteurs, & nullement pour leur ſentiment ; il blâme ſeulement la cenſure de Caſtro Palao, parce qu'elle attache les notes d'*audace* & de *témérité* à l'opinion de ces Ecrivains ; mais en même tems il s'éleve contre leurs déci-

sions. Or, où est le crime ? Convient-il à de simples Théologiens, tel qu'étoit Castro de Palao, de se donner la liberté de qualifier d'*audacieuses* & de *téméraires* les propositions que l'Eglise ou les Facultés de Théologie n'ont point notées de cette façon. On fait bien de rejetter & de réfuter ces propositions quand on les juge fausses, & Escobar l'a fait dans cette occasion ; mais les notes distinctes d'*audace* & de *témérité* ne doivent être employées que par ceux qui ont droit de qualifier la doctrine. Voilà tout ce qu'un esprit juste & modéré peut penser à la lecture du texte d'Escobar, & ce n'est pas là assurément le sujet d'un reproche d'irreligion, tel que l'annonce le titre de l'article des assertions ; mais il faut bien s'attendre à voir tout aggraver par ceux qui ne trouvent pas de couleurs assez fortes sur leur palette quand il faut peindre les Jésuites.

Escobar s'en plaignoit autrefois d'une

maniere assez plaisante : il disoit que tandis que les François le trouvoient trop relâché & le condamnoient *aux furies*, les Espagnols le trouvoient trop sévere & le menaçoient de l'Inquisition.

A tant de fausses imputations faisons succéder une falsification singuliere en fait de doctrine de mœurs.

On sent à ce seul nom combien il est délicat de traiter cette matiere, & nous aurions bien voulu nous dispenser d'en parler. L'intention des Casuistes, en agitant ces questions, n'étoit pas de les mettre sous les yeux de toutes sortes de personnes, ils vouloient seulement instruire les Confesseurs ; il eût même été à souhaiter qu'ils se fussent bornés simplement aux principes & à quelques conséquences principales, sans entrer dans la discussion d'une infinité de cas possibles : ils ont rassemblé dans leurs Livres quantité de détails sur lesquels ils eussent mieux fait

de se taire & d'abandonner les décisions particulieres au bon sens des Confesseurs, ou aux lumieres de ceux qu'ils pouvoient consulter dans l'occasion; mais l'abondance extrême des Casuistes sur ces objets, & l'excès d'instruction qu'ils se sont permis à cet égard, ne suffisent pas pour les accuser d'avoir enseigné une morale relâchée, c'est dans eux un défaut de prudence, & non un attentat contre la saine doctrine, supposé toutesfois qu'en décidant ces cas ils se soient renfermés dans l'exactitude des principes. Pour être taxé à juste titre de Casuiste relâché, il faut ou avoir voulu établir des maximes relâchées, ou les avoir adoptées : au reste la mauvaise coutume de traiter trop au long & d'épuiser, pour ainsi dire, les matieres qui regardent la partie délicate des mœurs, ne peut être attribuée avec justice aux seuls Jésuites, ils ont eu pour modèles en ce point,

comme dans tous les autres, des Docteurs de tous les Ordres & de toutes les Nations (1) ; c'eſt une vérité qui n'a beſoin que d'un coup d'œil pour être portée juſqu'à l'évidence. Les citations dont ils chargent leurs déciſions prouvent aſſez qu'un grand nombre de Caſuiſtes les avoit dévancés dans cette carriere.

Il ne manque à ces obſervations préliminaires qu'une proteſtation ; forcés de traiter pour notre juſtification des queſtions qui auroient dû reſter entierement enſévelies, nous ne nous y ſommes déterminés qu'avec peine, & nous le ferons avec ménagement. Si malgré cet aveu & cette précaution quelqu'oreille chaſte en eſt bleſſée, nous la prions de nous le pardonner, il eſt bien plus juſte

(1) Le Juriſconſulte André Tiraqueau en a dit ſur cette matiere autant que les Caſuiſtes, & avec moins de néceſſité. André Tiraquellus, *de legibus connubialibus & jure maritali*, in-fol.

d'en rejetter la cauſe ſur ceux qui nous en ont fait une néceſſité.

Parmi les Aſſertions produites ſur l'article de l'impureté, nous nous arrêterons à celle qu'on rapporte, comme étant de Thomas Sanchez (1). Ce Caſuiſte (2) propoſe trois queſtions, on ne rapporte qu'une partie de ce qu'il dit ſur la premiere, on ſupprime auſſi la ſeconde, c'eſt-à-dire, l'expoſition du cas, & on ne laiſſe pas de mettre une partie de la réponſe de *Sanchez*, de ſorte qu'au premier coup d'œil le Lecteur des Aſſertions croit (& c'étoit bien l'intention des Rédacteurs) que la réponſe de *Sanchez* eſt la déciſion du premier cas, tandis que c'eſt au ſecond qu'elle ſe rapporte.

Nous remarquerons en ſecond lieu que ce qui commence par ces mots, *ro-*

(1) Aſſertions, Tom. III. pag. 85.
(2) Sanchez, *de Matrimonio*, Tom. III. lib. 9. diſput. 17. pag. 217.

gabis forsan & finit à ceux-ci, *prima tamen concluſio*, n'eſt point le ſentiment de *Sanchez*. Il ne fait que rapporter celui d'un Auteur qu'il réfute ; c'eſt un fait que l'on pourra vérifier, il n'en coutera que la peine de jetter les yeux ſur les deux textes latins, l'un du volume infidéle des Aſſertions ; l'autre, d'un exemplaire de l'édition dont on annonce qu'on les a tirés (1). On y verra que les Rédacteurs des Aſſertions ſe ſont arrêtés avec une affectation criminelle à ces mots *ad voluptatem* pour induire le Lecteur à croire que *Sanchez* a tenu ſur l'objet en queſtion le ſentiment le plus relâché, qui eſt celui de Navarre & d'Ovandus. L'horreur qu'inſpirent toutes ces matieres, nous empêche de pouſſer plus loin la juſtification de *Sanchez* : ſon texte

(1) Voyez, à la fin de cet Ouvrage, le Texte entier de Sanchez.

*

y suppléra pour nous (1). Nous dirons seulement que s'il y avoit eu de la bonne foi dans les Rédacteurs, leur main se seroit arrêtée à la lecture du seul sommaire de Sanchez dans cette partie : le voici en François. On rapporte ici une

(1) Voici ce texte fameux, capable de couvrir à jamais de confusion les Rédacteurs des Assertions, s'ils savent rougir. Après ces mots *ad voluptatem* de la p. 86. tom. III. des assertions, ajoutez : » Ceterum viris doctissimis à me consultis » visum est culpam esse lethalem sodomiæ in» choatæ : idque meritò. Quia ille tactus nec » ex se, nec ex tangentis intentione, potest ad » actum conjugalem referri : eò quòd medium » improportionatum & alterius ordinis luxuriæ » sit. Sicut esse mortale distinctæ speciei, in» ter solutos habentes animum intra vas debi» tum consummandi. Atque hinc facile solvuntur » objecta. Quoniam non dicitur vas legitimum » servari, quando usurpatur illegitimum ad al» terius luxuriæ ordinem tendens, licet intra » illud non consummetur «. Que feront les falsificateurs lorsqu'il n'y aura plus de Jésuites en France ? Il n'y a que contre des Jésuites qu'on ose avancer qu'ils soutiennent des horreurs, tandis qu'ils les combattent. Mais nous serions trop heureux si la ruine des Jésuites ne nuisoit qu'aux falsificateurs.

question

queſtion ſinguliere & on la réfute. *Refertur quædam quæſtio & refutatur.*

N'allons pas plus avant, le défi auquel nous répondons n'en exigeoit pas tant, & c'eſt beaucoup trop pour le peu de tems que nous y avons mis, & le peu de ſecours qu'on a dans une Province, où les livres dont nous avions beſoin n'exiſtoient pas même quand on les a proſcrits (1). Que dira préſentement celui qui, en nous aiguillonnant pour répondre aux Extraits des Aſſertions, feignoit d'être perſuadé que nous ſerions dans l'impuiſſance de prouver que cet ouvrage étoit tiſſu de mauvaiſe foi? Il faut pourtant qu'il en convienne, & qu'il ſe mette du nombre de ceux qui auront l'*aveuglement de le croire*, ou l'*im-*

(1) La plûpart des Livres qu'on a condamnés à Rennes étoient ſi rares dans cette Province, qu'on n'a pas pu en ramaſſer un exemplaire de chacun pour l'exécution de l'Arrêt.

bécillité de ſe *permettre des doutes* (1). Car enfin nous en avons aſſez dit au moins pour le faire douter.

Mais en avoit-il aſſez lû de ces Aſſertions, pour en avoir une connoiſſance légale? Il dit qu'il a ouvert ce Recueil, nous diſons plus : nous ſavons la ſeule page qu'il a lûe. C'eſt celle où ſe trouvent toutes les qualifications odieuſes que les Rédacteurs nous ont données. Il les a comptées une à une, & ſon Barrême l'a bien ſervi dans cette occaſion. Etoit-ce aſſez pour un Magiſtrat, s'il eſt tel? Ne devoit-il pas examiner du moins quelques-unes de celles qui révoltent la Nature? Il craignoit peut-être d'être *imbécille* en doutant. Laiſſons-lui le ſoin de ſe donner le titre qui lui convient, pour n'avoir pas douté.

Nous nous bornerons donc à renou-

(1) Page 83.

veller la proteſtation que nous avons faite en commençant cet article. L'illuſtre Tribunal qu'on a ſurpris, ne perd rien dans notre cœur du reſpect que nous lui devons. Obligé de s'en rapporter pour ce travail à des perſonnes verſées dans les matieres théologiques, il ne peut être reſponſable au jugement des gens judicieux, que de s'être trompé dans le choix; mais attendu que juſqu'ici perſonne n'a donné des regles certaines aux hommes pour n'être pas trompé par les hommes; c'eſt aſſez qu'on en ſoit fâché, quand on s'en eſt apperçu; & nous rendons aux Magiſtrats la juſtice de croire que c'eſt le moindre des ſentimens qui s'éleveront dans leur cœur, à la vûe des ſurpriſes qu'on a faites à leur Religion, ſans craindre qu'ils nous ſachent mauvais gré de les avoir édifiés ſur notre doctrine, &

éclairés sur les mains infidéles qui les ont trompés.

Quant au Rhéteur Breton, nous le livrons à ses remords. Il s'étoit engagé à nous défendre; il étoit convenu que si les Assertions étoient fausses, nous devions être disculpés, il devoit donc les vérifier; il ne l'a pas fait, il a donc manqué tout à la fois à son devoir & à sa parole. Quel dommage qu'il ait proscrit dans un jour tous les Casuistes relâchés! Les plus relâchés ne l'eussent point été trop pour excuser ses procédés.

Nous n'avons pas oublié que nous nous sommes engagés à parler de quelques Ecrits attribués à des Tribunaux de Justice, & nous avons déclaré que nous ne sortirions point des bornes du respect dû au sceau de la Magistrature, dont ils sont revêtus. Nous allons rem-

plir ce double engagement. Commençons par un Arrêt qui eſt timbré du nom d'un Conſeil Souverain.

Le Parlement de Rouen nous a tellement accoutumé à voir traiter d'*impie* notre Inſtitut, que nous voilà preſque blazés là-deſſus, & nous ne releverons point tout ce qu'a ajouté de plus dur le Conſeil Souverain de Perpignan. Il ne dépend pas plus de nous d'empêcher qu'on donne ces qualifications à nos Conſtitutions, qu'il dépend des Tribunaux ſéculiers de les rendre vrayes en le diſant. Celui-ci a cru qu'il falloit renchérir ſur une des premieres claſſes, ſans faire attention qu'il eſt preſque la derniere de toutes. Nous ne lui en ſavons aucun mauvais gré. Il a été plus ſurpris que tout autre en proportion de ſon plus grand éloignement du lieu, où ſon Arrêt a été minuté. Il auroit dû ſeulement en retrancher, de ſa propre

autorité, les reſtrictions mentales qu'il exclut très-gravement du ſerment qu'il exige des Jéſuites, à moins qu'il n'ait cru qu'ils les portent ſur le front. Il faut convenir qu'on eſt bien à plaindre d'être jugés par des hommes, qui ne ſavent pas que les reſtrictions mentales & les équivoques ne tombent pas ſous les ſens. Comment donc ces très-grands Magiſtrats d'un très-petit Reſſort ont-ils pû ordonner que les Jéſuites ſe *purgeroient par ſerment toute direction d'intention, reſtriction mentale, ou équivoque ceſſant* (1).

Ne nous éloignons pas de ce reſpectable Tribunal, ſans examiner le réquiſitoire d'un homme d'eſprit. Comme tous ces ouvrages roulent à peu près ſur le même pivot, nous ne remarquerons que deux choſes dans celui-ci.

(1) Jugement du Conſeil Souverain de Rouſſillon, du 12 Juin 1762.

L'Auteur s'appesantit beaucoup sur deux faits, dont l'un est évidemment faux, & l'autre au moins très-suspect de fausseté. Le premier est l'affaire du P. Malagrida : il donne ce Jésuite pour un homme qui avoit trempé dans la conspiration de Portugal. Nous dirons d'abord que cette conspiration n'est pas aussi claire que le jour. Un Anglois, qui étoit à Lisbonne lorsque l'accident du Roi Très-Fidéle arriva, a écrit que ce Prince n'avoit été que très-griévement insulté par le mari jaloux d'une femme infidéle. C'est mille fois plus qu'il n'en faut pour mériter les plus grands supplices ; mais ce n'est pas assez pour donner à cette action criminelle le nom de conjuration proprement dite, parce qu'une conjuration suppose des complices, & on n'en a pas besoin pour faire une insulte. D'ailleurs aucun Casuiste de la Société n'a, Dieu merci,

traité cette question, & il auroit eu grand tort de le faire. Or, s'il n'y a pas eu de conjuration, comme le prétend l'Anglois, comment le P. Malagrida a-t-il pû y entrer ? Mais laissons cet Auteur se disputer avec ceux qui veulent que le Roi de Portugal ait reçu un coup de carabine, dont pourtant personne n'a vû la playe, & oublions que les nouvelles varierent là-dessus dans les premiers momens. Contentons-nous de venger la mémoire du P. Malagrida : il est faux qu'il ait été condamné pour avoir conseillé d'attenter à la vie d'un Souverain. La *sainte* Inquisition ne l'a jugé que sur ses écrits, & les papiers Anglois ont très-bien dit qu'*il avoit été brûlé pour avoir raconté ses rêves*. Les ennemis des Jésuites ont bien senti que ce Jugement disculpoit ce Religieux de toute accusation de conspiration. Comment donc un Magistrat, que la passion

n'aveugle point, a-t-il pû ne pas appercevoir ce que les hommes les plus passionnés ont vû d'un coup d'œil? Il n'auroit donc pas dû faire d'un crime supposé une des bases de ses motifs de proscription.

Le second reproche que nous faisons au même ouvrage, est à peu près de la même nature. L'Auteur y parle affirmativement de la conjuration des poudres. Il ignore sans doute, (car il y a bien loin des bords de la Tamise à ceux de la Garonne, & de l'Académie d'Oxfort à celle des Jeux Floraux,) que beaucoup d'Anglois prétendent que cette conjuration a été imaginée par le Ministre d'Etat Cécil, pour humilier les Catholiques. Mais quand elle seroit aussi réelle que des critiques la croyent fausse, sur quel fondement l'Orateur Tectosage affirme-t-il que les Jésuites étoient entrés dans cet abominable complot?

Ce n'eſt pas aſſez qu'ils ayent péri dans les ſupplices pour les juger criminels. Les Magiſtrats ſavent bien qu'ils peuvent être trompés. Il n'eſt point de Tribunal qui n'ait eu le regret de l'avoir été. Rien n'eſt ſi dangereux que d'affirmer en pareille matiere. Si le Magiſtrat que nous avons en vûe, avoit écrit quelque tems après le ſupplice que les Jéſuites ſubirent par la fourberie de Titus-Oatès, il auroit eu la confuſion intérieure de s'être trop avancé; & s'il ſavoit qu'un Evêque Catholique (1)

(1) L'Evêque Catholique de Londres dont l'Ouvrage eſt intitulé : Memoirs of Miſſionary prieſts, as well ſecular as regular, and of other Catholics of both ſexes, that have ſuffered death in England, on Religious accounts, from the year of our Lord 1577, to 1684. gathered partly from the printed accounts of their lives and ſufferings published by contemporary Authors, in divers languages ; and partly from manuſcript relations, kept in the archives of the English Colleges and convents abroad, and

vient de faire imprimer à Londres, avec les Vies des généreux Confeſſeurs de la Foi dans ce Royaume, les éloges des Jéſuites Garnet & Oldecorne, qui périrent comme complices de la conſpiration des poudres, il auroit ſûrement quelque peine d'avoir adopté trop légerement ce que M. de Thou & tant d'autres ont écrit à ce ſujet. M. le Procureur général auroit au moins pû s'appeſantir moins ſur cette matiere; déteſter Catesby, & parler avec modération des Jéſuites. Des perſonnes qui le connoiſſent & l'aiment dans la Capitale, ſurpriſes de le voir dans ſon réquiſitoire plus noir que Cleveland, & ne reconnoiſſant point à ce trait ſa gayeté naturelle, ont dit qu'il avoit quitté le brodequin pour chauſſer le cothurne.

---

oftentimes penned by eye-witneſſes of their death. divided into two parts. London. 1742. Voyez le ſecond volume page 15 & 476 & ſuiv.

Les motifs du Parlement de Bordeaux ont dû être sans doute plus pressans que ceux de tous les autres Tribunaux, puisqu'il y a mis moins de formes. Du reste, ils se répétent tous : ainsi on trouvera la réponse à ses motifs dans les Apologies des Jésuites.

Par la même raison, nous n'aurions rien dit de celui de Rouen, si une méprise assez singuliere du Substitut, ne méritoit une petite annotation de notre part. La quantité de choses qu'il a été obligé de lire pour son compte rendu, lourd de choses & de style, a fait confusion dans son esprit, au point de lui faire prendre le change de maniere à lui faire perdre sa grande réputation. On lui a raconté qu'il y avoit dans nos Constitutions, *qu'il est probable que les Loix, même celles de l'Eglise, n'ont pas la force d'obliger sous peine de péché mortel.* On lui a fait sans doute la malice de

de lui cacher que les Conſtitutions proſcrivoient cette maxime. Ainſi il a cru de bonne foi qu'elles l'autoriſoient & il s'eſt autoriſé à ſon tour de cette erreur, pour dire avec emphaſe (1) : « Com-» ment accorder avec la Religion l'en-» gagement téméraire de ſuivre une re-» gle de mœurs, dans laquelle on lit » qu'il eſt probable que les Loix, mê-» me celles de l'Egliſe, n'ont pas la » force d'obliger ſous peine de péché » mortel. » Il eſt bien triſte en vérité de périr ſous le glaive de la juſtice,

(1) L'erreur eſt ſinguliere. Un Magiſtrat donne pour maxime de la Société une propoſition qu'elle a proſcrite de ſes Ecoles. Il n'y avoit qu'à lire le titre du Chapitre, » Propoſi-» tiones aliquot, quæ in ſcholis Societatis non » ſunt docendæ « La premiere propoſition qu'elle défend à ſes Théologiens d'enſeigner, c'eſt celle-là même : » Leges humanæ, etiam » Eccleſiæ, non habent vim obligandi ſub pec-» cato mortali «. Inſtitut. Tom. II. pag. 233.

quand il eſt confié à des mains qui ne diſtinguent pas ce que les Conſtitutions autoriſent de ce qu'elles condamnent. C'eſt bien le moment d'ajouter à nos Litanies le *Libera nos Domine*, que l'Egliſe y inſéra lors de l'irruption des *Hommes du Nord*. M. l'Evêque du Puy s'en rit ſans doute, & il fait bien. On a cru flétrir ſa Lettre, & on y a ajouté une ſorte de culte; on faiſoit l'apothéoſe des grands Hommes en brûlant leurs effigies. Comme nous ne voulons point déplaire à M. Charles, de peur qu'il ne ſe cache, comme il l'a dit en voyant l'*Appel à la Raiſon*, nous le féliciterons, loin de le pouſſer davantage, du zéle qu'il a montré pour ſauver un thême de la flamme, & celui qui l'avoit dicté, de la proſcription. Dans le fonds, il eſt vrai de dire qu'il n'y a pas grande différence de certains hommes aux bêtes; & il y a apparence que ſi les vers

du P. Mamachi eussent paru dans ce moment, on n'auroit pas montré tant de sévérité contre le Régent.

En nous promenant en esprit dans tout le Royaume, il est presqu'aussi impossible de ne pas s'arrêter à Metz, que de lire jusqu'au bout le Réquisitoire qui y a paru. Il nous est tombé entre les mains, & il s'est ouvert presque de lui-même à un endroit, où il est dit que les Jésuites envoyent tous les ans le cinquieme de leur revenu à Rome. Il faut que les Jésuites de Metz soient bien riches pour, qu'à la seule inspection de leurs facultés, M. le Procureur général n'ait pas senti qu'il se trompoit, en interpretant le mot *quindennia*. Comme il ne faut pas que l'Homme du Roi ignore rien, s'il est possible, nous allons lui donner la vraye signification. *Quindennia* est un droit qu'on paye tous les quinze ans au Pape en certains pays,

pour les Bénéfices de patronage Eccléſiaſtique, Laïc ou même Royal, annexés à des Egliſes ou à des Communautés, à peu près comme ce qu'on appelle en France l'*Homme vivant & mourant*. Ce petit trait d'érudition nous fournit l'occaſion de donner une preuve de plus du non-dévouement ſervil des Jéſuites aux volontés de la Cour de Rome. Il y eut en 1704 une grande querelle en Portugal pour le *quindennia*. La Reine la commença, & enſuite le Roi la ſoutint. On aimoit alors les Jéſuites en Portugal, & leurs Souverains ne vouloient pas qu'ils payaſſent à Rome le *quindennia*. Cette conteſtation cauſa des diſputes très-vives, dont il eſt parlé dans la vie de Clément XI. Voyez auſſi Ant. Francus *Synopſis Annalium, Soc. Jeſu.* In Luſitania, an. 1704, & ſeqq.

Nous aurions bien voulu parler du

beau Requiſitoire d'Aix. Il a déja fait aſſez de bruit pour exciter la curioſité du Public. Mais M. le Procureur Général y met ſans doute la derniere main, & nous aurons le plaiſir de le voir paroître un jour dépouillé de tout ce que les bruits publics nous en apprennent. L'Auteur a trop d'eſprit pour ne pas ſe réformer, s'il en eſt beſoin. Il profitera des reproches qu'on dit lui avoir été faits par ſon vénérable Confrere, & ne voudra pas paſſer pour le triſte Copiſte de ceux qui l'ont devancé dans cette carriere. Si jamais cet Ouvrage nous parvient, nous dirons avec tout le reſpect poſſible ce que nous en penſerons.

Voilà notre engagement rempli pour les Ouvrages que nous nous faiſons un devoir de reſpecter. Examinons rapidement un libelle qui ne mérite pas ces égards. Il eſt d'un Frere Prêcheur dont

nous ignorons le nom, & si nous le savions nous n'aurions garde de le dire, la charité nous le défend. Le Disciple de saint Thomas veut justifier son Maître. Le dessein est louable, les moyens ne valent rien. Ce n'est pas avec des subtilités d'Ecole qu'on persuade. Voici comme s'exprime le Docteur Angélique sur l'indépendance absolue des Souverains (1). » La souveraineté & la prée-» minence se sont introduites sur la » terre par le droit divin : or ce droit

(1) D. Thomas 2. 2. quæst. 10. art. 10. Dominium & prælatio introducta sunt ex jure divino. Jus autem divinum quod est ex gratiâ, non tollit jus humanum quod est ex naturali ratione. Ideo distinctio fidelium & infidelium secundum se considerata non tollit dominium & prælationem infidelium supra fideles. Potest tamen juste per sententiam vel ordinationem Ecclesiæ autoritatem Dei habentis, tale jus dominii vel prælationis tolli ; quia infideles merito suæ infidelitatis merentur potestatem amittere super fideles qui transferuntur in filios Dei.

» divin ne détruit point le droit naturel,
» d'où il s'en suit que la distinction de
» fidéle ou d'infidéle considérée en soi,
» n'ôte point la souveraineté & la préé-
» minence des infidéles sur les fidéles.
» On peut pourtant être privé de cette
» sorte de Souveraineté ou dignité par
» une Sentence ou arrangement de
» l'Eglise qui en a l'autorité de Dieu,
» parce que les infidéles méritent à juste
» titre à raison de leur infidélité de per-
» dre la puissance qu'ils avoient sur les
» fidéles, qui sont transférés aux droits
» des enfans de Dieu. » Nous révé-
rons la sainteté de l'Ange de l'Eco-
le, nous respectons sa Doctrine, nous
déplorons seulement le tems où il a
vêcu, & les erreurs qui y étoient ac-
créditées. Du reste nous soutenons
que par l'énoncé du texte que nous
venons de rapporter & la force du
raisonnement, il est démontré que le

Saint enſeignoit en cet endroit que lorſqu'il n'y a point de ſcandale à craindre, l'Egliſe qui a l'autorité de Dieu, peut juſtement ôter le droit de domaine aux infidéles qui le perdent par le mérite de l'infidélité.

Mais allons plus loin & voyons cette mauvaiſe Doctrine, ſe développer dans l'Ange de l'Ecole, c'eſt dans l'endroit où il examine » ſi un (1) Prince perd ſon » Domaine ſur ſes Sujets à raiſon de » ſon apoſtaſie, de maniere qu'ils ne » ſoient plus tenus de lui obéir. » Voici comme le Saint conclut d'après l'autorité de Grégoire VII. » (2) Lorſqu'un

(1) Utrum Princeps propter apoſtaſiam à fide amittat dominium in ſubditos, ita quòd ei obedire non teneantur. S. Thom. 2. 2. q. 12. art. 2.

(2) Cum quis per Sententiam denunciatur propter apoſtaſiam excommunicatus, ipſo facto ejus ſubditi à dominio & juramento fidelitatis ejus liberati ſunt. D. Th. 2. 2. q. 12. art. 2.

» Prince eſt dénoncé excommunié par » Sentence pour crime d'apoſtaſie, les » Sujets ſont dégagés ſur le champ de » l'obligation de lui obéir & des liens » du ſerment de fidélité. » L'Ange de l'Ecole dit pour prouver ſa théſe : » (1) » dès qu'un Prince eſt Chrétien, il eſt » ſoumis à la Sentence de l'Egliſe, & il » ne peut dominer ſur des Sujets Chré- » tiens, parce que cela pourroit tendre » à une grande corruption de la foi. » Car, ajoute-t-il, un homme apoſtat,

(1) Infidelitatem illorum qui fidem ſuſcepe-runt poteſt ſententialiter punire, & convenien-ter in hoc puniuntur, quod ſubditis fidelibus dominari non poſſint. Hoc enim vergere poſſet in magnam fidei corruptionem, quia ut dictum eſt homo apoſtata pravo corde machinatur ma-lum & jurgia ſeminat, intendens homines ſe-parari à fide, & ideo quam citò aliquis per ſen-tentiam denuntiatur excommunicatus propter apoſtaſiam à fide ipſo facto ejus ſubditi ſunt abſoluti à dominio ejus, & juramento fidelita-tis quo hi tenebantur. S. Thom. ibid.

» *comme je l'ai déja dit*, roule dans ſon » cœur des projets malins, & il jette » des ſemences de diſcorde dans la vue » de ſéparer les hommes de la foi.

C'eſt en vain qu'on a recours aux diſtinctions Thomiſtes. L'Ange de l'Ecole ſemble les avoir prévues, & s'être attaché à en prévenir les effets lorſqu'il ſe fait l'objection ſuivante : » (1) il ſemble » d'abord que le Prince ne perd point » le domaine qu'il a ſur ſes Sujets à rai- » ſon de ſon Apoſtaſie, qu'ils ſont mê- » me obligés de lui obéir ; car ſaint » Ambroiſe dit : quoique l'Empereur » Julien fût Apoſtat, il eut pourtant

(1) Videtur quod Princeps propter apoſtaſiam fide non amittat dominium in ſubditos, quia ei teneantur obedire. Dicet enim Ambroſ. & habetur 11. quæſt. 33. quod Julianus Imperator quamvis eſſet apoſtata, habuit tamen ſub ſe Chriſtianos milites quibus cùm dicebat, producite aciem pro deffenſione Reipublicæ obediebant ei. Ergo propter apoſtaſiam Principis ſubditi non abſolvuntur ab ejus dominio.

» dans ſes Armées des Soldats Chré-
» tiens qui lui obéiſſoient lorſqu'il leur
» diſoit ; rangez-vous en bataille pour
» défendre la République, d'où il faut
» conclure que les Sujets ne ſont point
» déliés du ſerment de fidélité, à raiſon
» de l'Apoſtaſie du Prince. » Voilà l'ob-
jection que l'Ange de l'Ecole ſe fait,
voyons comme il s'en tire. » (1) On ré-
» pond à cette difficulté, qu'au tems de
» Julien l'Apoſtat, l'Egliſe qui n'étoit
» encorequ'au berceau, n'avoit pas en-
» core la puiſſance de réprimer les Prin-
» ces de la terre, & c'eſt pour cette raiſon
» qu'elle a toléré que les Chrétiens obéiſ-
» ſent à cet Empereur dans les choſes, qui
» n'étoient pas encore contre la foi, de

(1) Dicendum quod illo tempore Eccleſia in ſuâ novitate nondum habebat poteſtatem terrenos Principes compeſcendi ; & ideo toleravit Fideles Juliano apoſtatæ obedire in his quæ nondum erant contra fidem, ut majus fidei periculum vitaretur. S. Thom. ibid.

» peur qu'elle ne courut de plus grands » riſques. » Nous demandons s'il ne faut pas être Jacobin & Jacobin & demi pour inférer de ces paroles que ſaint Thomas convient *que l'Egliſe n'a pas le pouvoir de contraindre les Princes puiſqu'elle aſſure que dans ſa naiſſance elle n'avoit pas encore ce pouvoir* (1) Le Frere Prêcheur & diſputeur auroit dû au moins retrancher le mot *encore*, qui le jugule, parce qu'il s'enſuit que ſaint Thomas ſuppoſe que l'Egliſe avoit reçu depuis ce tems-là ce pouvoir.

Ce n'eſt pas la ſeule Logique des Révérends Peres qui eſt en défaut. Leur Latinité leur fait également faux-bond. La crainte de fatiguer le Lecteur nous fera ſupprimer la diſcuſſion grammaticale, nous nous contenterons de dire

(1) Mémoire juſtificatif des ſentimens de S. Thomas, page 6.

que

que depuis qu'on s'eſt aviſé de traduire du Latin en François, on n'a jamais rendu *niſi forte* par ces mots *par conceſſion*. C'eux qui voudront en ſavoir davantage prendront le peine de lire le texte (1) que nous inſérons au bas de la page. Lorſqu'on réfléchit ſur les paſſages que nous venons de rapporter, il faut néceſſairement rire ou hauſſer les épaules en voyant le grave Maître *totus*

(2) S. Thom 2. Sentent. diſt. 44. q. 2. art. 4. In his quæ ad ſalutem animæ pertinent magis eſt obediendum poteſtati ſpirituali quam ſæculari. In his autem quæ ad bonum civile pertinent, eſt magis obediendum poteſtati ſæculari quam ſpirituali, ſecundum illud. Matt. 22. Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, &c. niſi forte poteſtati ſpirituali etiam ſæcularis poteſtas conjungatur ſicut in Papâ, qui utriuſque poteſtatis apicem tenet, ſcilicet ſpiritualis & ſæcularis hoc illo diſponente qui eſt Sacerdos & Rex in æternum ſecundum ordinem Melchiſedech, Rex Regum & Dominus Dominantium, cujus poteſtas non auferetur, & regnum non corrumpetur in ſæcula ſæculorum. Amen.

teres atque rotundus, conclure que ſelon S. Thomas *la puiſſance que l'Egliſe peut avoir de réprimer les Princes ne lui a été donnée que de la part des hommes, en tant qu'ils lui ont donné des Souverainetés* (1). Il faut n'être guères convaincu du mépris où eſt la vieille Scholaſtique pour oſer ſe flatter de croire que de pareilles ſubtilités feront illuſion. Défendre une mauvaiſe cauſe par de mauvaiſes raiſons, c'eſt la rendre déteſtable. Voyons ſi notre Frere Prêcheur aura été plus heureux à juſtifier ſaint Thomas relativement à la fidélité due aux Souverains.

Pour ſe faire une juſte idée de la vraie Doctrine du Docteur Angélique ſur ce point, il faut voir le titre de ſa queſtion, l'objection qu'il ſe fait, & la réponſe qu'il y donne. » La queſtion

(1) Ibidem, pag. 20.

» eſt (1) ſi les Chrétiens ſont obligés
» d'obéir aux Puiſſances Séculieres, &
» ſurtout aux tyrans. Voici l'objec-
» tion ; (2) perſonne n'eſt tenu d'obéir
» à celui qu'il peut tuer ſi licitement
» qu'il en mérite des louanges ; mais
» Ciceron dans ſon Livre des Devoirs
» abſout ceux qui tuerent Jules Ceſar,
» quoiqu'il fût uni avec eux d'une étroi-
» te amitié, parce qu'il étoit une ſorte
» de tyran pour avoir uſurpé l'Empire :
» donc on n'eſt pas obligé d'obéir (3)

---

(1) Utrum Chriſtiani teneantur obedire Poteſtatibus ſæcularibus, & maxime Tyrannis. S. Thom. 2. Sentent. q. 44. art. 2.

(2) Nullus tenetur obedire ei quem licite immo laudabiliter poteſt interficere. Sed Tullius in Libro de Officiis ſalvat eos qui Cæſarem interfecerunt, quamvis amicum & familiarem, qui quaſi Tyrannus jura Imperii uſurpaverat ; ergo talibus nullus tenetur obedire. S. Thom. ibid.

(3) Dicendum quod Tullius loquitur in caſu illo, quando aliquis dominium ſibi per violen-

» à cette sorte de Princes. » A cette objection saint Thomas répond » que, » Ciceron parle du cas où quelqu'un se » seroit emparé par violence de la Souveraineté, contre la volonté des Su» jets ou avec un consentement forcé » de leur part, & lorsqu'il n'y a point de » recours aux Supérieurs qui puissent faire justice de l'usurpateur, car alors celui » qui tue le tyran pour délivrer la Patrie, est loué de son action & mérite » récompense. » Nous révérons saint Thomas, nous l'avons déja dit, mais avec tout le respect que nous lui devons comme Saint, & quoiqu'en puissent dire les Freres Prêcheurs, nous ne

---

tiam surripit subditis volentibus, vel etiam ad consensum coactis, & quando non est recursus ad Superiorem, per quem judicium de invasore possit fieri. Tunc enim qui ad liberationem Patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit.

craindrons pas d'avancer qu'il ne penſe pas mieux que Ciceron, & que ſa morale ſur ce point eſt digne du Républicain chez lequel il l'a priſe. Il falloit qu'il l'eût bien adoptée puiſqu'on en trouve le principe dans un autre de ſes Ouvrages où il a écrit : (1) » Il faut dire » que le gouvernement tyrannique n'eſt » point juſte, parce qu'il n'a pas pour » objet le bien commun, mais l'intérêt » particulier de celui qui gouverne, » ainſi que l'établit Ariſtote dans ſa » Politique & dans ſa Morale. C'eſt

(2) S. Thom. 2. 2. q. 42. art. 2. Dicendum quod regimen tyrannicum non eſt juſtum, quia non ordinatur ad bonum commune, ſed ad bonum privatum regentis, ut patet per Philoſophum in 3. politic. & in 8. ethic. & ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem ſeditionis, niſi forte quando ſic inordinate perturbatur tyranni regimen, quod multitudo ſubjecta majus detrimentum patitur ex perturbatione conſequenti quam ex tyranni regimine.

» pourquoi le trouble excité contre ce
» Gouvernement ne peut point être re-
» gardé comme une ſédition, ſi ce n'eſt
» dans le cas où la multitude ſoumiſe
» au tyran ſouffriroit un plus grand
» dommage de ce trouble que du Gou-
» vernement du tyran. Il eſt évident que ces principes anéantiſſent le regne des tyrans, autoriſent les ſeditions avantageuſes & ne défendent que celles qui ſont trop périlleuſes. Il eſt fâcheux que le Docteur Angélique ait trop médité ſur Ciceron & ſur Ariſtote. Il auroit pu ſe paſſer au moins de les citer. Un Docteur de l'Egliſe choiſit mieux ſes autorités. S'il ne s'étoit pas appuyé ſur celle-ci, il auroit épargné des écarts à ceux qui l'ont ſuivi. Nous admirons ſaint Thomas autant que qui que ce ſoit lorſqu'il eſt beau, & il l'eſt très-ſouvent, mais n'en déplaiſe aux *Freres Prêcheurs* nous ne pouvons nous em-

pêcher, puiſqu'ils nous y forcent, de dire qu'il eſt mauvais en ceci. *Magis amica veritas.* Si cette profeſſion leur déplaît, qu'ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes; & qu'ils offrent à Dieu le calice; ils le boiront juſqu'à la lie.

Saint Thomas ne s'eſt pas borné à décider qu'on peut tuer le tyran d'uſurpation, il conduit par dégré au Régicide. Nous n'inſiſterons pas ſur cette expreſſion anarchique, on peut réſiſter aux mauvais Princes comme aux voleurs. *Sicut licet reſiſtere latronibus, ita licet reſiſtere intali caſu malis Principibus* (1). Il n'y a ni François, ni Catholique, qui admette cette Doctrine. Voici un principe qui en découle. (2) » Si

(1) S. Thom. 2. 2. q. 69. art. 4.

(2) S. Thom. de Principe cap 6. Si ad jus multitudinus alicujus pertineat ſibi providere de Rege, non injuſtè ob eadem rex inſtitutus poteſt deſtrui; vel refrænari ejus poteſtas, ſi

» un peuple a le droit de se donner un
» Roi, le même peuple peut le desti-
» tuer, ou même mettre un frein à sa
» puissance Royale s'il en abuse tyran-
» niquement, & il ne faut pas croire
» que ce peuple manque à la fidélité en
» destituant ce tyran quand même il
» auroit promis de lui obéir pour tou-
» jours, parce qu'il a mérité ce sort en
» se conduisant mal à l'égard de la mul-

---

potestate regiâ tyrannice abutatur. Nec putanda est talis multitudo infideliter agere tyrannum destruens, etiamsi in perpetuo se ante subjecerat; quia hoc meruit in multitudinis regimine se non fideliter gerens, ut exigit Regis officium, quod ei pactum à subditis non reservetur. Sic Romani Tarquinium superbum, quem in Regem susceperant, propter ejus & filiorum tyrannidem, à Regno ejecerunt, substituta minori, scilicet consularia potestate. Sic etiam Domitianus, qui modestissimis Imperatoribus Vespasiano patri, & Tito fratri ejus successerat, dum tyrannidem exercet, à Senatu Romano interemptus est, omnibus quæ perverse Romanis fecerat per Senatus consultum juste & salubriter in irritum revocatis.

» titude au préjudice des devoirs d'un
» Roi : car le peuple en se soumettant à
» lui ne lui a pas donné ce droit. C'est
» ainsi que les Romains qui avoient choi-
» si Tarquin le Superbe pour Roi, le
» chasserent du Trône à cause de sa
» tyrannie & de celle de ses enfans, &
» substituerent à sa puissance le Gouver-
» nement Consulaire. C'est ainsi que le
» Senat Romain fit tuer Domitien qui
» avoit succédé aux sages Vespasien &
» Titus, & après sa mort un Sénatus
» Consulte déclara justement nul tout
» ce qu'il avoit fait de mauvais pendant
» son Regne. » Des conséquences qu'on pourroit tirer de ces principes iroient plus loin que nous ne voudrions, & nous les abhorrons plus que personne. En voilà assez pour répondre à un Auteur qui n'avoit que faire de remuer ces questions.

Comme il ne se croira pas battu, car

la chicane Scholaſtique vaut bien celle du Palais, faiſons-lui un dilême, ſans cependant lui accorder la moindre choſe ſur la prétention qu'il a eue de juſtifier S. Thomas. Ou le Docteur angélique a enſeigné la doctrine meurtriere comme nous venons de le prouver, ou tous vos RR. PP. Bannez, Martinez de Prado, Sylveſtre de Prieras, &c. qui l'ont enſeignée, & que vous n'avez pas oſé juſtifier, ſont des diſciples infidéles de l'Ange de l'école, & en cela ils ont violé votre loi fondamentale d'enſeigner, expoſer & défendre la doctrine de S. Thomas, non-ſeulement quant à la ſubſtance, mais auſſi quant à la lettre. Rayez donc tous ces graves Maîtres de votre catalogue, ou ſouffrez patiemment qu'on mette S. Thomas à la tête de celui des Tyrannicides. Nous finirons cet épiſode, qui n'eſt déjà que trop long, par un fait qui prouve juſqu'à quel point les

Freres Prêcheurs ſont attachés à la doctrine de l'Ange de l'école quelle qu'elle ſoit. On a entendu dire en chaire à un de ces Freres Prêcheurs, zelé Thomiſte, « qu'il étoit prêt de répandre ſon » ſang pour chacune, & la plus petite » des paroles de S. Thomas (1). » Il faut convenir qu'il en avoit bien de reſte, ou plutôt qu'il avoit beſoin qu'on lui en tirât.

Tous nos engagemens ſont remplis. C'eſt à vous, Raiſon humaine, à décider ſi nous l'avons fait avec ſuccès, appellés à votre Conſeil l'équité, & chargez-vous enſemble de préſenter nos raiſons au Public : elles ne ſauroient paſſer par des mains qui lui ſoient plus agréables.

---

(1) Coſmas Philiarc. 2. p. Summ. l. 4. Cap. 2.

CONCLUSION.

S'il eſt douloureux de perdre ſon état, il eſt déſolant de s'en voir dépouillé par des moyens que ceux même qui les employent n'oſent avouer. Tel eſt le ſort des Jéſuites, telle eſt la conduite de leurs ennemis. Pour peindre d'un ſeul trait l'un & l'autre, il ſuffit de rappeller le ſoin qu'on prend de s'envelopper dans des prétextes, & d'affecter plus d'un intérêt qu'on n'a pas. S'il nous étoit permis d'interpeller le Rhéteur auquel nous venons de répondre, nous lui demanderions s'il croit dans ſa conſcience tout ce qu'il a pris dans ſon imagination; s'il eſt perſuadé que vingt-trois mille hommes peuvent devenir fanatiques en ſe revêtiſſant d'un habit noir ſans boutons; s'il croit le deſpotiſme ſpirituel poſſible, l'unité de ſentimens effective, l'obéiſſance purement aveugle pratiquable; s'il croit qu'un

qu'un être penſant puiſſe commander à ſa penſée, qu'un être libre puiſſe aimer l'eſclavage, qu'un être raiſonnable puiſſe ceſſer de raiſonner comme par enchantement, & dépouiller tout ſentiment d'intérêt perſonnel pour ſe revêtir des affections étrangeres, dont le fruit & le terme ſeroient l'opprobre & la mort.

Quelques abſurdes & inſenſées que ſoient ces ſuppoſitions, les motifs de deſtruction de la Société en France n'ont point d'autre baſe; mais comme elles n'auroient pas fait aſſez d'impreſſion ſur les eſprits, on a cherché à remuer les cœurs, non par le pathétique de l'éloquence, mais par le ſtratagême de l'illuſion. On a vû un vrai Philoſophe moderne prendre tout à-coup le ton d'un Apôtre, & un prétendu Homme de Loix s'ériger en Préfet d'Etudes. On l'a vû intéreſſer les ames chrétiennes en leur annonçant la Société comme un Corps con-

juré contre l'Evangile ; les époux, en peignant les Jéſuites comme les corrupteurs de la morale ; les peres, en leur faiſant craindre pour leurs enfans *une éducation vicieuſe & barbare* ; les François, en leur montrant dans ces Religieux des adverſaires de nos maximes ; les bons ſerviteurs du Roi & de la Patrie, en nous dénonçant comme des hommes toujours prêts à s'armer pour des Puiſſances Etrangeres, & contre les jours de nos Souverains. Aidé de ce ſecond moyen, il eſt parvenu à exciter l'indignation dans quelques ames, & à ſuſpendre la compaſſion dans pluſieurs. Il a feint de vouloir ſauver l'Evangile, & il en a détruit les ouvriers ; de vouloir conſerver les mœurs, & il a rompu une des plus fortes digues qui s'oppoſoient à la corruption du ſiécle ; de vouloir faire fleurir les Lettres, & il en a anéanti les Cultivateurs ; de vouloir faire perdre des partiſans à la

Cour de Rome, & il en a augmenté le nombre de tous ceux qui ont reconnu dans le moment qu'elle n'avoit point les prétentions qu'on lui attribue. Il a feint de prendre soin de la Juriſdiction des Evêques, & il y a porté les derniers coups. Il a feint de s'allarmer pour la Patrie & le Prince, & il a jetté dans le cœur de tous les bons François de fauſſes allarmes. Il a feint, en un mot, de remédier aux maux de l'Egliſe & de l'Etat, & il porte un coup mortel à l'un & à l'autre. *Ingratus Sylla qui Patriam durioribus remediis quam pericula erant ſanavit.* Eh! quels torts a-t-il pû faire qu'il n'ait pas fait? S'il étoit un Tribunal où l'on pût intenter une action contre le prétendu Magiſtrat qui ſe dérobe à la vengeance publique en uſurpant le nom de Vengeur public, & à la connoiſſance légale des Juges en faiſant paroître ſon Ecrit ſans nom d'Imprimeur, quel eſt le grief dont il nous ac-

cuſe que nous ne puiſſions rejetter ſur lui & l'en accabler? Il manque à l'Egliſe, à ſon Chef viſible, au Corps des premiers Paſteurs, à celui du ſecond Ordre, à la premiere Ecole du monde Chrétien, aux Sociétés Religieuſes, aux Nations Etrangeres, à la vérité, à la bonne foi, à la Juſtice, à la piété, à la Religion, à vous-même, Raiſon humaine, écoutez-nous & jugez-le, nous vous le déférons. Il manque à l'Egliſe, en déclarant fanatique un Inſtitut qu'elle a déclaré pieux; aux Souverains Pontifes, en les aſſociant à nos prétendus forfaits; aux Evêques, en ne tenant aucun compte de leur ſuffrage; à leur Juriſdiction, en prétendant qu'il faut, contre l'uſage, dépoſer ailleurs que dans les Greffes des Officialités les déclarations ſur les quatre Articles; au ſecond Ordre, en ſe plaignant pour lui, de nous, dans le moment qu'il ne ſe plaint que d'être le témoin de nos diſgraces; à la

premiere Ecole du monde Chrétien, en renouvellant le souvenir de quelques anciens démêlés que de généreux procédés ont effacés dans le moment & veulent qu'on oublie ; à tous les Corps Religieux, qui, ne pouvant faire entendre leur voix en notre faveur, nous portent tous les jours en secret leurs gémissemens ; aux Nations Etrangeres, en rajeunissant & dénaturant des mécontentemens surannés, pour les faire tomber sur l'Institut, & associer par-là les Nations à ses propres torts. Il manque à la vérité, par ses allégations hazardées ; à la bonne foi, par ses fausses citations ; à la Justice, par les surprises qu'il lui a faites ; à la piété, en lui donnant le nom d'enthousiasme, & les effets du fanatisme ; à la Religion, en traitant de vicieux & bisarres des engagemens pris avec elle & marqués de son sceau ; à vous-même, Raison humaine, en abusant de tout ce que vous lui avez

donné de lumieres, pour tâcher de faire illusion aux esprits les plus éclairés.

Eh ! faut-il être surpris que cette plume, guidée par l'imagination, ose se promener sur les objets les plus respectables & n'en ménager aucun, quand on la voit prendre un essor téméraire, s'élever jusqu'au Trône, & ne rendre un hommage à son Souverain qu'aux dépens de tous ceux que l'Univers lui a rendus. » Ce n'est que » d'aujourd'hui, dit le prétendu Homme » du Roi, que la Justice a eu un libre cours. » Vous en voyez les effets, vous voyez les » sentimens du Public à qui la liberté » des sentimens a été donnée. Graces en » soient rendues à la bonté du Prince qui » nous gouverne, il délivrera la Nation » de l'esclavage du fanatisme, & il l'é- » clairera en lui donnant une meilleure » institution (1). « C'est ainsi que Tacite

(1) Page 32.

parloit pour honorer Trajan après le regne de Domitien. *Nunc demum redit animus* (1). Ce n'eſt donc, à ſon avis, que d'aujourd'hui que la Juſtice a eu un libre cours, & quarante-ſept ans du plus doux des regnes ſe ſont écoulés ſans qu'il ait été permis aux Magiſtrats de rendre à chacun ce qui lui appartient. Ce n'eſt donc que d'aujourd'hui que les Peuples ont joui de la liberté, & quarante-ſept ans du plus modéré des regnes ont été pour eux un dur eſclavage. Ce n'eſt donc que d'aujourd'hui qu'une véritable piété va commencer d'honorer le Dieu de nos peres ; & quarante-ſept ans d'un regne où le Prince a fait ſi ſouvent uſage de ſon autorité pour étouffer l'erreur, n'ont été

(1) Nunc demum redit animus : primo ſtatim beatiſſimi ſæculi ortu Nerva Cæſar res olim diſſociabiles miſcuit principatum ac libertatem, augetque quotidie felicitatem imperii Nerva Trajanus. Tacit. Vit. Agric.

employés qu'à tolérer, protéger, reſpecter le fanatiſme. Ce ne ſera donc enfin que du jour où le Roi répondant aux vœux de ce grand Gymnaſiarque, *éclairera la France par une meilleure inſtitution*, que la Nation pourra ſe dire véritablement éclairée; & quarante-ſept ans d'un regne dont elle pourroit ſe glorifier pour les hautes Sciences, ſi on en avoit moins abuſé, ſeront aux yeux de l'Univers comparables aux ſiécles de barbarie. C'eſt ainſi que le Zelateur de ſon Prince & de ſa Patrie, mauvais Copiſte du plus délicat Ecrivain & du plus ſublime génie, loue le Roi & la Nation.

Prenez part à cet outrage, mânes illuſtres des Bourbons; ſortez de vos retraites paiſibles, revêtez-vous de cette majeſté que vous y avez dépoſée, & montrez-vous à vos Peuples tels que vous étiez aux yeux de l'Univers lorſque vous en faiſiez l'admiration & la

terreur. Paroiſſez, non pour juſtifier les Jéſuites, un intérêt plus preſſant vous appelle & doit ranimer vos cendres dans ce moment, venez venger votre mémoire. On vous aſſocie aux Domitiens, aux Caligula, aux Nérons; tout le tems de votre glorieux regne n'eſt plus qu'une époque deshonorante d'eſclavage : *Nunc demum redit animus.*

Grand Henri, dont le zèle pour la Religion alla juſqu'à faire reluire la lumiere de l'Evangile dans ces Contrées que le Soleil éclaire de ſes premiers rayons, on veut que vous n'y ayez envoyé à grands frais des Miſſionnaires, que pour y ſubſtituer le fanatiſme à l'Alcoran : ſouffrirez-vous cet outrage ?

Louis le juſte, dont la piété ſolide porta le feu de la charité dans des climats glacés; on veut que vous n'ayez envoyé des Miſſionnaires chez les Hu-

rons, que pour faire succéder le fanatisme à l'irréligion de ces Sauvages : souffrirez-vous cet outrage.

Et vous Monarque, dont le regne a eu autant d'époques mémorables que de jours, qui en affermissant dans votre Empire les Colonnes du temple du Dieu vivant, n'avez pas négligé d'éclairer celui de la justice, & d'illustrer celui des muses, n'avez-vous honoré les sciences, attiré les arts, récompensé les Sçavans & les Artistes, que pour laisser à votre Auguste petit-fils l'obligation de donner *une meilleure institution à ses Sujets.* N'avez-vous fait un code plein de sagesse & digne des plus beaux jours de l'ancienne Rome, que pour arrêter *le cours de la justice* ? N'avez-vous travaillé avec succès à déraciner l'hérésie de votre Royaume, que pour y jetter les semences du *fanatisme*, & mettre l'héritier de votre scep-

tre & de votre nom dans la néceſſité de ſuivre une route différente de celle que vous lui avez tracée. On oſe l'y inviter, on fait des vœux pour qu'il s'en écarte, on croit toucher au moment où il va s'en écarter, & on bénit cet inſtant imaginaire comme celui où la liberté va être rendue à vos Peuples, où le prétendu fanatiſme va être détruit : *nunc demum redit animus.*

Ah ! ſi vos cendres ſont inſenſibles, vos Peuples ne le ſeront point. Ils ſe rappelleront tous ce que vous avez fait pour la gloire du nom François, & ils ne permettront pas que la vôtre ſoit ternie.

Mais que peut-on attendre d'un Peuple dont l'eſprit ſe laiſſe ſéduire par des ſophiſmes, dont le cœur ſe laiſſe allarmer par de vaines terreurs, dont l'ame autrefois généreuſe & compâ-

tiſſante ſemble avoir perdu tout ſentiment d'humanité.

Venez à ſon ſecours encore plus qu'au nôtre, Raiſon humaine; montrez-lui ces édifices de piété prêts à s'écrouler; peignez-lui l'abolition de ces aſſemblées Chrétiennes, d'où l'époux revenoit toujours plus fidéle à l'épouſe, le fils plus obéiſſant à ſes parens, le ſujet plus ſoumis à ſon Prince; peignez-lui avec des traits touchans, le vuide de ces chaires, où les vérités de l'Evangile & les devoirs de la vie civile lui étoient annoncés; peignez-lui le retranchement de ces journées de recueillement, où *le Pere de miſéricorde* attendoit ſes enfans pour parler à leur cœur dans le ſilence, & les faire rentrer dans les voyes du ſalut; peignez-lui avec les couleurs même de l'intérêt, la ruine de ces établiſſemens que nos Rois avoient formés chez les Infidèles & chez les Idolâtres

Idolâtres pour faire reluire aux yeux des uns la lumiere de l'Evangile, & apprendre aux autres à connoître le Dieu d'Abraham & d'Isaac. Les Missionnaires en y portant la foi à travers les mers & au péril de leur vie, y portoient aussi la gloire du nom François, & la Nation en rapportoit des richesses immenses qui font la splendeur & la félicité d'un Etat, quand il n'en fait pas lui-même la source de sa perte. Peignez-lui ces Missions intérieures & presque continuelles dont les moindres fruits étoient des restitutions, des réconciliations, la réunion des familles, & la fin des Procès. Peignez-lui ces Eglises toujours ouvertes à la piété des fidéles, & dont les voutes sacrées retentissent encore des prieres qu'on y faisoit pour la conservation de notre Roi; ces Autels où l'Agneau sans tache étoit offert gratuitement au Pere éternel, pour

désarmer sa colere, ou le remercier de ses bienfaits : ces Tribunaux de la Pénitence où le Pécheur venoit se reconcilier avec son Dieu ; ces cachots où nous descendions avec empressement pour y porter des secours ou des paroles de consolation à des malheureux livrés à leur indigence ou à leurs remords : ces Hôpitaux où nous entrions sans repugnance pour y assister les mourants : ces tems de peste où l'*Ange exterminateur* sembloit menacer des Provinces entieres, dont les Habitans se seroient souvent trouvés sans secours spirituels, si les Jésuites n'avoient bravé la mort, pour leur porter des paroles de vie. Peignez-lui enfin cent soixante Colléges ou Séminaires fermés presqu'en un même jour dans tout le Royaume, les Villes privées par là de leur réputation, les peres de leur consolation, les enfans de leur éducation, la

Nation d'un de ſes plus beaux ornemens, l'Egliſe d'une de ſes pépinieres; & ne craignez pas d'en trop dire, rien ne remplacera le Corps qu'on va détruire. On le ſent déjà, on le ſentira un jour davantage, & les regrets nous vengeront. Avec les Jéſuites, périront néceſſairement le goût des Lettres qu'ils entretenoient par état, celui des hautes ſciences qu'ils ſoutenoient par émulation, celui de la chaire qu'ils aimoient par devoir, celui de la piété qu'ils inſpiroient par zèle.

Ouvrez-vous abîmes profonds, & recevez les débris des monumens de la religion de nos Rois, de la libéralité de nos Provinces, de l'amour des François pour les ſciences : ils crouleront tous dans un moment, ces Ouvrages d'éternelle mémoire ; ils périront avec un Corps ſuſcité pour en perpétuer la durée. Ils honoroient la France, leur

ſouvenir la deshonorera, s'il ſe conſerve. Recevez les donc dans votre ſein, afin qu'il n'en reſte aucun veſtige qui puiſſe cauſer des regrets à la poſtérité, & des reproches à la génération qui les laiſſe détruire.

Mais en ſouhaitant qu'on lui épargne des reproches dont nous ne ſerons pas les témoins, nous ne ſerions généreux qu'à demi, ſi nous ne lui épargnions nous-mêmes ceux dont nous ſommes les victimes. Diſparoiſſez donc de devant les yeux d'une Nation ingrate, vénérables Vieillards qui avez conſumé vos jours à ſon ſervice. Diſparoiſſez vous qui avez reçu preſqu'au ſortir du berceau ceux qui vont être vos Juges, ils ne ſoutiendroient pas le ſpectacle attendriſſant de la miſere où ils vont vous réduire de ſang-froid. Diſparoiſſez vous qui avez blanchi dans les travaux Apoſtoliques, le Peuple ne s'accoutumeroit pas à voir ceux qui lui ont

prêché l'aumône être réduits à la lui demander. Disparoissez vous qui passiez vos jours à ramasser des secours & à les porter aux indigens, ils souffriroient trop de leur misere à la vûe de la vôtre qu'ils seroient hors d'état de soulager. Disparoissez vous qui braviez les rigueurs des saisons pour aller instruire les habitans des campagnes, en vous voyant sans feu ni lieu, ils regretteroient de n'avoir qu'une chaumiere, & point de pain à partager avec vous. Disparoissez vous qui avez risqué tant de fois vos jours pour secourir des malades, ils murmureroient de vous voir exposés à toutes les infirmités de l'âge, traînant une malheureuse vie que vos travaux n'ont pas assez tôt consumée.

Disparoissez vous tous qui ayant renoncé de bonne foi à l'héritage de vos peres, & vû périr tous vos parens, n'avez plus ni familles sur qui compter, ni droits à répéter, ni asyle pour vous retirer, ni

moyens pour vivre. La Nation n'a pas besoin du spectacle touchant de votre indigence pour rougir éternellement de sa lâcheté, elle a souffert qu'on vous réduisit à cette extrêmité, vous n'avez plus désormais rien à attendre d'elle, disparoissez; & si pour supporter votre infortune, il vous faut trouver des ames sensibles, la pitié des Nations voisines ne vous suffit-elle pas? Elles vous plaignent, elles vous appellent, elles vous tendent les bras. Traînez-vous malgré les infirmités de l'âge, chez ces Peuples généreux qui vous ouvrent leur sein, il n'est pas sûr que cette terre ingrate ne ferme un jour le sien à vos cadavres.

Heu fuge crudeles terras, fuge littus avarum.

Pour vous, jeunes Elevés, mes Confreres, qui avez si souvent arrosé avec moi de larmes de tendresse les liens qu'on vient de rompre malgré vous, paroissez

pour rendre graces comme moi à votre cruel Libérateur. *Remerciez-le avec reconnoiſſance*, non de vous avoir fait reſpirer une liberté que nous déteſtons & dont il abuſe, mais de vous avoir détruits par des moyens qui ſauvent l'honneur de notre Corps aux dépens du ſien, qui conſacrent à jamais notre innocence & ſon injuſtice. C'eſt ainſi que vous remplirez, non ce qu'il attend de vous, mais ce qu'il doit en attendre. C'eſt ainſi qu'affranchis d'un eſclavage dans lequel un excès de prudence de nos Supérieurs ne nous a fait que trop languir, nous louerons ceux qui en nous délivrant de cette ſervitude, ont donné un libre eſſor à nos plumes pour protéger notre Inſtitut ſans bleſſer perſonne. Vous le ferez encore mieux en vous montrant toujours bons amis, bons citoyens, bons ſerviteurs de Dieu & du Roi. Repoſez-vous du reſte ſur le tems; il vous lavera, il vous vengera, il vous

fera regretter. Jettez-vous seulement aux pieds du Pere de toute consolation, & laissez à la Providence le soin de pourvoir à votre subsistance ; celui qui seme pour les oiseaux ne vous abandonnera pas.

Nous ne dirons donc plus rien pour notre défense ; Dieu nous tiendra lieu désormais de parens, d'amis, de protecteurs, de tout ; on ne nous verra plus réclamer le droit des gens, qu'on nous refuse ; ni appeller à notre secours les Loix, auxquelles on commande de se taire ; ni compter sur le cri de l'humanité qu'on étouffe ; ni demander à titre de grace ce que nous avons droit d'exiger comme une justice.

C'est à vous, Raison humaine, à vous charger de ce soin. Faites sentir à nos Juges qu'ils sont suffisamment instruits, s'ils avoient besoin de l'être ; suffisamment éclairés, s'ils ne veulent pas se laisser

aveugler; suffisamment puissans pour résister à une cabale, & ne craignez pas de leur dire ce que l'Orateur Romain disoit au Sénat : *Vos oro obtestorque, Judices, ut in sententiis ferendis, quidquid sentietis, id audeatis.*

FALSIFICATION INSIGNE du texte de SANCHEZ, dont il eſt parlé pag. 202 & 203.

Nous donnerons le texte en entier, tel qu'il eſt dans l'Ouvrage de *Sanchez*: nous ajouterons les remarques néceſſaires pour faire connoître les altérations, les falſifications faites par les Rédacteurs des Aſſertions, Tom. III. pag. 84 & ſuivantes.

SANCHEZ, DE MATRIMONIO, *Tom. III. Liv. 9. Diſput. 17. p. 217.*

TRIPLEX in hac diſput. involvitur quæſtio. Primò, quando vas innaturale uſurpatur. Secundò, quando ſeminatio utriuſque conjugis non eſt ſimultanea: vel data opera eſt extra vas legitimum. Tertiò, quando eſt extra, ratione impotentiæ.

QUÆSTIO I. An semper sit culpa lethalis, ubi vase naturali omisso, innaturali conjuges abutuntur? Et quidem ubi in vase innaturali copula consummatur, aut est animus consummandi, manifesta est sodomia lethalis, peccatumque contra naturam. Quia adversatur fini naturali illius copulæ, qui est prolis generatio. Nec uxor ad similem copulam intra vas legitimum, uxor est.

Aliqui tamen id admittunt, (ut refert *Abulensis*, *c.* 5. *Matth. q.* 224.) ut verum sit in viro agenti, secus in fœmina patienti. Quia non habet sui corporis potestatem, sed solus vir. Deinde, quia stat, petentem reum esse culpæ, reddentem verò illius immunem. Verum tenendum est nullo modo licere uxori pati copulam sodomiticam, aut effusionem seminis extra vas: licèt aliàs mors sibi comminata obeunda sit. Quia ea copula est intrinsecè mala, pejorque fornica-

zione, quæ nullo timore poteſt honeſtari: nec eſt matrimonialis, quæ ſola licita eſt. Ita (1) *Alenſis 2. p. q. 166. membro 3. ad 2. Abulenſis d. q. 224. D. Ant. 3. p. t. 1. c. 20. §. 3. Sylv. verb. Debitum, q. 4. init. Tabiena Matrimonium 3. quæſt. penult. Ledeſma 2. p. 4. q. 51. a. 6. propoſ. 5. Margarita confeſſ. 6. præc. f. 86. pag. 1. Graffis p. 1. deciſion. l. 2. c. 82. n. 13.* Nec obſtat argumentum contrarium, quoniam vir non habet poteſtatem in uxoris corpus. ad quemcumque uſum, ſed ad ſolum uxorium intra vas legitimum. Hoc tamen libenter fatebor, ſi velit vir intra vas legitimum copulam habere, quamvis tem-

(1) *Ita Alenſis.*] Ces autorités ſont omiſes dans les Extraits des Aſſertions. Cette omiſſion ne tire pas ici à conſéquence comme en quantité d'autres endroits, où on ne les a ſupprimées que pour déguiſer la vérité & rendre les Jéſuites odieux.

pore

pore effusionis seminis soleat membrum retrahere, quo semen extra decidat, uxorem copulæ assentientem, minimè autem membri retractioni, liberam esse à culpa. Quia dat operam rei licitæ, debitum legitimè exactum reddens, & malitia viri est omnino extrinseca, & aliena ab illo actu, nec uxor illi assentiens fit particeps, quin potius dissentit culpæ.

Rogabis forsan, qualis culpa sit, si vir volens legitimè uxori copulari, quo se excitet, vel majoris voluptatis captandæ gratia, inchoet copulam cum ea sodomiticam, non animo consummandi, nisi intra vas legitimum, nec cum periculo effusionis extra illud. Quæstionem hanc tetigit. *Navar. l. 5. conf. in utraque editione, tit. de pœnit. & remiss. conf. 7.* & facilè se ab ea expedivit, dicens tantùm reperiri peccatum tactus cujusdam illiciti, nec teneri virum con-

fiteri circumſtantiam ſodomiæ. Quare apertè ſolam venialem culpam in eo actu agnoſcit : nullamque reddit rationem. Et huic ſent. favere videtur (1) *Ovandus* 4. *d.* 31. *q. un. propoſ.* 3. ubi ait omnem coitum libidinoſum excuſari inter conjuges, modò non ſit periculum extraordinariæ pollutionis. Atque probari poteſt. Quia quidquid conjuges efficiunt ſervato ordine legitimo, non excedit veniale crimen : (ut diximus diſp. præc. n. 4.) vas autem ſervari dicitur, quoties extra illud non effunditur ſemen : ut contingit in præſenti. Secundò, quia tactus hic, inſtar tactuum membri virilis cum manibus, aut uxoris cruribus, reliquiſque partibus, poteſt ad

(1) *Videtur Ovandus.*] Dans les Extraits des Aſſertions on a mis *Oviedus*. Oviedo eſt Jéſuite, Ovandus eſt Franciſcain. Les Jéſuites n'ont-ils pas aſſez de leurs péchés, ſans leur prêter ceux des autres ?

copulam conjugalem referri, nimirum, ut vir ea delectatione excitetur, aptiorque ad eam efficiatur : & esto ad solam voluptatem referretur, esset culpa venialis, qualis sunt cæteri tactus ita relati ad voluptatem.

Cæterum viris doctissimis à me consultis visum est culpam esse lethalem (1) sodomiæ inchoatæ : idque meritò. Quia ille tactus nec ex se, nec ex tangentis intentione, potest ad actum conjugalem referri : eo quod medium improportionatum & alterius ordinis luxuriæ sit. Sicut esse mortale distinctæ speciei, inter solutos habentes animum intra vas debitum consummandi. Atque hinc sol-

(1) *Culpam esse lethalem.*] Cet article tout entier est supprimé dans les Extraits des Assertions. Si on l'eût rapporté, on eût fait honneur aux décisions & à la saine doctrine de Sanchez. Pour le noircir, on lui ôte ses vertus & on le couvre de vices étrangers.

vuntur facilè objecta. Quoniam non dicitur vas legitimum ſervari, quando uſurpatur illegitimum ad alterius luxuriæ ordinem tendens, licèt intra illud non conſummetur. Et ceteri tactus non ſunt media improportionata, nec alterius ordinis luxuriæ. Quare tactus hic reputatur inſtar aliorum inter conjuges, qui ad ſummum culpæ veniales ſunt.

Similiter eſſet culpa mortalis (1), ſi conjux in actu conjugali delectetur in alterius viri aut fœminæ cogitatione carnaliter dilectorum. Quia eſt delectatio moroſa in objecto lethaliter malo. Ita *D. Ant.* 3. *p. t.* 1. *c.* 20. §. 1. *Syl. verb. Debitum, q.* 2. *ſi. Philiarc. de offic. ſacerd. tom.* 1. *p.* 2. *l.* 4. *c.* 19. *paulò poſt princ.* Meritò tamen dicunt, carnaliter

(1) *Culpa mortalis.*] Cet article eſt encore retranché des Extraits des Aſſertions, parce qu'on en trouvoit la morale trop ſévere.

dilectorum: Quia si delectatio in nulla re turpi esset, sed in sola pulchritudine viri aut fœminæ, ac posset in cogitatione arboris pulchræ delectari, ut vel sic ad actum conjugalem excitetur, nullam video lethalem culpam. Cùm delectatio in nullum turpe objectum feratur, & ad honestum finem dirigatur. Non tamen est hoc alicui permittendum, sed valdè dissuadendum est ratione periculi.

QUÆSTIO II. (1) An sit culpa lethalis, quando data opera seminatio utriusque conjugis non est simul: aut semen

(1) *Quæstio 1.*] On a aussi omis cette question dans les Assertions, parce que l'on a bien vû qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen de tout embrouiller & de prêter à Sanchez les sentimens les plus hétéroclites, que de supprimer ses questions, & de joindre ses solutions à d'autres questions auxquelles elles n'appartiennent pas. Avec cet art merveilleux, on confondra tout; & l'homme le plus sage paroîtra le plus fou.

extra legitimum congreſſum effunditur? Et videtur lethalem eſſe culpam, ubi conſultò ſeminatio utriuſque non eſt ſimul. Quia cùm ex ſemine maris & fæminæ unum principium activum generationis conſurgat, utrumque ſimul concurrere neceſſe eſt ne generatio impediatur; ut docent *Galenus l. 4. de uſu partium, c. 7. Petr. Mato l. de ſemine fol. 59. §. Intercedente.* Et ſaltem ubi vir prius ſeminat, quàm fæmina, impediri generationem, tradunt *Avicenna fen. 21. tertii l. de membris generationis, c. 7. de ſterilitate, verſ. Error. autem accidens eſt.* Ubi *Jacobus de Partibus & Gentilis de Fulginio. Item Nicolaus Florentinus ſuper ſermone c. 13.*

Prima tamen concluſio (1) ſit. Sanum

---

(1) *Prima tamen Concluſio.*] Les Rédacteurs des Aſſertions n'ont pas oublié cette concluſion. Mais quoiqu'elle appartienne, comme on

est consilium, ut curetur simul utrumque semen effundi : quare conjugi tardiori ad seminandum consulendum est, ut ante concubitum tactibus venèrem excitet, ut vel sic possit in ipso concubitu simul effundere semen. Ita *Cajetanus* 2. 2. *quæ?*. 154. *art.* 11. *ad fi. dubio* 5. *Tabiena, verb. Luxuriosus quæ?*. 6. §. 7. & ratio est. Quia licèt semen mulieris non sit ad generationem necessa-

---

le voit à la seconde question, ils l'ont insérée après ces mots du troisiéme article de la premiere question, *ceteri tactus relati ad voluptatem.* Par ce stratagême, Sanchez devient un Docteur de Sodomie Et ce qu'il a taxé d'illicite & de péché mortel, devient licite, ou au moins susceptible de peché veniel. Il nous reste à demander aux Tribunaux de la Justice, s'ils ont puni beaucoup de Faussaires plus coupables que les Rédacteurs : si on a eu raison de s'écrier avec un ton insultant, » y a-t-il quelqu'un dans » le Royaume qui eût l'audace d'avancer que » ces Extraits sont infidéles, ou l'aveuglement » de le croire, ou l'imbécillité de se permettre » des doutes. «

rium, multum tamen confert ad facilius generandum. Tum quia vis activa ſeminis virilis in femineum agens, conceptum pulchriorem ac nobiliorem format. Tum etiam, quia fæminea matrix voluptate effuſionis ſeminis irritata ac incenſa, avidius virile ſemen complectitur. Et fæmineum ſemen valde utile eſſe generationi, ad idque à natura inſtitutum, vel ex eo convincitur, quod natura nil fruſtraneum, ſed univerſa in finem aliquem referens agat. Cùm ergo veneream delectationem, eamque vehementiſſimam in fæminæ ſeminatione conſtituerit. Cujus manifeſtus teſtis eſt, ſedatio venereæ concupiſcentiæ ex illa in fæminis conſurgens, ſignum eſt evidens hanc ſeminationem à natura inſtitutam ad generationem, ſpecieique conſervationem, ſi non ut neceſſariam, ſaltem ut utiliſſimam.

AVIS
DE L'IMPRIMEUR.

PAR le dernier paquet de Bretagne, il vient de m'arriver plusieurs Articles dans le même goût. Mais comme ils ne sont pas annoncés dans le corps de l'Ouvrage, je ne puis en faire usage pour le présent.

French